

# COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

## PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

---

### COMITÉ

**Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)**

**Jane Dickson-Gilmore, commissaire**

**Alan C. Holman, commissaire**

---

### CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation d'Esketemc

Stan H. Ashcroft

Pour le gouvernement du Canada

Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens

John B. Edmond / Diana Kwan

---

**Juin 2008**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	v
<b>PARTIE I <u>INTRODUCTION</u></b>	1
MANDAT DE LA COMMISSION	3
<b>PARTIE II <u>LES FAITS</u></b>	5
<b>PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u></b>	9
<b>PARTIE IV <u>ANALYSE</u></b>	11
QUESTION 1 : LE DROIT DE LA PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC SUR LE PRÉ DE WRIGHT	11
Contexte	11
Position de la Première Nation d'Esketemc	14
Position du Canada	15
Conclusions relatives au droit de la bande indienne	15
Utilisation de la terre et droit de la bande indienne	17
Établissement indien et droit de la bande indienne	19
QUESTIONS 2 ET 3 : L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE	24
Contexte	25
Position de la Première Nation d'Esketemc	30
Position du Canada	31
Motifs du comité	32
Motifs des commissaires Bellegarde et Holman	33
Le rapport fiduciaire	33
La préemption de 1893	37
Motifs de la commissaire Dickson-Gilmore	42
Y a-t-il eu manquement aux obligations légales?	42
QUESTION 4 : AUTRES MANQUEMENTS À LA POLITIQUE DES RENDICATIONS PARTICULIÈRES	55
<b>PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u></b>	57
<b>ANNEXES</b>	59
A Contexte historique	59
B Première Nation d'Esketemc : enquête sur la préemption du pré de Wright – Chronologie	109



## SOMMAIRE

### PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens,  
*Première Nation d'Esketemc : enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, [DATE]).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité :** D. Bellegarde, commissaire (président du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire;  
A.C. Holman, commissaire

**Colombie-Britannique** – Établissement indien – Préemption – Création de réserves – Commission mixte des réserves indiennes – Villages; **Culture et religion** – Maisons semi-souterraines – Cycle saisonnier; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la création de réserves; **Réserve** – Création de réserves

#### LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 14 février 1995, la Première Nation d'Esketemc présente sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); cette revendication est rejetée le 10 janvier 2000. Le 23 août 2004, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de se pencher sur sa revendication particulière rejetée et, en particulier, sur la question de la préemption d'un pré utilisé par la Première Nation.

#### CONTEXTE

La Première Nation d'Esketemc, composée de descendants du peuple Secwepemc ou Shuswap, est établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique.

En 1861, 40 acres de terres sont mises de côté à l'intention de la Première Nation d'Esketemc dans le secteur qui forme aujourd'hui la réserve indienne (RI) 1. Bien que la pêche au saumon constituait jadis la principale activité économique de la Première Nation d'Esketemc, cette dernière a également su transformer l'élevage de chevaux et de bétail en des activités profitables. En juillet 1881, des terres additionnelles sont mises de côté à l'intention des Esketemc par le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly. Ce dernier indique avoir eu du mal à trouver des terres arables de qualité étant donné que les colons occupaient désormais les meilleures terres. En dépit de cela, la RI 1 est agrandie de 550 acres et six réserves additionnelles, ainsi que deux postes de pêche, sont créés. Ces réserves sont arpentées par W.S. Jemmett en 1883, puis approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884.

Dès le début des années 1890, presque toutes les familles pratiquent l'agriculture. Disposant de fermes et de troupeaux de plus en plus nombreux, la bande fait face à un important besoin de champs de foin. Pour répondre à ce besoin, la bande assèche vers 1891 ou 1892 un lac qui avait été formé par suite de la construction d'un barrage de castors. Une fois drainé, le lac cède sa place à un pré où pousse du foin en abondance. Ce pré, qui se situe au cœur de la présente enquête, est préempté en juillet 1893 par William Wright. Une fois la préemption enregistrée, August, le chef de la bande, écrit au surintendant des Indiens afin de contester la préemption et de demander de l'aide. Le différend lié à la possession du pré donne lieu à une enquête, menée pendant deux ans par trois agents des Indiens. Les différentes étapes de l'enquête permettent de faire la lumière sur les efforts déployés par la bande aux fins de la création du pré, et sur son utilisation saisonnière.

Les autorités provinciales interviennent dans le dossier en 1893. La province laisse entendre à O'Reilly que le certificat de préemption ne serait pas délivré à Wright si ce dernier avait obtenu sa préemption sous des prétextes fallacieux. En février 1894, O'Reilly déclare ne pas avoir mis de côté le pré en question, préempté par Wright, étant donné que la Première Nation ne lui avait présenté aucune demande en ce sens et qu'on ne lui avait pas demandé de mettre de côté cette terre en particulier. Toutefois, O'Reilly indique qu'il va tenter de réserver à l'intention de la bande d'Esketemc d'autres champs de foin ne pouvant être préemptés.

Le surintendant des Indiens Vowell se rend dans le secteur en juillet 1894. Dans son rapport, il indique que les autres champs de foin utilisés par la bande devraient être mis de côté à son intention et que la bande ne peut revendiquer des terres ne lui ayant pas été réservées. Ultérieurement, dans une lettre, O'Reilly rejette la revendication de la bande relative au pré. La province en vient ensuite à la conclusion qu'il conviendrait de verser à la bande une somme qui équivaut à la valeur des améliorations apportées à la terre, étant donné qu'elle ne peut l'acquérir.

En 1895, O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles, qui renferment d'autres prés, à l'intention de la bande d'Esketemc. Une de ces nouvelles réserves est appelée « Sampson's Meadow » (pré de Sampson) et se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

Le 23 mai 1899, Wright se voit remettre un certificat d'amélioration pour le lot 323. Un mois plus tard, Wright se voit attribuer la concession de la Couronne 1145/103 pour le pré qui porte son nom. Comme l'exige la *Land Act, 1884*, Wright déclare avoir [T] « apporté des améliorations totalisant deux dollars et cinquante cents l'acre sur la terre visée par la préemption ».

En 1953, un barrage est construit sur le lac Place afin de retenir l'eau pour le compte du ranch du lac Alkali. Le barrage a inondé le pré de Wright et, par conséquent, ce pré n'existe plus.

#### QUESTIONS EN LITIGE

La bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait-elle un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893? Si la bande détenait un droit sur les terres, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation de protéger ce droit? Si la Couronne fédérale avait l'obligation de protéger le droit de la bande, s'est-elle acquittée de cette obligation? En tout état de cause, la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations légales à l'endroit de la bande, telles que ces obligations sont énoncées dans la politique des revendications particulières?

#### CONCLUSIONS

Le comité conclut que la bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait un droit sur le pré que Wright a préempté en 1893. Par cette conclusion, le comité reconnaît que ce droit peut être fondé sur un droit identifiable d'utilisation manifeste, en l'occurrence des terres d'établissement des Indiens. Les opinions des membres du comité divergent sur la question du manquement à l'obligation de fiduciaire. Les membres du comité s'entendent sur le fait qu'il existe une obligation de fiduciaire relative au pré, mais divergent sur la question de savoir s'il y a eu manquement à cette obligation. La majorité des membres est d'avis que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire à l'endroit de la bande; la minorité est d'avis contraire et exprime sa dissidence dans un rapport minoritaire. Étant donné que l'analyse porte principalement sur l'obligation de fiduciaire et que la majorité a conclu qu'il y avait eu manquement à cette obligation, il n'est pas nécessaire d'aborder la quatrième question.

#### RECOMMANDATIONS

Les commissaires Bellegarde et Holman recommandent que la revendication de la Première Nation d'Esketemc relative aux terres composant le pré de Wright soit acceptée pour négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada. La commissaire Dickson-Gilmore recommande que la

revendication de la Première Nation d'Esketemc relative aux terres composant le pré de Wright ne soit pas acceptée pour négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.

#### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans les rapports.

#### **Jurisprudence**

*Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Québec (P.G.) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159 ; *M. (K) v. M. (H)*, [1992] 3 R.C.S. 6; (1992) 96 DLR (4th) 289 p. 326 (CSC); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344; (1995), 130 DLR (4th) 193 (CSC); *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

#### **Rapports de la CRI mentionnés**

CRI, *Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la Bande* (Ottawa, mars 2006); *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 58.

#### **Traités et lois mentionnés**

*Land Act*, RSBC 1884.

#### **Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187.

#### **CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

S. Ashcroft pour la Première Nation d'Esketemc; D. Faulkner pour le Canada; J.B. Edmond et D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.



## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

La Première Nation d'Esketemc, composée de descendants du peuple Secwepemc ou Shuswap, est établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique.

En 1861, 40 acres de terres sont mises de côté à l'intention de la Première Nation d'Esketemc dans le secteur qui forme aujourd'hui la réserve indienne (RI) 1. Bien que la pêche au saumon constituait jadis la principale activité économique de la Première Nation d'Esketemc, cette dernière a également su transformer l'élevage de chevaux et de bétail en des activités profitables. En juillet 1881, des terres additionnelles sont mises de côté à l'intention des Esketemc par le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly. Ce dernier indique avoir eu du mal à trouver des terres arables de qualité étant donné que les colons occupaient désormais les meilleures terres. En dépit de cela, la RI est agrandie de 550 acres et six réserves additionnelles, ainsi que deux postes de pêche, sont créés. Ces réserves sont arpentées par W.S. Jemmett en 1883, puis approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884.

Dès le début des années 1890, presque toutes les familles pratiquent l'agriculture. Disposant de fermes et de troupeaux de plus en plus nombreux, la bande fait face à un important besoin de champs de foin. Pour répondre à ce besoin, la bande assèche vers 1891 ou 1892 un lac qui avait été formé par suite de la construction d'un barrage de castors. Une fois drainé, le lac cède sa place à un pré où pousse du foin en abondance. Ce pré, qui se situe au cœur de la présente enquête, est préempté en juillet 1893 par William Wright. Une fois la préemption enregistrée, August, le chef de la bande, écrit au surintendant des Indiens afin de contester la préemption et de demander de l'aide. Le différend lié à la possession du pré donne lieu à l'ouverture d'une enquête, menée pendant deux ans par trois agents des Indiens. Les différentes étapes de l'enquête permettent de faire la lumière sur les efforts déployés par la bande aux fins de la création du pré, et sur son utilisation saisonnière.

Les autorités provinciales interviennent dans le dossier en 1893. La province laisse entendre à O'Reilly que le certificat de préemption ne serait pas délivré à Wright si ce dernier avait obtenu sa préemption sous des prétextes fallacieux. En février 1894, O'Reilly déclare ne pas avoir mis de côté le pré en question, préempté par Wright, étant donné que la Première Nation ne lui avait

présenté aucune demande en ce sens. Toutefois, O'Reilly indique qu'il va tenter de réserver à l'intention de la bande d'Esketemc d'autres champs de foin ne pouvant être préemptés.

Le surintendant des Indiens Vowell se rend dans le secteur en juillet 1894. Dans son rapport, Vowell décrit le champ de foin en litige et indique que les autres champs de foin utilisés par la bande devraient être mis de côté à son intention, étant donné qu'elle ne peut revendiquer des terres ne lui ayant pas été réservées. Ultérieurement, dans une lettre, O'Reilly rejette la revendication de la bande relative au pré. La province en vient ensuite à la conclusion qu'il conviendrait de verser à la bande une somme qui équivaut à la valeur des améliorations apportées à la terre, étant donné qu'elle ne peut l'acquérir<sup>1</sup>.

En 1895, O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles, qui renferment d'autres prés, à l'intention de la bande d'Esketemc. Une de ces nouvelles réserves est appelée « Sampson's Meadow » (pré de Sampson) et se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

Le 23 mai 1899, Wright se voit remettre un certificat d'amélioration pour le lot 323. Un mois plus tard, Wright se voit attribuer la concession de la Couronne 1145/103 pour le pré qui porte son nom. Comme l'exige la *Land Act, 1884*, Wright déclare avoir [T] « apporté des améliorations totalisant deux dollars et cinquante cents l'acre sur la terre visée par la préemption ».

En 1953, un barrage est construit sur le lac Place afin de retenir l'eau pour le compte du ranch du lac Alkali. Le barrage a inondé le pré de Wright et, par conséquent, ce pré n'existe plus.

Le 14 février 1995, la Première Nation d'Esketemc présente sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); cette revendication est rejetée le 10 janvier 2000. Le 23 août 2004, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de se pencher sur sa revendication particulière rejetée.

---

<sup>1</sup> Commissaire en chef des Terres et des Travaux, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

## MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>2</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>3</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes<sup>4</sup>.

---

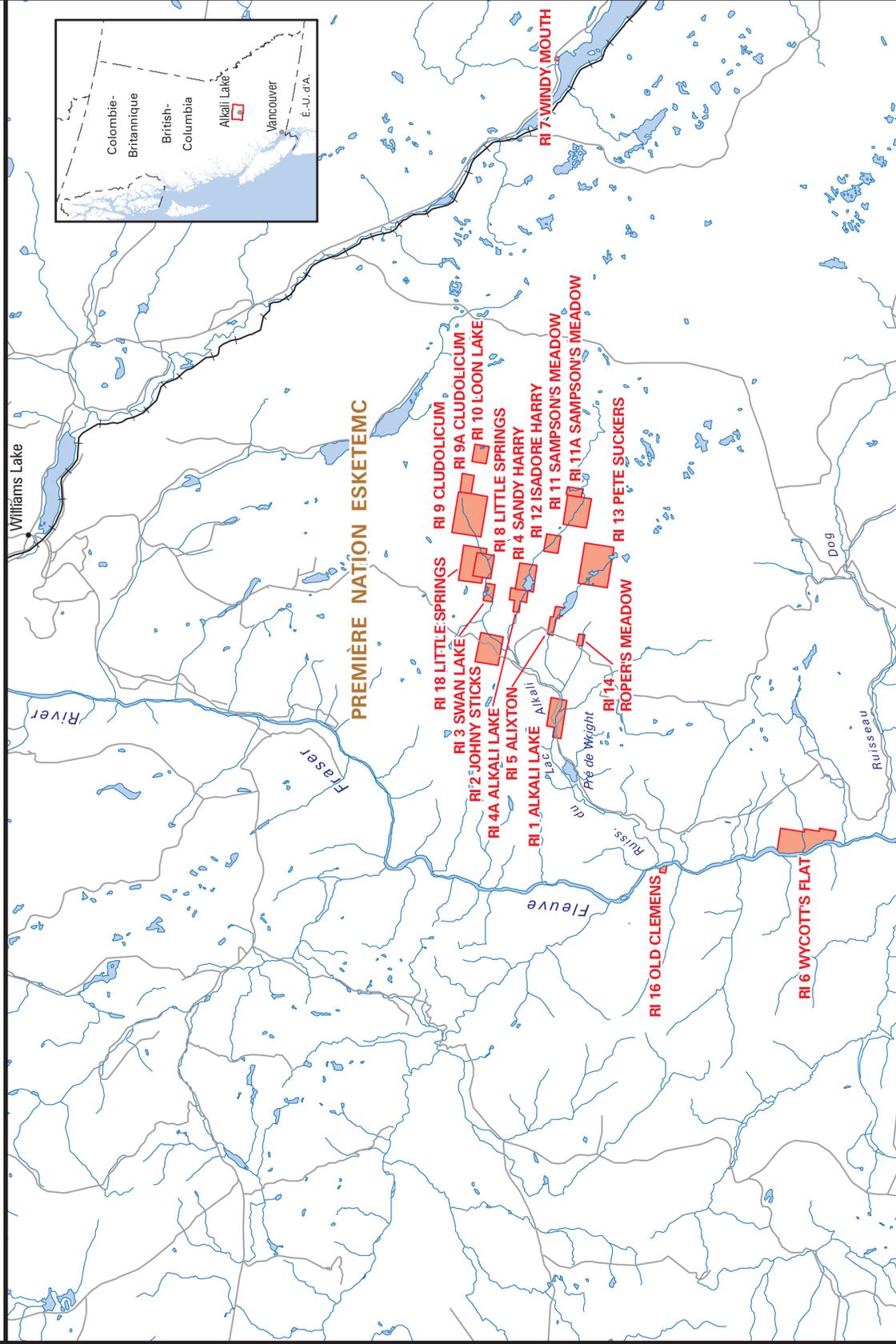
<sup>2</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

<sup>3</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>4</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

Carte 1

Carte du territoire visé par la revendication



## **PARTIE II**

### **LES FAITS**

La Première Nation d'Esketemc, appelée à l'origine bande du lac Alkali, est composée de descendants du peuple Secwepemc ou Shuswap; elle est établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique. Le mode de vie traditionnel des Secwepemc varie en fonction des saisons, et s'oriente principalement vers la chasse, la cueillette et la pêche au saumon. Les gens se déplacent ou campent de façon périodique, selon la disponibilité des ressources dans le secteur et, en saison froide, retournent dans leurs villages d'hiver.

En 1849, la Grande-Bretagne établit la colonie de l'île de Vancouver et accorde à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) des droits propriétaires à cet égard, pendant dix ans. En 1851, James Douglas, agent principal de la CBH, est nommé gouverneur de la colonie. Puis, en 1858, à la suite de la ruée vers l'or du Fraser, Douglas est également nommé gouverneur de la nouvelle colonie continentale de la Colombie-Britannique. Dans une de ses premières directives, le gouverneur Douglas ordonne la mise de côté des villages et des terres des Indiens. Le 4 janvier 1860, le gouverneur Douglas prend la *Proclamation N° 15*, qui consiste en une politique de préemption ouvrant droit à l'acquisition de terres non occupées, non réservées et non arpentées de la Couronne en Colombie-Britannique. En vertu de cette politique, il est interdit d'occuper et d'acquérir les lieux qui sont des réserves indiennes ou des établissements indiens. La politique, qui évolue au fil des ans, obtient le statut de loi provinciale en 1884; la *Land Act* permet l'octroi, par voie de préemption, de terres d'une superficie de 320 acres, et renferme également des dispositions qui interdisent la préemption de réserves indiennes et d'établissements indiens.

En 1861, 40 acres de terres sont mises de côté à l'intention de la Première Nation d'Esketemc dans le secteur qui forme aujourd'hui la RI 1. À cette époque, bien que la pêche au saumon demeure sa principale activité économique, la Première Nation d'Esketemc commence à élever avec succès des chevaux et du bétail. En juillet 1881, Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, rencontre la bande en vue de lui réserver des terres additionnelles. O'Reilly indique avoir eu du mal à trouver des terres arables de qualité étant donné que les colons occupaient désormais les meilleures terres. En dépit de cela et en consultation avec la bande, la RI 1 est agrandie de 550 acres et six réserves additionnelles, ainsi que deux postes de pêche, sont créés. Ces réserves sont arpentées

par W.S. Jemmett en 1883, puis approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884.

Dès le début des années 1890, disposant de fermes et de troupeaux de plus en plus nombreux, la bande fait face à un important besoin de champs de foin. Pour répondre à ce besoin, la bande détruit vers 1891 ou 1892 un barrage de castors, dans le but d'assécher un lac qui s'était formé et de créer un pré où pousse du foin en abondance. Le 8 juillet 1893, William Wright demande l'enregistrement d'une préemption pour le lot 323, d'une superficie de 320 acres, situé aux environs du ruisseau du lac Alkali dans le district de Lillooet. La demande de Wright, qui est accueillie, comprend une déclaration selon laquelle le lot visé par la préemption n'est ni occupé ni réservé.

Une fois la préemption enregistrée, August, le chef de la bande, écrit au surintendant des Indiens afin de contester la préemption et de demander son aide. Au même moment, Wright signale avoir été l'objet de menaces proférées par le chef August. Le différend lié à la possession du pré donne lieu à l'ouverture d'une enquête, menée pendant deux ans par trois agents des Indiens. L'enquête initiale est menée par l'agent des Indiens William Laing-Meason. Ce dernier rapporte que peu de familles s'adonnaient activement à l'agriculture au moment où O'Reilly a délimité le territoire qui allait devenir la RI 1. Toutefois, la situation a changé et, dès 1893, toutes les familles pratiquent l'agriculture. Laing-Meason indique que la terre au cœur du litige entre Wright et la bande d'Esketemc était à l'origine un lac, que la bande avait asséché pour en faire un pré. Il décrit comment, l'année précédente, la Première Nation avait récolté le foin à cet endroit particulier et rapporte que cette dernière revendique comme étant sien le secteur préempté par Wright.

En août 1893, l'agent des Indiens Gomer Johns, le successeur de Meason, se rend au pré en compagnie de Wright. Johns rapporte plus tard que Wright avait offert de verser 200 \$ à la bande en contrepartie des travaux effectués sur la terre ou de renoncer à la préemption pour 250 \$. Le pré se trouve encore à cette époque entre les mains de la bande d'Esketemc, qui y récolte toujours du foin. Les autorités provinciales interviennent dans le dossier à la fin de 1893. À l'issue d'une enquête préliminaire, F. Soues, agent du gouvernement, indique que la Première Nation s'était vu accorder suffisamment de terres lorsque les réserves avaient été attribuées, et avance l'hypothèse selon laquelle la bande aurait obtenu le pré si elle en avait fait la demande dès le départ. Par conséquent, Soues indique ne trouver aucun motif justifiant l'annulation de la préemption de Wright. Toutefois,

la province reçoit une lettre du révérend père Lejacq de la mission St-Joseph à William's Lake, rédigée pour le compte de la bande. Dans sa lettre, le père Lejacq indique que la Première Nation s'était plainte du manque de champs de foin à O'Reilly au moment où ce dernier s'affairait à réserver les terres pour les Indiens. Il indique également qu'O'Reilly avait demandé à la bande de chercher des terres qui conviendraient à la récolte du foin et avait dit à ces Indiens que les terres désignées seraient un jour ou l'autre mises de côté à leur intention. Le père Lejacq recommande au gouvernement d'accorder les champs de foin à la Première Nation, étant donné qu'il s'agit de la façon la plus rapide et la moins coûteuse de régler la question. Après lecture de cette lettre, le procureur général Theodore Davie demande à Soues de retarder la délivrance du certificat de préemption à Wright, puis écrit à O'Reilly. La province laisse entendre à O'Reilly que le certificat de préemption ne serait pas délivré à Wright si ce dernier avait obtenu sa préemption sous des prétextes fallacieux.

En février 1894, O'Reilly indique ne pas avoir mis de côté le pré en question, préempté par Wright, étant donné que la Première Nation ne lui avait présenté aucune demande en ce sens. Toutefois, O'Reilly indique qu'il va tenter de réserver à l'intention de la bande d'Esketemc d'autres champs de foin ne pouvant être préemptés. O'Reilly réfute également les propos du père Lejacq, et indique qu'il n'a jamais encouragé la Première Nation à occuper ni à améliorer des terres autres que celles mises de côté à titre de réserves. En outre, O'Reilly s'interroge à savoir pourquoi la Première Nation n'avait jamais exprimé le souhait d'obtenir ces terres au cours de leurs nombreuses rencontres et de ses déplacements fréquents dans le secteur aux côtés de ces Indiens.

La question n'étant toujours pas résolue, l'agent des Indiens Bell, le successeur de Johns, demande au surintendant des Indiens Vowell de se rendre lui-même au pré. Vowell visite le secteur en juillet 1894. Dans son rapport, il indique que les autres champs de foin utilisés par la bande devraient être réservés à son intention et que la bande ne peut revendiquer des terres ne lui ayant pas été réservées. Le surintendant adjoint des Affaires indiennes écrit ensuite à Vowell et lui recommande, dans l'éventualité où Wright renonçait à sa revendication, de communiquer avec les autorités provinciales en vue [T] « de réserver la terre à l'intention des Indiens », de même que tous les autres champs de foin utilisés par les membres de la bande.

Ultérieurement, dans une lettre, O'Reilly rejette la revendication de la bande relative au pré. La province en vient ensuite à la conclusion qu'il conviendrait de verser à la bande une somme qui équivaut à la valeur des améliorations apportées à la terre, étant donné qu'elle ne peut l'acquérir.

La province entreprend ensuite d'évaluer les améliorations apportées au pré. En septembre 1894, F. G. Vernon, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), écrit à Soues et lui demande de se rendre au pré afin d'estimer la valeur des améliorations apportées par la bande et par Wright. Le 16 octobre 1894, C. Phair, agent par intérim du gouvernement, rapporte que la valeur totale des améliorations est de 190 \$. Il souligne également que les Indiens l'ont informé qu'ils avaient construit un barrage sur le lac en 1889. Les autorités responsables en viennent à la conclusion que Wright n'a apporté aucune amélioration à la terre, qu'il n'a jusqu'ici jamais occupée suivant les directives de la Couronne, en raison du litige qui persiste. L'agent des Indiens Bell, qui a accompagné Phair, présente un rapport identique à celui de Phair.

Le 26 septembre 1895, le commissaire des réserves indiennes O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles à l'intention de la Première Nation d'Esketemc. O'Reilly écrit ensuite au surintendant général adjoint des Affaires indiennes afin de l'informer que la réserve a été étendue afin d'englober des champs de foin additionnels. Une des nouvelles réserves est appelée « Sampson's Meadow » (pré de Sampson) et se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

Le 23 mai 1899, Wright se voit remettre un certificat d'amélioration pour le lot 323. Un mois plus tard, Wright se voit attribuer la concession de la Couronne 1145/103 pour le pré qui porte son nom. Comme l'exige la *Land Act, 1884*, Wright déclare avoir [T] « apporté des améliorations totalisant deux dollars et cinquante cents l'acre sur la terre visée par la préemption ».

En 1953, un barrage est construit sur le lac Place afin de retenir l'eau pour le compte du ranch du lac Alkali. Le barrage a inondé le pré de Wright et, par conséquent, ce pré n'existe plus.

**PARTIE III**  
**QUESTIONS EN LITIGE**

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les quatre questions suivantes, convenues par les parties :

- 1 La bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait-elle un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893?
- 2 Si la bande détenait un droit sur les terres, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation de protéger ce droit?
- 3 Si la Couronne fédérale avait l'obligation de protéger le droit de la bande, s'est-elle acquittée de cette obligation?
- 4 En tout état de cause, la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations légales à l'endroit de la bande, telles que ces obligations sont énoncées dans la politique des revendications particulières?



## **PARTIE IV**

### **ANALYSE**

#### **QUESTION 1 : LE DROIT DE LA PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC SUR LE PRÉ DE WRIGHT**

##### **1 La bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait-elle un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893?**

En l'espèce, le comité doit déterminer si le prédécesseur de la Première Nation d'Esketemc (la bande du lac Alkali) détenait un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893. La Première Nation soutient que les Esketemc détenaient un droit particulier sur le pré immédiatement et bien avant l'arrivée de Wright. Le Canada soutient que la Première Nation n'a pas suffisamment utilisé le pré de Wright pour donner lieu à un droit indien identifiable sur cette terre.

Se fondant sur l'histoire orale et sur la preuve documentaire, le comité est d'avis que la bande du lac Alkali, maintenant appelée Première Nation d'Esketemc, détenait un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893.

#### **Contexte**

La Première Nation d'Esketemc est composée de descendants du peuple Secwepemc (également appelé Shuswap); elle est actuellement établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique<sup>5</sup>.

Dans le passé, la Première Nation d'Esketemc utilisait et occupait un secteur appelé « Tselute », ce qui signifie « massette » en langue secwepemc<sup>6</sup>. À l'audience publique dans la communauté, les anciens ont indiqué que Tselute est un grand secteur qui renferme ce qu'on appelle le pré de Wright<sup>7</sup>. Il importe de noter que le pré de Wright n'existe plus. La construction d'un barrage sur le lac Place, qui se trouve à proximité, l'a inondé.

---

<sup>5</sup> Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

<sup>6</sup> Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 23, J. Roper; p. 129, A. Wycott).

<sup>7</sup> Carte des réserves de la Première Nation d'Esketemc et légende, préparée par V.L. Robbins le 25 juin 2005, produite à l'audience publique tenue les 5 et 6 avril 2006 dans la communauté de la Première Nation d'Esketemc, Alkali Lake (C.-B.), avec marques ajoutées par la même occasion (pièce 5c de la CRI, p. 1).

Selon le rapport produit par la spécialiste des Premières Nations Beth Bedard, les vestiges de maisons semi-souterraines<sup>8</sup> trouvés à proximité de l'emplacement du pré de Wright constituent les éléments de preuve les plus anciens attestant de l'utilisation et de l'occupation du pré par les Esketemc<sup>9</sup>. L'ancien Morris Chelsea a indiqué au cours de l'audience publique dans la communauté avoir vu les vestiges d'une maison semi-souterraine située [T] « du côté nord » et [T] « vers le milieu du côté nord »<sup>10</sup> du lac Place.

Le peuple Secwepemc vivait selon un mode de subsistance traditionnel reposant sur des déplacements saisonniers dans le but de trouver de la nourriture<sup>11</sup>. Au cours de l'audience publique dans la communauté, plusieurs anciens ont témoigné du fait que les Esketemc réservaient des usages variés au pré de Wright. L'ancienne Dorothy Johnson a déclaré que les membres de la communauté demeuraient à proximité du pré l'hiver pour s'adonner à la pêche, au piégeage et à la chasse<sup>12</sup>. L'ancien Augustine Wycotte a confirmé que le peuple Esketemc se servait du secteur appelé Tselute aux fins de la cueillette d'ingrédients médicinaux et qu'il y pratiquait la pêche, la chasse, le piégeage, en plus d'y tenir différentes cérémonies traditionnelles<sup>13</sup>. M. Wycotte a également déclaré que son père avait jadis une cabane à Tselute<sup>14</sup>. En outre, au cours de l'audience publique dans la communauté, plusieurs anciens ont témoigné de l'existence de fenils, de granges et de clôtures à proximité du secteur du pré de Wright<sup>15</sup>.

---

<sup>8</sup> Une maison semi-souterraine est une habitation d'hiver qui était utilisée par le peuple Shuswap à l'époque préhistorique. Ces habitations sont également appelées « Keekwillies » ou huttes « Quigley ». Voir Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

<sup>9</sup> Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

<sup>10</sup> Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 97, M. Chelsea).

<sup>11</sup> Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

<sup>12</sup> Transcriptions de la CRI, 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 159, D. Johnson).

<sup>13</sup> Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 125, A. Wycotte).

<sup>14</sup> Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 125, A. Wycotte).

<sup>15</sup> Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 98, M. Chelsea).

Le 4 janvier 1860, le gouverneur James Douglas prend la *Proclamation N° 15*, qui ouvre droit à l'acquisition de terres non occupées, non réservées et non arpentées de la Couronne en Colombie-Britannique. La *Proclamation* du gouverneur Douglas interdit aux colons de préempter un [T] « établissement indien »<sup>16</sup>. Après 1860, les politiques foncières coloniales de la province de la Colombie-Britannique sont établies et révisées par l'entremise d'une série d'ordonnances foncières datant d'avant la Confédération. Toutefois, l'interdiction de préempter des établissements indiens est maintenue après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871<sup>17</sup>.

En 1861, la bande du lac Alkali se voit attribuer une réserve de 40 acres dans le secteur maintenant appelé RI 1. En juillet 1881, après consultation de la bande, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly étend la superficie de la réserve d'origine et attribue à la Première Nation six réserves additionnelles et deux postes de pêche à des emplacements choisis par les membres de la bande, qui l'avaient accompagné dans ses déplacements<sup>18</sup>. Les réserves attribuées par le commissaire O'Reilly en 1881 datent d'avant la création du pré de Wright. Par conséquent, le pré n'a pas été inclus dans l'une ou l'autre réserves attribuées en 1881, et aucun élément de preuve n'atteste le fait que les Esketemc ont demandé à ce moment que le lac ou que les terres adjacentes au pré soient réservés à leur intention.

Le dossier documentaire indique que vers 1892, les Esketemc ont entrepris de construire un barrage et d'inonder le lac Place<sup>19</sup>. Ces actions ont pour effet de créer un champ appelé « U.S. Meadow » (pré des États-Unis) par la Première Nation, auquel on a donné le nom de

---

<sup>16</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 1 (pièce 3b de la CRI, p. 4).

<sup>17</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 20-21 (pièce 3b de la CRI, p. 23-24).

<sup>18</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-166 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

<sup>19</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 16-20). Voir également : Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 28, J. Roper).

pré de Wright à la suite de la préemption<sup>20</sup>. L'ancien Irvine Johnson a indiqué dans son témoignage que le foin issu du pré de Wright était très important aux yeux de la communauté étant donné que bon nombre de familles possédaient à l'époque de multiples chevaux et têtes de bétail<sup>21</sup>.

Le 8 juillet 1893, William Harrison Wright demande l'enregistrement de la préemption n° 745 pour le lot 323, d'une superficie de 320 acres, situé dans le district de Lillooet, aux environs du ruisseau du lac Alkali<sup>22</sup>. Peu après que la préemption est consentie à Wright, l'agent des Indiens Laing-Meason écrit au surintendant des Indiens Vowell afin de l'informer de la création du pré par la bande du lac Alkali et de la préemption consentie pour cette même terre à William Wright. Sa lettre fait état d'une recommandation particulière selon laquelle le gouvernement devrait tenter de réserver le pré à l'intention des Indiens afin [T] « d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes »<sup>23</sup>.

### **Position de la Première Nation d'Esketemc**

La Première Nation soutient que son droit peut être établi grâce à son utilisation immédiate et à court terme du pré avant que Wright ne le préempte, et grâce à son utilisation à long terme du secteur avoisinant plus étendu communément appelé Tselute<sup>24</sup>. La Première Nation soutient également qu'elle détenait un droit particulier sur la terre au moment de la préemption et s'appuie tant sur les témoignages verbaux que sur les documents historiques pour prouver le bien-fondé de sa revendication. La Première Nation attire l'attention sur son processus d'irrigation traditionnel au lac Place qui, selon elle, a permis la création du pré plus de deux ans avant que Wright ne le préempte.

---

<sup>20</sup> Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 78, C.Y. Wycotte).

<sup>21</sup> Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 250, I. Johnson).

<sup>22</sup> Certificat de préemption, 8 juillet 1893, British Columbia Archives (BCA), [8319/93] (pièce 1b de la CRI, p. 4-5).

<sup>23</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

<sup>24</sup> Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 2 mars 2007, p. 1.

### **Position du Canada**

Le Canada soutient que la Première Nation doit prouver la présence d'un établissement indien dans le pré de Wright pour pouvoir établir l'existence d'un droit indien identifiable. Le Canada souligne que le terme « établissement indien » n'est pas défini dans la législation qui régissait les préemptions à l'époque où est survenu le litige<sup>25</sup>. Toutefois, le Canada interprète cette législation comme voulant dire que le terme « établissement indien » s'appliquait à une zone résidentielle ou à des champs cultivés d'une certaine permanence<sup>26</sup>. Le Canada soutient également que la culture nécessite le labour du sol ou un travail concret<sup>27</sup>. Par conséquent, le Canada soutient que le pré de Wright n'a pas véritablement été cultivé étant donné que le foin sauvage avait poussé naturellement dans un secteur ayant été drainé puis asséché. Le Canada soutient que la Première Nation a fait un usage limité et à court terme du pré et que cet usage n'a pas été suffisamment exhaustif pour permettre de qualifier l'endroit d'établissement indien ou pour établir l'existence d'un droit indien identifiable.

### **Conclusions relatives au droit de la bande indienne**

La première question vise à déterminer si la bande d'Esketemc détenait ou non un droit sur le pré de Wright. De l'avis du comité, il est clair que les parties ont abordé cette question de deux façons très distinctes. La bande soutient que l'utilisation de la terre donne lieu à un droit, tandis que le Canada soutient qu'un droit est fondé sur l'utilisation précise de la terre à titre d'établissement indien. Autrement dit, le Canada soutient que c'est la présence d'un établissement indien qui détermine l'existence d'un droit indien. Le comité est d'avis que chacune des approches visant à établir l'existence d'un droit sont valides, et qu'elles étayent l'une autant que l'autre la conclusion selon laquelle la bande d'Esketemc détenait un droit sur le pré de Wright.

Comme point de départ de l'analyse, le comité doit définir la notion de « droit identifiable », un concept élaboré dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>28</sup>. Dans cette affaire, la Cour suprême

---

<sup>25</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, paragr. 54.

<sup>26</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, paragr. 56.

<sup>27</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, paragr. 61.

<sup>28</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

du Canada a examiné la revendication de deux bandes, la bande de Cape Mudge et celle de Campbell River, qui revendiquaient chacune les terres de réserve de l'autre.

Bien que la Cour suprême ait rejeté la revendication, elle a confirmé qu'un rapport fiduciaire existait entre la Couronne et les Premières Nations, mais que ce rapport ne donnait pas toujours lieu à des obligations de fiduciaire, étant donné que toutes les obligations ne sont pas de nature fiduciaire. Les obligations de fiduciaire sont plutôt engendrées dans les situations où il existe un droit particulier<sup>29</sup> et où la Couronne agit à titre d'intermédiaire exclusif pour le compte de la bande à l'égard de ce droit<sup>30</sup>. En résumé, le juge Binnie a indiqué ce qui suit :

Le point de départ de l'analyse est par conséquent le droit des bandes indiennes sur des terres précises ayant fait l'objet du processus de création de réserves pour leur bénéfice et à l'égard desquelles la Couronne s'est constituée l'intermédiaire exclusif auprès de la province. Notre tâche consiste à définir l'étendue de l'obligation de fiduciaire dans ces circonstances particulières<sup>31</sup>.

Il fut déterminé dans *Wewaykum* que le droit indien prenait la forme de terres. Le juge Binnie poursuit :

En l'espèce, ce sont des terres qui sont en jeu, et les terres jouent généralement un rôle central dans les économies et cultures autochtones. Des terres étaient également en jeu dans les affaires *Ross River* (« les terres occupées par la Bande ») et *Bande indienne de la rivière Blueberry* et *Guerin* (aliénation de réserves existantes). Jusqu'à présent, notre Cour n'a pas élargi la protection de l'obligation de fiduciaire applicable aux actes accomplis par la Couronne à l'égard de droits fonciers autochtones (notamment la création de réserves) à d'autres intérêts des Indiens, à l'exception de terres ne faisant pas l'objet de droits visés au par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 286.

<sup>30</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 288.

<sup>31</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 292.

<sup>32</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 286-287.

Étant donné qu'il fut aisément déterminé dans *Wewaykum* que le droit indien prenait la forme de terres de réserve faisant l'objet d'un litige entre deux bandes, la Cour suprême du Canada n'a pas fourni en réalité de critères permettant de préciser quelles composantes des terres donnent lieu à un droit identifiable. Toutefois, la Cour souligne l'importance des terres du point de vue de l'économie des peuples autochtones.

Afin de déterminer si la bande d'Esketemc détenait un droit sur le pré de Wright, le comité doit évaluer les composantes qui permettent d'établir l'existence d'un droit indien sur ces terres. Tel qu'indiqué précédemment, les parties ont présenté deux arguments distincts. La Première Nation soutient qu'un droit identifiable est fondé sur une utilisation manifeste, tandis que le Canada soutient que ce droit est fondé sur la présence d'un établissement indien. Le comité reconnaît la validité des deux arguments et est d'avis que ces arguments démontrent l'existence d'un droit identifiable sur les terres. Le présent rapport procédera à une analyse à partir de ces deux arguments.

### **Utilisation des terres et droit de la bande indienne**

Au cours de l'audience publique dans la communauté, plusieurs anciens ont présenté des témoignages verbaux décrivant l'utilisation et l'occupation traditionnelles d'un important secteur géographique appelé Tselute. L'histoire orale des anciens indique que le secteur de Tselute englobe le pré de Wright.

Avant la préemption, la Première Nation avait un besoin immédiat de champs de foin additionnels, étant donné qu'elle possédait de nombreux animaux d'élevage. Cette situation était attribuable au fait que la bande avait perfectionné ses pratiques agricoles depuis la mise de côté des réserves<sup>33</sup>. À l'origine, le pré de Wright se trouvait entièrement submergé. Toutefois, la bande avait défait un barrage de castors puis asséché le pré en vue de créer des champs de foin. L'agent des Indiens Laing-Meason décrit la situation dans une lettre datée du 19 juillet 1893, destinée au surintendant des Indiens Vowell :

---

<sup>33</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

[Traduction]

Lorsque M. O'Reilly a délimité la réserve du lac Alkali, bien peu de prés avaient été demandés, étant donné que seuls les Indiens ayant du bétail avaient besoin de foin; les Indiens n'utilisaient ni carrioles ni wagons et il y avait suffisamment d'herbe aux abords immédiats de la réserve pour leurs chevaux de selle. À présent, toute l'herbe [naturelle] qui s'y trouvait a servi de pâture, et il faut absolument du foin même pour les chevaux de selle. Chaque famille indienne possède en outre maintenant sa carriole ainsi qu'une paire de chevaux, qui passent l'hiver en écurie et pour lesquels il faut du foin. Compte tenu de cela, il serait souhaitable – et ce simplement à titre de justice – qu'on leur accorde le droit d'obtenir davantage de champs de foin. Les colons qui habitent ce secteur ont jusqu'ici [pratiquement] respecté les droits d'occupation des Indiens en ce qui a trait aux champs de foin, ne tentant [jamais] de [préempter] ou d'acheter des terres de cette nature [lorsqu'elles] étaient utilisées par les Indiens.

Le pré en question était jusqu'à l'an dernier un lac; maintenant qu'il est asséché, le secteur est devenu un champ, où le foin a été récolté pour la première fois l'an dernier par les Indiens dont il est question. Depuis, ils y ont dressé des clôtures et des bâtiments et se préparaient à couper leur foin cet été lorsque M. Wright a préempté la terre. Compte tenu du contexte, je vous prie d'envisager la possibilité de conclure une forme d'entente avec le gouvernement provincial par laquelle le pré pourrait être réservé à l'intention des Indiens, ce qui permettrait par le fait même d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes<sup>34</sup>.

La bande a ensuite récolté le foin, puis périodiquement inondé et asséché la terre. L'ancien Andy Chelsea a indiqué ce qui suit :

[Traduction]

Tout ce qu'ils ont dit, c'est qu'ils bloquaient le ruisseau pendant – ils y construisaient un barrage l'automne et le surveillaient au printemps, et s'ils voyaient qu'il allait y avoir trop d'eau, ils en laissaient aller une partie. Puis ensuite – en mai ou en avril, s'ils voyaient qu'il allait y avoir trop d'eau, ils ouvraient le barrage en entier et laissaient sécher la terre afin d'y couper le foin en juillet et en juin ou en août. Alors ils coupaient tout ce foin<sup>35</sup>.

En plus d'y récolter le foin, lorsque le barrage était ouvert, la bande pouvait pêcher du poisson dans le ruisseau. L'ancien Willard Dick a déclaré ce qui suit :

---

<sup>34</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

<sup>35</sup> Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 56, A. Chelsea).

[Traduction]

Ils ont maintenant un gros barrage au lac Place. [...] Avant, ce n'était qu'un barrage de castors, que nous avons l'habitude d'ouvrir; nous installions un grand filet en aval et y prenions du poisson. C'était une de nos principales sources de nourriture au printemps, un des seuls aliments disponibles à cette période de l'année<sup>36</sup>.

Le pré n'aurait pas existé n'eut été de l'intervention de la Première Nation. La terre fournissait du foin et le ruisseau était une source de poisson nécessaire à la subsistance de la Première Nation. Ces usages étaient indispensables au bien-être et à l'économie de la Première Nation. La bande d'Esketemc détenait clairement un droit sur le pré avant que Wright ne le préempte.

### **Établissement indien et droit de la bande indienne**

Le pré de Wright peut-il être décrit comme un établissement indien et, dans l'affirmative, le droit qui en découle est-il identifiable? Le Canada soutient que, pour qu'un droit indien puisse exister, la terre doit être utilisée en tant qu'établissement indien, ce qui sous-tend la présence d'une zone résidentielle et/ou de champs cultivés d'une certaine permanence. Le Canada soutient également que les champs cultivés nécessitent le labour du sol ou un travail concret. Conformément aux précédents établis par la CRI et après examen des faits, le comité est d'avis que le pré de Wright peut être décrit comme un établissement indien.

Étant donné que la présente enquête traite de la question des préemptions et des lois provinciales qui régissaient les préemptions, le comité entreprend son analyse par l'étude de la *Land Act, 1884*. Cette loi provinciale stipule que :

[Traduction]

3. Tout sujet britannique chef de famille, veuf ou célibataire âgé de plus de dix-huit ans ou tout étranger, sur déclaration de son intention de devenir un sujet britannique, [...] peut enregistrer une bande de terre non occupée et non réservée par la Couronne (hormis les établissements indiens), dont la superficie ne dépasse pas trois cent vingt acres, [...] pourvu que celle-ci ne soit pas détenue aux fins de sa remise à l'un ou à l'autre des Autochtones de ce continent, à l'exception de ceux

---

<sup>36</sup>

Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 141, W. Dick).

parmi eux qui auront obtenu une permission écrite à cet effet par décret spécial du lieutenant-gouverneur en conseil<sup>37</sup>.

Cette loi ne définit pas en quoi consiste un établissement indien, et la jurisprudence n'a pas beaucoup à offrir à ce sujet. Par conséquent, la démarche du comité est éclairée par différentes enquêtes menées au préalable par la CRI et qui se penchaient sur ce terme. Nous entreprenons notre analyse en exposant la définition du terme « établissement indien » contenue dans le rapport d'enquête sur la revendication de la bande des Mamaleleqalas<sup>38</sup>, dans le contexte de la *Land Act* :

L'article 56 du *Land Act* provincial (Loi sur les terres) prévoyait expressément qu'on ne pouvait attribuer des permis de coupe de bois « à l'égard de terres constituant un établissement ou une réserve indienne ». Nous n'allons pas tenter de définir de façon exhaustive l'expression « établissement des Indiens », au moment où l'article 56 a été adopté, il est probable que le législateur ait eu l'intention de protéger, à tout le moins, les terres qui avaient été améliorées par les Indiens – ce qui pouvait comprendre les endroits occupés par les villages, les lieux de pêche, les postes de traite des fourrures, les parties défrichées, les lieux de sépulture et les champs cultivés – que ces terres se trouvent ou non immédiatement adjacentes à d'autres habitations ou à proximité. Nous estimons, en outre, qu'il n'était pas strictement nécessaire que les Indiens aient érigé une structure permanente sur une terre donnée pour que l'on puisse parler d'« établissement des Indiens » pourvu que des éléments indiquent que celle-ci était utilisée et occupée de façon collective par la Bande.

Pour savoir si les terres visées par les demandes de la Bande constituent des terres d'établissements des Indiens, il faut tenir compte de la façon particulière dont les Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox utilisaient la terre ainsi que du type de maisons qu'ils construisaient et utilisaient au début du siècle. Une maison traditionnelle pouvait abriter plusieurs familles. Ceci démontre, d'après nous, que la présence ne serait-ce que d'une seule maison démontre amplement que l'endroit concerné constituait un établissement des Indiens<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> *Land Act*, RSBC 1884, ch. 16, art. 5-23 (pièce 6a de la CRI, p. 2-4, 7).

<sup>38</sup> CRI, *Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

<sup>39</sup> CRI, *Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217 p. 301.

Dans son enquête sur la bande de Williams Lake<sup>40</sup>, la CRI a élargi sa définition du terme établissement indien pour y inclure les utilisations traditionnelles de la terre :

D'après les principes exposés dans l'enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas, le comité chargé de la présente enquête doit tenir compte de la façon particulière dont la Bande utilisait les terres et du type de maisons que ses membres construisaient. La Bande utilisait traditionnellement ses terres selon des « cycles saisonniers » : elle utilisait des territoires spécifiques pour des raisons bien précises à des périodes données<sup>41</sup>.

La CRI a assoupli sa définition du terme « établissement indien », afin de reconnaître les différentes façons dont les terres ont été utilisées et occupées par les Premières Nations et de mettre en lumière les différentes approches culturelles adoptées en matière d'établissement. Cette démarche va à l'encontre de l'approche du Canada qui, dans son interprétation du terme, soutient qu'une occupation et qu'une utilisation actives de la terre étaient requises au moment de la préemption. En l'espèce, bien que le Canada semble reconnaître qu'un champ cultivé puisse constituer un établissement indien, il soutient que ce champ doit porter les marques d'un travail aratoire ou appliqué. Le Canada prétend qu'il poussait naturellement du foin sauvage dans le pré de Wright, sans qu'il soit nécessaire de cultiver ou de travailler le sol et, par conséquent, que les activités pratiquées à cet endroit sur une courte période avant la préemption ne satisfont pas aux critères permettant de déterminer que cette terre constituait un établissement indien. Toutefois, le comité est d'avis que cette approche restreinte n'est pas corroborée par les faits historiques.

Dans son analyse, le comité doit tenir compte de l'approche privilégiée par les autorités de l'époque à l'égard de la notion d'« établissement indien ». Dans un rapport produit aux fins de la présente enquête, Anne Seymour note que les rédacteurs de la première loi applicable aux préemptions ont défini les « établissements indiens » comme suit :

[Traduction]

Il nous apparaît qu'un établissement indien ne soit pas un village construit de façon permanente mais plutôt un village ou un lieu d'attache du type où les Indiens sont

---

<sup>40</sup> CRI, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006).

<sup>41</sup> CRI, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), p. 30.

habituels de vivre, et les Indiens du présent district semblent avoir pour coutume, comme à bien d'autres endroits, de quitter leur lieu d'attache ou village pendant des mois d'affilée en emportant leurs logis avec eux<sup>42</sup>.

De plus, la bande a souligné qu'en 1862, le secrétaire colonial William Young avait indiqué que [T] « les établissements indiens comprennent les champs, les lieux d'habitation et les terres récemment utilisées »<sup>43</sup>. Cet élément de preuve semble indiquer que les autorités considéraient comme des établissements indiens les secteurs que la bande aurait occupés de façon saisonnière, peu importe qu'elle y ait construit ou non des structures permanentes. Tant le dossier documentaire que l'histoire orale confirment que cette bande avait construit des maisons à charpente en A dans le secteur du lac Place et y avait vécu au cours des mois d'été et d'hiver<sup>44</sup>. Mais avant tout, les autorités de l'époque semblaient également reconnaître un vaste éventail d'utilisations possibles de la terre pouvant comprendre, sans s'y limiter, la culture ou le travail du sol. Se fondant sur les recherches produites aux fins de la présente enquête et sur les rapports du gouvernement, le comité est d'avis que les autorités de l'époque étaient plus susceptibles de considérer une utilisation générale de la terre, y compris son utilisation en été et en hiver par la bande, ainsi que les maisons à charpente en A et les autres structures qui y avaient été construites, comme des établissements indiens. Le comité en tire donc la conclusion que les autorités étaient susceptibles d'accepter de désigner des prés comme étant des établissements indiens. De plus, dans l'historique de la présente revendication, il fut recommandé que des champs de foin et des prés soient mis de côté à l'intention de la bande d'Esketemc. Dans un rapport à l'intention du surintendant général adjoint des Affaires indiennes rédigé en juillet 1894, A.W. Vowell, surintendant des Indiens, écrit à propos de sa visite du secteur du lac Alkali :

---

<sup>42</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 20-21 (pièce 3b de la CRI, p. 13).

<sup>43</sup> Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 30 avril 2007, paragr. 10.

<sup>44</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 6 août 1894, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 33-38).

[Traduction]

Pour ma part, je suis d'avis qu'il conviendrait d'examiner leurs demandes, et je vous conseillerais vivement de réserver à leur intention et sans délai tous ces prés situés dans les montagnes, qu'ils utilisent depuis des années et qui sont considérés des « terres incultes de la Couronne »<sup>45</sup>.

Le comité s'est également penché sur la question de savoir ce qu'auraient pensé les colons qui vivaient dans le secteur du fait que la bande utilise cette terre, et a conclu que les colons de la région savaient que la bande revendiquait ce pré comme étant sien. L'agent des Indiens Laing-Meason, lorsqu'il signale le différend entre la bande et Wright, écrit que [T] « les colons qui habitent ce secteur ont jusqu'ici [pratiquement] respecté les droits d'occupation des Indiens en ce qui a trait aux champs de foin<sup>46</sup>. »

Le comité est d'avis que les autorités gouvernementales et les colons de la région semblaient être au courant du fait que la bande d'Esketemc occupait la terre aux environs du lac Place, qu'il s'agissait d'un établissement indien et que la bande avait d'ailleurs transformé le lac Place en un pré, apporté des améliorations à la terre et affirmé que celle-ci lui appartenait. Le comité conclut par conséquent que les mesures prises par la bande, combinées à son processus d'irrigation distinctif, lui ont permis de créer le pré et d'y cultiver du foin.

En dernier lieu, le Canada soutient que la bande utilisait la terre de façon limitée et à court terme, et non de façon suffisamment exhaustive pour lui permettre d'être désignée en tant qu'établissement indien. Toutefois, le comité est d'avis que ces affirmations font en sorte de nier l'existence des maisons semi-souterraines trouvées sur les lieux, lesquelles, comme le rapporte Beth Bedard, attestent l'occupation à long terme des terres entourant le pré par la bande d'Esketemc. La preuve indique que les Esketemc appliquaient des méthodes agricoles traditionnelles et qu'ils alternaient inondation du pré et culture du foin; en outre, les maisons semi-souterraines trouvées aux environs immédiats des terres cultivées attestent le fait que la bande d'Esketemc avait l'habitude

---

<sup>45</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 6 août 1894, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 33-38).

<sup>46</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

d'utiliser cette terre et qu'elle l'occupait à certaines périodes précises de son cycle saisonnier traditionnel de subsistance. Dans la mesure où le Canada avance que le statut de « terre d'établissement des Indiens » peut être obtenu grâce à la culture ou à l'occupation à long terme d'une terre, nous sommes d'avis que les méthodes agricoles traditionnelles pratiquées par les Esketemc dans le pré de Wright suffisent à établir clairement l'existence d'un droit identifiable sur ces terres, et justifient tout autant leur désignation à titre de terres d'établissement des Indiens. Le fait que la bande ait habité dans le secteur même où les terres ont été cultivées marque d'autant plus la présence des Esketemc dans ces terres et l'importance des terres à leurs yeux.

Après application des principes énoncés dans des rapports antérieurs de la CRI et après examen de la preuve documentaire et orale, le comité conclut que le site du pré de Wright était un établissement indien au moment de la préemption.

#### **QUESTIONS 2 ET 3 : OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**

- 2 Si la bande détenait un droit sur ces terres, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation de protéger ce droit?**
- 3 Si la Couronne fédérale avait une obligation de protéger le droit de la bande, s'est-elle acquittée de cette obligation?**

La question de savoir s'il y a eu manquement aux obligations de fiduciaire de la Couronne à l'endroit de la Première Nation d'Esketemc se trouve au cœur de la présente enquête; par conséquent, le présent rapport portera principalement sur l'analyse des questions relatives à l'obligation de fiduciaire. Étant donné que le comité a conclu que la bande d'Esketemc détenait un droit identifiable sur le pré de Wright, le comité doit maintenant déterminer s'il existait une obligation de fiduciaire et, le cas échéant, s'il y a eu manquement à cette obligation. Puisque ces deux questions sont liées, le comité les traitera en une seule section. Le comité est d'avis en l'espèce qu'il existe une obligation de fiduciaire à l'égard du pré. Toutefois, les membres du comité divergent d'opinion pour ce qui est de la question du manquement à cette obligation. Tandis que la majorité est d'avis qu'il y a eu manquement à l'obligation de fiduciaire, une opinion dissidente sur cette question sera exposée à la suite de la présente analyse.

## **Contexte**

Le 16 juillet 1893, l'agent des Indiens William Laing-Meason informe le surintendant des Indiens A.W. Vowell d'un conflit entre les membres de la bande du lac Alkali et un colon du nom de William Wright concernant le pré du lac Place, que M. Wright avait préempté<sup>47</sup>. Quelques jours plus tard, Laing-Meason achemine un deuxième rapport à Vowell, lui demandant de prendre les mesures nécessaires afin de réserver le pré à l'intention de la bande du lac Alkali :

[Traduction]

Compte tenu du contexte, je vous prie d'envisager la possibilité de conclure une forme d'entente avec le gouvernement provincial par laquelle le pré pourrait être réservé à l'intention des Indiens, ce qui permettrait par le fait même d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes<sup>48</sup>.

Le successeur de Laing-Meason, l'agent des Indiens Gomer Johns, recommande également la conclusion d'une entente en vue de réserver le pré à l'intention de la bande du lac Alkali<sup>49</sup>. Le 26 octobre 1893, August, le chef de la bande du lac Alkali, écrit au surintendant des Indiens A.W. Vowell, pour lui demander de régler le conflit avec Wright et d'accorder à la bande l'autorisation de conserver le pré. Le chef August écrit :

[Traduction]

Je dois reconnaître que le gouvernement nous a donné une très grande superficie de terres; toutefois, la meilleure et la plus grande parcelle de terre qui nous a été attribuée nous est très peu utile, sinon pendant une courte période pendant l'hiver à des fins de pâture, étant donné qu'on n'y trouve pas d'eau. Lorsque mes gens s'y rendent pendant l'été pour cueillir des baies, ils doivent se rendre à la rivière chercher de l'eau pour cuisiner; rien ne nous indique qu'il nous sera plus facile dans l'avenir d'y trouver de l'eau et, dans l'ensemble des autres terres qui nous ont été attribuées par le gouvernement, nous arrivons à peine à récolter 15 tonnes de foin donc, si les autres champs en question nous sont retirés, il nous faudra nous débarrasser de notre

---

<sup>47</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 3-4).

<sup>48</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

<sup>49</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

bétail. Comment vivrons-nous alors? Je ne le sais pas mais, si on nous laissait vivre en paix, je crois que nous pourrions subsister. Ces problèmes ont commencé en juillet dernier et maintenant, M. Laing W. Meason, votre ancien agent des Indiens, s'en est allé jalonner un autre des prés où mes gens fauchaient du foin. Les faits ont été exposés à votre agent actuel des Indiens il y a longtemps, mais rien n'a été fait à cet égard, voilà pourquoi j'implore votre aide. Veuillez m'excuser de vous déranger mais je ne sais où chercher de l'aide ailleurs qu'auprès de vous. J'ai oublié d'indiquer que plus de 200 personnes vivent dans ma réserve et que nous manquerons tous de nourriture si on ne nous permet pas de conserver ces champs, alors je vous prie de bien vouloir venir et régler ces problèmes pour nous<sup>50</sup>.

Le 17 novembre 1893, l'agent Gomer Johns écrit de nouveau au surintendant des Indiens Vowell afin de l'informer qu'il avait examiné la question et conclu que [T] « la perte de cette terre causerait de graves ennuis » à la bande du lac Alkali, mais qu'elle [T] « n'engendrerait pas de famine »<sup>51</sup>. Au début de 1894, le père Lejacq, O.M.I., rapporte que la bande du lac Alkali l'avait consulté dans ses efforts visant à faire réserver le pré à son intention. Le père Lejacq indique :

[Traduction]

Lorsque la Commission, nommée par le gouvernement, a établi les limites de la réserve de la bande du lac Alkali, les Indiens ont mentionné que la réserve ne renfermait aucun pré, et ont prié la Commission de leur en accorder un. Par la suite, le juge O'Reilly leur a demandé d'essayer de trouver un endroit adéquat où récolter du foin, de s'y installer et de l'améliorer, après quoi le gouvernement le leur attribuerait. Donc les Indiens, ayant suivi les recommandations du commissaire, ont trouvé un endroit, un endroit marécageux à la tête de ce ruisseau, l'ont asséché et l'ont ensuite débroussaillé, y ont dressé des clôtures, des étables et même des logis, bref, ils ont transformé un marécage inutile en un pré viable et, maintenant qu'ils commencent à récolter les fruits de leur dur labeur, un homme blanc se présente et cherche à le leur enlever. [...]

Je ne connais pas la politique du gouvernement dans de telles situations, mais si on me demandait mon avis, je recommanderais au gouvernement d'accorder cette terre aux Indiens et d'aviser M. Wright de chercher ailleurs des terres à préempter. Il s'agit de la façon la plus rapide et la moins coûteuse de régler la question, et de sortir du [mot illisible]; et si M. Wright avait un tant soit peu une tête sur les épaules, il n'aurait jamais tenté d'enlever cette terre aux Indiens. Elle apportera des bienfaits

---

<sup>50</sup> Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

<sup>51</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 16-21).

des plus avantageux aux Indiens, compte tenu de leur situation actuelle. Toutefois, ni M. Wright ni aucun autre homme blanc ne saura tirer parti de cette terre [...] <sup>52</sup>

Peu de temps après avoir reçu la lettre du père Lejacq, Theodore Davie, procureur général de la Colombie-Britannique, demande à l'agent du gouvernement provincial Soues s'il est possible de retarder la délivrance du certificat de préemption à Wright, pour permettre la tenue d'une enquête liée aux allégations formulées par le père Lejacq <sup>53</sup>. Soues propose de consulter le commissaire des réserves indiennes O'Reilly <sup>54</sup>. Davie écrit ensuite à O'Reilly :

[Traduction]

S'il s'avérait que la préemption a été obtenue par M. Wright sous des prétextes fallacieux et, de surcroît, que cette préemption vise des terres pratiquement mises de côté à l'intention des Indiens qui les ont améliorées, j'estime que des mesures devraient être prises sur-le-champ au nom des Indiens auprès du commissaire pour leur réserver la terre <sup>55</sup>.

Dans une lettre datée du 7 février 1894, O'Reilly déclare ne pas avoir mis de côté le pré en question, préempté par Wright, étant donné que la Première Nation ne lui avait présenté aucune demande en ce sens. Toutefois, O'Reilly indique qu'il va tenter de réserver à l'intention de la bande d'Esketemc d'autres champs de foin ne pouvant être préemptés. Il indique qu'il n'a jamais encouragé la Première Nation à occuper ni à améliorer des terres autres que celles mises de côté à titre de réserves. En outre, O'Reilly se demande pourquoi il n'avait pas été informé plus tôt du fait que la

---

<sup>52</sup> J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission de St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 46).

<sup>53</sup> Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à [F. Soues], agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 26 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 49).

<sup>54</sup> F. Soues, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 29 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 51-52).

<sup>55</sup> Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à P. O'Reilly, 3 février 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 54).

Première Nation souhaitait obtenir ces terres. O'Reilly recommande également à l'agent du gouvernement de ne plus accepter de demandes de préemption<sup>56</sup>.

Vowell se rend au pré en question en juillet 1894. Dans son rapport du 6 août 1894, il écrit :

[Traduction]

Actuellement, de 100 à 160 tonnes de foin sauvage peuvent être fauchées dans le pré, et les Indiens ont coutume d'y couper le foin et d'y mener leur bétail l'hiver pour le nourrir; ils ont également débroussaillé un chemin d'une longueur de quelque sept milles pour leur permettre, au besoin, de transporter par carriole du foin à d'autres endroits. Ils ont également dressé une clôture entourant une partie du pré, et y ont construit des maisons d'hiver. Je peux également rapporter que pendant le trajet [...] on a porté à mon attention plusieurs prés de moindre superficie où différents membres de la bande coupent du foin depuis nombre d'années. Ils [...] prétendent qu'il leur est absolument nécessaire d'avoir accès à des endroits du genre pour nourrir leur bétail pendant les mois d'hiver, étant donné que leurs réserves produisent très peu de foin par rapport à leurs besoins. Ils possèdent plus de 200 têtes de bétail, en plus de nombreux chevaux [...] et comme ils n'ont en revanche que très peu de terres cultivables, leur principal moyen de subsistance réside du côté de leur bétail. [...] Ils n'étaient pas déraisonnables, mais ont longuement insisté sur le fait que sans les prés, leurs enfants et eux se retrouveraient sans moyens suffisants d'assurer leur subsistance. Pour ma part, je suis d'avis qu'il conviendrait d'examiner leurs demandes, et je vous conseillerais vivement de réserver à leur intention et sans délai tous ces prés situés dans les montagnes, qu'ils utilisent depuis des années et qui sont considérés des « terres incultes de la Couronne ». [...]

Je me permets d'ajouter que les Indiens ont promis de ne pas nuire à M. Wright s'il prenait possession du pré; entre-temps, le chef et ses gens vont s'efforcer de tenter de régler la question à l'amiable avec lui, pour éviter de devoir céder le pré et, si une telle entente était conclue, il conviendrait de transformer immédiatement le pré en une réserve indienne<sup>57</sup>.

Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes écrit au surintendant des Indiens A.W. Vowell le 16 août 1894, lui donnant les consignes suivantes :

---

<sup>56</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24).

<sup>57</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 34-37).

[Traduction]

Si les Indiens arrivent à convaincre M. Wright de céder son titre, il vous faut, sans attendre, approcher les autorités provinciales (par l'entremise des commissaires aux réserves au besoin) et chercher à leur faire réserver la terre à l'intention des Indiens. Si la démarche se révèle infructueuse, il vous faut leur demander d'attribuer en contrepartie aux Indiens d'autres prés et également réserver pour les Indiens tous les autres champs de foin dont ils se servent et qui, à votre avis, sont nécessaires à la subsistance de leur bétail<sup>58</sup>.

Le commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) de la C.-B., F.G. Vernon, écrit au commissaire des réserves indiennes O'Reilly, lui demandant si le pré revenait de droit à la Première Nation d'Esketemc ou si cette dernière en avait besoin<sup>59</sup>. O'Reilly répond le 26 août 1894, renvoyant à la lettre qu'il avait rédigée à l'intention du procureur général Davie le 7 février 1894 dans laquelle il rejette le fait que le pré revient de droit à la Première Nation<sup>60</sup>. Par conséquent, le 4 septembre 1894, Vernon écrit à Soues, agent du gouvernement de la C.-B., l'informant que la Première Nation d'Esketemc peut [T] « réclamer une indemnité si on lui interdit d'acquérir la terre<sup>61</sup> » et l'ordonnant de se rendre au pré pour [T] « procéder à une estimation de la valeur des améliorations apportées par les Indiens et également par M. Wright (le cas échéant) »<sup>62</sup>. Le 16 octobre 1894, C. Phair, agent par intérim du gouvernement, fait état de sa visite du pré et de ses

---

<sup>58</sup> Surintendant général adjoint des Affaires indiennes au surintendant des Indiens A.W. Vowell, 16 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 39).

<sup>59</sup> F. G. Vernon, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria, 22 août 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 28 (pièce 1a de la CRI, p. 40).

<sup>60</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria, au CCTT, 26 août 1894, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 41). Voir également P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24).

<sup>61</sup> CCTT, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

<sup>62</sup> CCTT, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

évaluations. L'agent des Indiens Bell fait également rapport au surintendant des Indiens Vowell de sa visite ayant pour but d'évaluer les améliorations apportées par la Première Nation<sup>63</sup>.

En 1895, le commissaire des réserves indiennes O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles à l'intention de la Première Nation d'Esketemc. Dans un rapport au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, O'Reilly écrit :

[Traduction]

Bien que ces Indiens soient déjà en possession des réserves leur ayant été attribuées en 1881, d'une superficie totale de 5 587 [*sic*] acres<sup>64</sup>, ils se sont récemment plaints de la rareté des champs de foin pour nourrir leurs troupeaux de bétail et de chevaux, qui sont beaucoup plus grands qu'avant, et j'ai entrepris ma visite actuelle du lac Alkali dans le but de pallier ce manque.

Le chef August et de nombreuses personnes de sa tribu m'ont accompagné afin de me montrer les terres convoitées; l'agent, M. Bell, était là également, et a grandement participé au choix des sept emplacements suivants.

[...]

Les prés dans les réserves susmentionnées peuvent être élargis sans trop de peine, grâce à un simple débroussaillage; les Indiens ne se servent actuellement que des parties naturellement dénuées de broussailles. Les terres visées sont situées à une trop grande altitude pour envisager leur utilisation à d'autres fins<sup>65</sup>.

### **Position de la Première Nation d'Esketemc**

La Première Nation soutient s'être uniquement tournée vers le ministère des Affaires indiennes (MAI) pour protéger son droit. Les actions des agents des Indiens indiquent clairement qu'ils avaient, tout comme le surintendant des Indiens Vowell et d'autres figures d'autorité gouvernementales, décidé d'agir comme « intermédiaires exclusifs »<sup>66</sup>. Les agents des Indiens responsables du dossier, y compris Laing-Meason et Bell, ont demandé à ce qu'une entente quelconque soit conclue afin que le pré puisse être réservé à l'intention de la bande. Toutefois, au bout du compte, le MAI a laissé le

---

<sup>63</sup> [Bell, agent des Indiens], à A.W. Vowell, 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 47A (pièce 1a de la CRI, p. 51).

<sup>64</sup> On devrait plutôt lire 3 587 acres.

<sup>65</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 26 septembre 1895, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 74-75; collection fédérale, vol. 14, p. 117-125 (pièce 1c de la CRI, p. 66-69).

<sup>66</sup> Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 2 mars 2007, p. 15.

problème entre les mains de la bande<sup>67</sup>. La bande soutient que la Couronne fédérale a manqué à son obligation des façons suivantes :

- 1 En omettant de contester la préemption accordée à Wright.
- 2 En omettant d'examiner la question de savoir si Wright avait occupé les terres comme il le prétendait, ce qui lui a permis de recevoir une concession de la Couronne.
- 3 En omettant d'examiner les raisons pour lesquelles Wright souhaitait préempter cette terre en particulier.
- 4 En omettant de s'enquérir des liens entre Wright et Meason.
- 5 En omettant d'acquérir la terre en question pour la bande du lac Alkali pour 250 \$ puis en omettant de la mettre de côté à titre de réserve lorsque Wright ouvre la voie à cette possibilité le 13 août 1893.
- 6 En omettant d'exiger le versement d'une indemnité pour les améliorations apportées par la bande du lac Alkali lorsque Wright a offert de payer 200 \$ pour ces travaux le 13 août 1893 ou lorsque les améliorations ont été évaluées l'année suivante, en 1894<sup>68</sup>.

### **Position du Canada**

Le Canada n'est pas d'avis que les agents de la Couronne de l'époque étaient des intermédiaires exclusifs auprès de la bande. Le Canada soutient que, tout au long de la période visée, la bande a pleinement fait valoir ses doléances auprès des représentants fédéraux et provinciaux<sup>69</sup>. Il ne s'agissait pas d'une situation où la bande avait cédé tout contrôle discrétionnaire à la Couronne fédérale aux fins de la protection de ses intérêts<sup>70</sup>. Au contraire, la bande avait exercé des pressions sur les deux gouvernements, s'appuyant sur les éléments de preuve disponibles pour tenter d'obtenir le pré pour elle seule<sup>71</sup>.

Le Canada a adopté la position selon laquelle le pré de Wright n'a jamais été désigné terre de réserve et, par conséquent, selon laquelle la Couronne fédérale n'avait pas l'obligation de

---

<sup>67</sup> Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 2 mars 2007, p. 21.

<sup>68</sup> Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 2 mars 2007, p. 19.

<sup>69</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 23.

<sup>70</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 23.

<sup>71</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 23.

fiduciaire de mettre la terre à l'abri des préemptions. Le Canada n'avait pas l'obligation de mettre certaines terres à l'abri d'une préemption<sup>72</sup>. Les agissements de l'agent de la Couronne fédérale, le commissaire O'Reilly, dès la création des premières réserves en 1881 et jusqu'à la mise de côté des autres parcelles de terre en 1895, répondaient pleinement aux critères de l'obligation de fiduciaire de la Couronne établis dans *Wewaykum*<sup>73</sup>.

Le pré en question était une terre de la Couronne provinciale, sur laquelle la Couronne fédérale n'avait aucun droit de regard. Cette dernière ne jouissait d'aucun pouvoir lui permettant de mettre unilatéralement le pré de côté à titre de réserve<sup>74</sup>. La création de réserves en Colombie-Britannique nécessitait l'action conjointe des deux gouvernements<sup>75</sup>. Bien que les autorités fédérales aient informé leurs homologues provinciaux que, de l'avis de la Première Nation d'Esketemc, le pré devait être mis à l'abri d'une préemption, la Couronne provinciale, après une enquête exhaustive, était d'avis contraire et a approuvé la demande de Wright<sup>76</sup>.

### **Motifs du comité**

Comme il est indiqué précédemment, bien que le comité s'entende sur le fait qu'il existe une obligation de fiduciaire relative au pré, les membres du comité divergent d'opinion à savoir s'il y a eu manquement à cette obligation. Les commissaires Bellegarde et Holman sont d'avis qu'il y a eu manquement, tandis que la commissaire Dickson-Gilmore estime que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire. Les motifs de la commissaire Dickson-Gilmore suivront ceux des commissaires Bellegarde et Holman.

---

<sup>72</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 20.

<sup>73</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 20.

<sup>74</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 22.

<sup>75</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 22.

<sup>76</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 22.

## **Motifs des commissaires Bellegarde et Holman**

### ***Le rapport fiduciaire***

Les deux parties s'entendent quant au contexte ayant donné lieu au rapport fiduciaire entre les Premières Nations et la Couronne. Ce rapport fiduciaire a d'abord été reconnu par la Cour suprême du Canada dans *Guerin c. La Reine*<sup>77</sup>. Dans cette affaire, la bande Musqueam a cédé à bail des terres de réserve à un club de golf; toutefois, la bande a ultérieurement appris que les modalités du bail obtenu par la Couronne étaient considérablement différentes – et moins favorables – que celles convenues par la bande. Dans une décision rendue à l'unanimité, la Cour a déterminé qu'en changeant unilatéralement les modalités d'un bail auxquelles la bande avait consenti à l'origine, le Canada avait manqué à son obligation à l'endroit de la bande. Le juge Dickson, appuyé par les juges Beetz, Chouinard et Lamer, a énoncé ce qui suit en ce qui a trait aux principes fiduciaires :

À mon avis, la nature du titre des Indiens et les modalités prévues par la Loi relativement à l'aliénation de leurs terres imposent à Sa Majesté une obligation d'*equity*, exécutoire en justice, d'utiliser ces terres au profit des Indiens. Cette obligation ne constitue pas une fiducie au sens du droit privé. Il s'agit plutôt d'une obligation de fiduciaire. Si, toutefois, Sa Majesté manque à cette obligation de fiduciaire, elle assumera envers les Indiens exactement la même responsabilité qu'aurait imposée une telle fiducie.

Le rapport fiduciaire entre Sa Majesté et les Indiens découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien. Cependant, le fait que les bandes indiennes possèdent un certain droit sur des terres n'engendre pas en soi un rapport fiduciaire entre les Indiens et Sa Majesté. Pour conclure que Sa Majesté est fiduciaire, il faut aussi que le droit des Indiens sur les terres soit inaliénable, sauf dans le cas d'une cession à Sa Majesté<sup>78</sup>.

En identifiant un rapport fiduciaire, le juge Dickson a cité le professeur E.J. Weinrib en indiquant que « la marque distinctive d'un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique

---

<sup>77</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

<sup>78</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 p. 376.

relative des parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre »<sup>79</sup>. Cette description est appuyée par d'autres arrêts de la Cour suprême du Canada<sup>80</sup>.

Bien que les tribunaux aient reconnu l'existence d'un rapport fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, ils ont également noté que le rapport fiduciaire ne donne pas toujours lieu à des obligations de fiduciaire<sup>81</sup>. À ce jour, la Cour suprême du Canada a reconnu certaines obligations de fiduciaire qui incombent à la Couronne avant une cession de terres de réserve<sup>82</sup>, à la suite d'une cession de terres de réserve<sup>83</sup>, avant l'expropriation de terres de réserve<sup>84</sup> ou par suite de l'adoption d'un règlement à l'égard d'un droit ancestral ou issu de traité protégé par la Constitution, ou de la transgression d'un tel droit<sup>85</sup>. Plus récemment, la Cour suprême du Canada a reconnu l'existence d'une obligation de fiduciaire relative à la création d'une réserve dans *Ross River* et, de manière plus importante, dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>86</sup>. Cette affaire constitue également la constatation la plus récente de la Cour suprême du Canada du rapport fiduciaire qui lie la Couronne et les peuples autochtones, et des situations dans lesquelles ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire.

Dans *Wewaykum*, la Cour a déclaré ce qui suit en ce qui a trait au droit fiduciaire :

---

<sup>79</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 p. 384.

<sup>80</sup> *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574 : la dépendance ou la vulnérabilité comme élément essentiel indiquant l'existence d'un rapport fiduciaire. *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99 : l'exercice de discrétion ou de pouvoir; l'exercice unilatéral de pouvoir; et la vulnérabilité du bénéficiaire. Le fait qu'un bénéficiaire soit assujéti au pouvoir discrétionnaire exercé à son endroit constitue un autre élément caractérisant un rapport fiduciaire. *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377 : les attentes raisonnables d'une partie qui s'attend à ce qu'une autre partie agisse selon ses meilleurs intérêts peuvent également caractériser un rapport fiduciaire.

<sup>81</sup> *Québec (P.G.) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159 p. 183; *M. (K) c. M. (H)*, [1992] 3 R.C.S. 6; (1992) 96 DLR (4th) 289 p. 326.

<sup>82</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 R.C.S. 344; (1995) 130 DLR (4th) 193. Dans un jugement concordant, la juge McLachlin a observé que, avant de consentir à une cession proposée par une bande indienne, l'obligation de fiduciaire de la Couronne se limite à prévenir les marchés abusifs (p. 371).

<sup>83</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

<sup>84</sup> *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746.

<sup>85</sup> *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

<sup>86</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

1. Le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
2. Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation.
3. Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard<sup>87</sup>.

Essentiellement, la Cour suprême a confirmé que le rapport entre la Couronne et les peuples autochtones est un rapport fiduciaire, et que « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire »<sup>88</sup>. La Cour a également reconnu que « l'obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens »<sup>89</sup>. Dans *Wewaykum*, il a été déterminé que ce droit indien précis visait des terres.

Le droit d'une bande indienne sur des terres précises assujetties au processus de création des réserves, dans une situation où la Couronne agit à titre d'intermédiaire exclusif auprès de la province, peut donner lieu à une obligation de fiduciaire. La Cour a déclaré ce qui suit en ce qui a trait au contenu d'une obligation de fiduciaire antérieure à la création de réserves :

En l'espèce [...] la nature et l'importance du droit des bandes appelantes sur ces terres avant 1938, ainsi que l'intervention de la Couronne pour leur compte, en tant

---

<sup>87</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 289-290.

<sup>88</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 288.

<sup>89</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 286.

qu'intermédiaire exclusif auprès de tiers (y compris la province), ont imposé à la Couronne l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considérerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation<sup>90</sup>.

De l'avis de la Cour, il faut tenir compte des pratiques qui avaient cours à l'époque de la création des réserves et de la probabilité que la Couronne ait eu à composer avec des demandes contradictoires. La Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire et doit créer un équilibre entre les intérêts du public et ceux des Autochtones :

Dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de gouvernement dans le cadre de différends opposant des Indiens et des non-Indiens, la Couronne avait (et a encore) l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont certains sont immanquablement opposés : *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.F. 762 (C.A.)<sup>91</sup>.

Ayant déjà déterminé que la Première Nation d'Esketemc détenait un droit identifiable sur le pré de Wright, manifesté par l'occupation de la terre par la Première Nation, par son usage saisonnier en été et en hiver, par les structures construites par la Première Nation, notamment des chemins, des maisons et des clôtures, et par la création du pré grâce au processus d'irrigation de la Première Nation, le comité doit se pencher sur la question de savoir si la Couronne a assumé la responsabilité d'agir en qualité d'intermédiaire exclusif auprès de la province et d'autres parties pour le compte de la bande et, le cas échéant, si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la création des réserves. Pour répondre à cette question, il convient d'examiner l'obligation de fiduciaire en la reportant dans le contexte de la préemption de 1893.

---

<sup>90</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 294.

<sup>91</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 293.

### ***La préemption de 1893***

Comme en fait état l'arrêt *Wewaykum*, à l'époque ayant précédé la Confédération en Colombie-Britannique, le processus de création de réserves exigeait la collaboration entre les gouvernements fédéral et provincial, de même que la Première Nation visée. Dès 1893, il existait un rapport fiduciaire entre la Couronne et la Première Nation, et la Couronne agissait exclusivement pour le compte de la Première Nation d'Eskehemc relativement à la mise de côté de terres de réserve. Trois éléments viennent appuyer la conclusion selon laquelle le Canada était un intermédiaire exclusif auprès de la province pour le compte de la bande d'Eskehemc. Tout d'abord, les conditions d'adhésion de la Colombie-Britannique (*Terms of Union*) reconnaissent la responsabilité qu'avait la Couronne fédérale de faire les démarches nécessaires auprès de la Couronne provinciale aux fins du transport de terres au titre des réserves indiennes. Ensuite, la *Land Act, 1884*, interdisait aux bandes indiennes d'acquérir des terres directement auprès de la province. Par conséquent, seule la Couronne fédérale pouvait agir pour le compte des bandes indiennes en Colombie-Britannique. Enfin, les circonstances particulières ayant mené le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly à mettre de côté d'autres terres pour le compte de la Première Nation indiquent que le Canada agissait comme intermédiaire exclusif pour le compte de la bande d'Eskehemc dès 1881, à savoir l'année où O'Reilly a rencontré la bande en vue de réserver des terres additionnelles. Par conséquent, le comité est d'avis que la Couronne agissait en qualité d'intermédiaire exclusif de la bande et qu'elle avait par conséquent des obligations de fiduciaire à son endroit avant la création des réserves. La présente analyse abordera maintenant la question de savoir s'il y a eu manquement, en l'espèce, à ces obligations de fiduciaire antérieures à la création des réserves.

En juillet 1881, O'Reilly ajoute 550 acres à la RI 1, et met de côté six réserves additionnelles et deux postes de pêche à l'intention de la Première Nation<sup>92</sup>. O'Reilly reconnaît avoir eu du mal à

---

<sup>92</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-166 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

trouver des terres arables de qualité pour cette bande qui pratique l'agriculture<sup>93</sup>, mais relève également un besoin de champs de foin :

[Traduction]

Les Indiens du lac Alkali possèdent 561 chevaux, en plus de 123 têtes de bétail et 69 moutons; ils souhaitaient ardemment obtenir le plus de champs de foin possible. Pour répondre à cette demande fondée, il a fallu créer six (6) réserves distinctes, dont la superficie totalise quelque 3 310 acres [plus trois acres à la RI 7]; ces réserves englobent toutes les terres fertiles des environs qui n'avaient pas déjà été aliénées<sup>94</sup>.

Notamment, O'Reilly met de côté des terres ayant déjà été préemptées :

[Traduction]

J'ai également réservé deux importants postes de pêche à l'intention de cette tribu [...] Selon l'information qui m'a été transmise, ces Indiens n'ont jamais cessé d'utiliser ce poste de pêche, et ce en dépit du fait qu'en avril 1873, cette terre fut incluse dans une préemption faite par Thomas Roper, qui a obtenu par le fait même un certificat d'amélioration en décembre 1875. M. Roper a par la suite vendu son intérêt à M. Felker, qui prétend en être le propriétaire à l'heure actuelle.

M. Felker était absent au cours de ma visite du secteur et, par conséquent, je n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer. Certains éléments, toutefois, me portent à croire qu'il ne s'opposera pas à la mise de côté de cette terre à l'intention des Indiens; la terre vaut très peu – sinon rien – lorsqu'elle n'est pas utilisée comme poste de pêche par les Indiens<sup>95</sup>.

Ces réserves sont arpentées en 1883 par W.S. Jemmett, puis approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-144, 148-149 (pièce 1c de la CRI, p. 11-12, 16-17).

<sup>94</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

<sup>95</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 150-151 (pièce 1c de la CRI, p. 19-20).

<sup>96</sup> CRI, *Première Nation d'Esketeme : enquête sur les réserves 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3 p. 57-58.

Pour ce qui est du pré, le comité doit déterminer si la Couronne était l'intermédiaire exclusif de la bande. Si la Couronne était l'intermédiaire exclusif de la bande, la Couronne avait donc une obligation de fiduciaire à l'endroit de la bande. Les faits suivants, exposés en détail à la Partie II et à l'Annexe A du présent rapport, sont pertinents :

- Après que Wright préempte le pré en 1893, le chef August écrit au surintendant des Indiens Vowell, l'informant de la situation et demandant son aide<sup>97</sup>.
- Une première enquête menée en novembre 1893 par l'agent des Indiens Gomer Johns révèle que le pré en litige produit une grande partie du foin utilisé par la Première Nation.
- Lorsque les autorités provinciales interviennent, l'agent du gouvernement de la C.-B., F. Soues, est d'avis que la préemption a dûment été consentie. Toutefois, une lettre du père Lejacq en défense de la bande d'Esketemc retarde la délivrance du certificat de préemption et donne lieu à une enquête. La question est renvoyée à O'Reilly, et la province se dit prête à annuler la demande de préemption.
- En septembre 1893, Wright offre de vendre la terre préemptée pour 250 \$ ou de l'acheter pour 200 \$.
- Le surintendant des Indiens Vowell visite le secteur en juillet 1894, et constate comment le pré en était venu à exister ainsi que son utilisation actuelle par la bande. Vowell note précisément que le pré pourrait être mis de côté à titre de réserve si la bande arrivait à s'entendre à l'amiable avec Wright.

Au bout du compte, il incombait à la Couronne fédérale d'assurer la protection du droit de la bande sur le pré, une fois ce droit revendiqué. Dès que la bande d'Esketemc a revendiqué le pré, la Couronne fédérale a entrepris d'agir en son nom, tandis que la province, après avoir pris connaissance du litige, a renvoyé la question à la Couronne fédérale pour règlement. Toutes ces actions indiquent que la Couronne fédérale agissait exclusivement pour le compte de la bande d'Esketemc relativement au pré. Par conséquent, le comité est d'avis que la Couronne fédérale avait une obligation de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation d'Esketemc.

Maintenant qu'il est établi que la Couronne fédérale avait une obligation de fiduciaire antérieure à la création de réserves à l'endroit de la Première Nation en ce qui a trait au pré, le comité doit déterminer s'il y a eu manquement à cette obligation. L'obligation de fiduciaire en question

---

<sup>97</sup> Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

nécessitait que la Couronne fasse montre de loyauté et de bonne foi, qu'elle communique l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et qu'elle agisse avec la diligence « ordinaire » dans ce qu'elle considérerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation<sup>98</sup>. En d'autres mots, avant de mettre de côté une réserve, la Couronne a des obligations fondamentales de fiduciaire à l'endroit d'une bande qui détient un droit identifiable. En l'espèce, le comité doit déterminer si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire. L'analyse du comité portera précisément sur la visite de Vowell et sur ses constatations, étant donné que son enquête fut la dernière à être menée.

Lorsque Vowell se rend dans le secteur du lac Alkali en juillet 1894, la province n'a pas encore délivré à Wright le certificat de préemption pour le pré. La province choisit d'ailleurs de retarder son processus pour permettre la tenue d'une enquête fédérale et semble prête à retirer la préemption si l'issue de l'enquête le justifie. De même, en septembre 1893, l'agent des Indiens Johns rapporte que Wright [T] « demanderait 250 \$ aux Indiens ou leur verserait 200 \$ »<sup>99</sup>. Wright était prêt à renoncer à sa préemption pour 250 \$. À toutes fins utiles, la balle se trouve dans le camp de la Couronne fédérale. Dans son rapport de visite, Vowell écrit

[Traduction]

avoir insisté auprès des membres de la bande afin qu'ils ne tentent pas de faire obstacle aux droits d'autrui, Blancs ou Indiens, et leur avoir indiqué que les seules terres que la bande pouvait à présent revendiquer étaient celles lui étant réservées en vertu de la loi<sup>100</sup>.

Vowell reconnaît ensuite que l'un ou l'autre des différents prés utilisés par la bande pourrait être mis de côté à titre de réserve et qu'il serait assez facile de convaincre la province de procéder ainsi. Les membres du comité notent ici l'impression de Vowell selon laquelle la bande empiétait sur le droit

---

<sup>98</sup> *Bande indienne de Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 294.

<sup>99</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 12).

<sup>100</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

légitime de Wright sur le pré. Bien que le rapport de Vowell mette les choses en contexte et fasse notamment état du travail accompli par la bande aux fins de la création du pré, Vowell en vient malgré tout à conclure que la bande avait fait entrave au droit de Wright d'utiliser le pré. Essentiellement, Vowell écarte la possibilité que Wright ait entravé l'utilisation du pré par la bande, et qu'il ait porté atteinte aux éventuels droits de la bande sur le pré.

La majorité des membres du comité est d'avis que tous les éléments permettant d'annuler la préemption et d'autoriser la bande d'Esketemc à conserver le pré étaient réunis. Même avant que Vowell ne se rende dans le secteur, la Couronne aurait pu verser 250 \$ à Wright en contrepartie des terres visées par la préemption. Le comité est d'avis que l'offre faite par Wright de vendre la terre pour 250 \$ était un tournant. Si la Couronne avait obtenu le pré pour 250 \$ et l'avait mis de côté à l'intention de la bande, tout le cours de l'histoire aurait été modifié. Le défaut d'acheter la terre à cette occasion constitue un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne. La Première Nation avait en l'espèce fait état de son manque de foin, créé le pré et récolté activement le foin qui y poussait jusqu'à ce que Wright ne préempte la terre. L'obligation de la Couronne de créer un équilibre entre les intérêts de la Première Nation et ceux de Wright s'est vue simplifiée lorsque Wright a offert de vendre la terre. En omettant d'acquérir le pré pour la Première Nation, la Couronne a omis d'agir avec loyauté et bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considérait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation.

Une deuxième occasion s'est présentée lorsque Vowell s'est rendu dans le secteur. La province a accepté de retarder l'enregistrement de la préemption et la délivrance du certificat connexe en attendant les consignes d'O'Reilly et de Vowell. Toutefois, Vowell a présumé que la bande empiétait sur le droit de Wright au lieu de constater que c'était plutôt Wright qui faisait obstacle au droit de la bande d'utiliser le pré. Étant donné que la province était prête à refuser la demande de préemption de Wright, il appert que Vowell n'aurait eu qu'à indiquer que le pré allait être réservé à l'intention de la bande. Toutefois, Vowell a fait passer la préemption de Wright avant l'utilisation du pré par les membres de la bande. Le comité est d'avis que le manquement de Vowell à reconnaître la préemption de Wright comme un empiètement sur le droit de la bande d'utiliser la terre constitue un manquement à une obligation fondamentale de fiduciaire. Cette action n'en était

pas une de loyauté, de bonne foi et de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et n'était ni menée dans l'intérêt de la bande ni guidée par la diligence ordinaire. Le comité conclut donc que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire à l'endroit de la bande en ce qui a trait au pré.

### **Motifs de la commissaire Dickson-Gilmore**

Je suis du même avis que mes collègues en ce qui a trait à la première question, et j'en conclus comme eux que les ancêtres de la Première Nation d'Esketemc, la bande du lac Alkali, détenaient un droit identifiable sur les terres ayant été préemptées par William Wright en 1893. Une fois cette conclusion tirée, la façon de trancher la question 2 devient évidente, car s'il existe un tel droit sur les terres, la Couronne fédérale a forcément l'obligation de protéger ce droit, selon les critères établis dans *Wewaykum* au chapitre des obligations préalables à la création de réserves. Je suis également d'accord avec cette conclusion.

Nos opinions divergent, toutefois, en ce qui a trait aux questions 3 et 4, à l'égard desquelles le comité doit déterminer si la Couronne s'est acquittée de l'obligation établie à la question 2 et, par conséquent, s'il y a eu manquement aux obligations légales de la Couronne à l'endroit de la Première Nation d'Esketemc en vertu des dispositions de la politique des revendications particulières. Étant donné que je suis d'accord avec la majorité des membres aux questions 1 et 2, je n'analyserai pas de nouveau ces questions; je m'attarderai plutôt aux questions 3 et 4, que j'analyserai d'un trait.

### **Y a-t-il eu manquement aux obligations légales?**

La Couronne fédérale s'est-elle acquittée de son obligation de protéger le droit de la bande, ou a-t-elle manqué à ses obligations légales? Comme il est indiqué précédemment, l'obligation de fiduciaire de protéger le droit de la bande d'Esketemc sur les terres préemptées, qui incombait à la Couronne fédérale, est celle décrite dans *Wewaykum* puis exposée dans l'analyse de la majorité, à savoir un devoir élémentaire « de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence

ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation »<sup>101</sup>. Étant donné que nous traitons, en l'espèce, d'un contexte techniquement antérieur à la création des réserves, cette obligation est moindre que celle qui existe par suite de la création des réserves, mais elle demeure tout de même d'une très grande importance. Pour pouvoir déterminer si la Couronne fédérale s'est acquittée de cette obligation, il faut évaluer si ses actions, telles que manifestées par ses représentants, étaient caractérisées par la loyauté, par la bonne foi dans l'exécution du mandat, par une communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et par l'exercice de prudence.

Pour pouvoir évaluer ces choses en l'espèce, il faut prendre en compte certaines questions contextuelles importantes. La première porte sur la nature du processus de création de réserves en Colombie-Britannique, appliqué de 1878 à 1938<sup>102</sup>. À l'époque qui nous occupe, la création de réserves en Colombie-Britannique était un processus conjoint nécessitant une concertation fédérale-provinciale. La collaboration était impérative « étant donné que, si le gouvernement fédéral avait compétence à l'égard des "Indiens et des terres réservées aux Indiens" aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les terres domaniales en Colombie-Britannique, où serait nécessairement établie toute réserve, appartenaient à la province »<sup>103</sup>. Aucun de ces deux gouvernements ne pouvait agir indépendamment de l'autre pour créer des réserves; le gouvernement fédéral ne jouissait d'aucun pouvoir le fondant à établir une réserve dans des terres publiques de la province, et la province ne pouvait créer de réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens*, étant donné qu'une telle mesure outrepassait les pouvoirs lui étant conférés en vertu de la Constitution.

À l'époque ayant précédé la création des réserves, les terres qui appartenaient à la province relevaient de la compétence de la province. Compte tenu de cette réalité, lorsque le gouvernement provincial souhaitait transférer certaines de ces propriétés à des nouveaux venus afin de favoriser

---

<sup>101</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 289-290.

<sup>102</sup> Comme l'a indiqué la majorité dans son analyse, la période de création des réserves en C.-B. ne s'est pas terminée avant 1938, avec la prise du décret 1036, par voie duquel la province transportait toutes les terres réservées au gouvernement fédéral, afin que celles-ci soient détenues pour les Autochtones.

<sup>103</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 289-290.

la colonisation de la province, il était libre de le faire, sous réserve des limites que lui imposaient ses propres lois provinciales au regard des préemptions et des concessions. Ces restrictions n'étaient pas particulièrement contraignantes pour la Couronne provinciale qui, nonobstant l'interdiction touchant la prise de [T] « terres d'établissement des Indiens » stipulée dans les politiques de préemption, a accordé aux colons des concessions qui visaient des terres enclavées dans des « réserves temporaires » et qui, dans certains cas, se trouvaient clairement dans des secteurs portant les marques de l'établissement de peuples des Premières Nations. Dans de telles circonstances, la Couronne fédérale, qui avait des responsabilités relatives aux « Indiens et aux terres réservées aux Indiens », avait l'obligation d'intervenir pour le compte des Premières Nations dont les terres, quoique non encore réservées, avaient été préemptées. Toutefois, les droits de la Couronne fédérale à l'égard des Indiens ne pouvaient éclipser les droits de la province à l'égard des terres réputées être des terres provinciales; en outre, dans les situations où les Indiens revendiquaient des terres préemptées ou concédées en vertu de lois provinciales, la Couronne fédérale n'avait aucun pouvoir, autre que celui de la persuasion, pour contester de telles préemptions et concessions. Par conséquent, les processus de création de réserves et de colonisation créaient souvent des tensions entre les deux gouvernements, mais une chose était claire : la Couronne fédérale n'avait pas le pouvoir d'annuler une préemption ou une concession une fois celle-ci accordée et enregistrée par la province et, à moins que la province n'y consente<sup>104</sup> ou que le préempteur n'accepte de renoncer à sa préemption, la Couronne fédérale n'avait aucun recours. Il est impératif de garder cette réalité à l'esprit lorsqu'il s'agit d'analyser les efforts déployés par la Couronne fédérale en vue de respecter ses obligations envers la bande du lac Alkali et de protéger son droit sur le pré de Wright.

---

<sup>104</sup> Un exemple de cette situation est illustré par un des deux postes de pêche réservés par O'Reilly en 1881. Les terres avaient été préemptées et concédées un certain temps au préalable; toutefois, la bande du lac Alkali avait continué d'utiliser le poste sans que le préempteur ne semble s'en plaindre ni qu'il fasse entrave à son utilisation. O'Reilly croyait que la préemption n'aurait pas d'incidence sur le processus de création des réserves, étant donné qu'il a été porté [T] « à croire que [le propriétaire actuel] ne s'opposera pas à la mise de côté de cette terre à l'intention des Indiens; la terre vaut très peu – sinon rien – lorsqu'elle n'est pas utilisée comme poste de pêche par les Indiens ». P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 150-151 (pièce 1c de la CRI, p. 19-20).

Comme le souligne l'analyse de la majorité, une réserve a initialement été arpentée pour la bande du lac Alkali en 1861 (RI 1, 40 acres)<sup>105</sup>. En 1881, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly rencontre et consulte la bande du lac Alkali quant à l'attribution de réserves additionnelles, ce qui mène à l'ajout de 550 acres à la RI 1 et à la mise de côté de six réserves additionnelles et de deux postes de pêche, [T] « dont la superficie totalise quelque 3 310 acres [plus trois acres à la RI 7]; ces réserves englobent toutes les terres fertiles des environs qui n'avaient pas déjà été aliénées »<sup>106</sup>. Il importe de reconnaître qu'en dépit du fait que le pré de Wright était entouré de réserves choisies par les Indiens, il n'existe aucun élément de preuve permettant de déterminer que la bande du lac Alkali avait demandé que cette terre lui soit réservée en 1881. Des hypothèses ont été émises à savoir que cette situation pourrait très bien être attribuable au fait qu'à l'époque, le lac n'était pas encore asséché et, par conséquent, que le pré n'était pas encore créé, ce qui rendait les terres moins attrayantes. Bien qu'il s'agisse de pures spéculations, compte tenu de l'absence de preuve à cet égard, il est néanmoins curieux de constater qu'un lac situé à un emplacement aussi central dans une région d'une telle aridité ne soit pas vu comme un atout précieux, d'autant plus que ce lac était entouré de cinq des réserves attribuées à la bande.

Les problèmes associés au processus général de création des réserves sont apparus dès le début. O'Reilly a rapporté avoir eu du mal à trouver des terres additionnelles de qualité, étant donné que la plupart des meilleures terres de la région étaient occupées par des colons blancs qui, s'est-il lamenté, avaient depuis longtemps [T] « obtenu des concessions accordées par le gouvernement provincial; par conséquent, je n'avais pas l'autorité nécessaire pour intervenir relativement à leurs titres »<sup>107</sup>. Cela étant dit, la bande semble à ce moment avoir été satisfaite des réserves lui ayant été

---

<sup>105</sup> CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3 p. 57.

<sup>106</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 12)

<sup>107</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-144, 148-149 (pièce 1c de la CRI, p. 11-12, 16-17).

attribuées, qu'elle a plus tard décrites comme renfermant [T] « une très grande superficie de terres »<sup>108</sup>.

La préemption qui se trouve au cœur de la présente enquête a eu lieu le 8 juillet 1893, lorsque William Harrison Wright a présenté une demande visant la préemption de 320 acres de Tselute, y compris et tout particulièrement les champs de foin du pré de Wright<sup>109</sup>. La demande de préemption de Wright a été acceptée sur-le-champ par le commissaire des terres et agent du gouvernement provincial F. Soues.

Bien que les éléments de preuve soient nébuleux et contradictoires, il existe des indications selon lesquelles, de deux à cinq ans avant la demande de préemption, des membres de la bande d'Esketemc avaient créé le champ de foin en détruisant un barrage de castors et en asséchant le lac sous lequel était submergé le pré. Bien qu'aucun élément de preuve n'atteste le fait que la bande a exprimé un intérêt quelconque pour le pré avant que la demande de préemption ne soit consentie à Wright, très nombreuses sont les indications qui confirment que l'agent des Indiens Laing-Meason a rapidement pris sur lui d'offrir toute l'aide dont il était capable après que la bande lui a communiqué ses doléances quant à la préemption. Reconnaissant que la Couronne fédérale n'avait aucun pouvoir d'annuler la préemption et soulignant qu'il avait souvent dit aux Indiens [T] « qu'ils n'avaient aucun droit aux terres situées à l'extérieur de leurs réserves et que je n'ai pas le pouvoir de les autoriser à occuper de pareilles terres »<sup>110</sup>, Laing-Meason a néanmoins correspondu avec le surintendant des Indiens Vowell afin de lui transmettre les doléances de la bande et de se porter à la défense de leur droit sur le pré :

---

<sup>108</sup> Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

<sup>109</sup> Demande d'enregistrement (en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*), présentée par W. H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, GR 1440, F. 2319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 2-3); certificat d'enregistrement d'une préemption, 8 juillet 1893, BCA 8319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 4-5).

<sup>110</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, agence de Williams Lake, Lesser Dog Creek (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 3-4).

[Traduction]

Lorsque M. O'Reilly a délimité la réserve du lac Alkali, bien peu de prés avaient été demandés, étant donné que seuls les Indiens ayant du bétail avaient besoin de foin; les Indiens n'utilisaient ni carrioles ni wagons et il y avait suffisamment d'herbe aux abords immédiats de la réserve pour leurs chevaux de selle. À présent, toute l'herbe [naturelle] qui s'y trouvait a servi de pâture, et il faut absolument du foin même pour les chevaux de selle. Chaque famille indienne possède en outre maintenant sa carriole ainsi qu'une paire de chevaux, qui passent l'hiver en écurie et pour lesquels il faut du foin. Compte tenu de cela, il serait souhaitable – et ce simplement à titre de justice – qu'on leur accorde le droit d'obtenir davantage de champs de foin. Les colons qui habitent ce secteur ont jusqu'ici [pratiquement] respecté les droits d'occupation des Indiens en ce qui a trait aux champs de foin, ne tentant [jamais] de [préempter] ou d'acheter des terres de cette nature [lorsqu'elles] étaient utilisées par les Indiens.

Le pré en question était jusqu'à l'an dernier un lac; maintenant qu'il est asséché, le secteur est devenu un champ, où le foin a été récolté pour la première fois l'an dernier par les Indiens dont il est question. Depuis, ils y ont dressé des clôtures et des bâtiments et se préparaient à couper leur foin cet été lorsque M. Wright a préempté la terre. Compte tenu du contexte, *je vous prie d'envisager la possibilité de conclure une forme d'entente avec le gouvernement provincial par laquelle le pré pourrait être réservé à l'intention des Indiens, ce qui permettrait par le fait même d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes*<sup>111</sup>.

L'agent a poursuivi sa correspondance avec Vowell au sujet de la préemption le 22 juillet 1893<sup>112</sup>, et ses efforts ont été repris par son successeur, Gomer Johns, qui s'est rendu au pré à la fin de l'été 1893 en vue d'inspecter les terres préemptées et de s'entretenir avec la bande d'Esketemc et Wright. Johns rapporte à Vowell qu'[T] « après avoir entendu les deux parties, j'ai informé les Indiens que Wright était légalement en droit d'occuper la terre en vertu de sa préemption<sup>113</sup>. » Nonobstant cela, Johns a affirmé qu'il semblait possible de convaincre Wright de renoncer à sa préemption et indique :

---

<sup>111</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6). [Italiques ajoutés.]

<sup>112</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, Lesser Dog Creek (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 22 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 7).

<sup>113</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

[Traduction]

[...] j'avais bonne raison d'espérer une entente à l'amiable entre ces parties [...] Le 13 août, M. Wright m'a exposé ses conditions, qui sont les suivantes : il demanderait 250 \$ aux Indiens ou leur verserait 200 \$. *Cette information a été communiquée par la suite aux Indiens, qui n'étaient aucunement intéressés à entendre des conditions qui mèneraient à leur renonciation du pré*; ils ont pris possession du champ de foin et le possèdent toujours.

[...]

*Je suis convaincu qu'il existe un moyen d'obtenir le pré à l'intention des Indiens; il n'était pas raisonnable que le dénommé Wright s'attende à posséder paisiblement le champ dans le contexte que je viens d'exposer*<sup>114</sup>.

Malgré ces efforts, le chef August écrit directement à Vowell au mois d'août, se plaignant du fait que, bien qu'il avait soulevé la question auprès de Johns, [T] « rien n'a été fait à cet égard » et que [T] « plus de 200 personnes vivent dans ma réserve et nous manquerons tous de nourriture si on ne nous permet pas de conserver ces champs, alors je vous prie de bien vouloir venir et régler ces problèmes pour nous »<sup>115</sup>. La réaction à cette lettre est rapide, et Johns est envoyé une fois de plus examiner la préemption et évaluer la qualité des champs de foin qui se trouvent dans la réserve. Reconnaisant que les champs de foin de la réserve étaient de taille importante et que le pré était le plus fertile, Johns observe également que

[Traduction]

l'assertion faite dans la lettre du chef August selon laquelle sa bande de 200 personnes manquerait de nourriture si ce pré lui était enlevé n'est, bien évidemment, pas fondée, mais *la perte de cette terre leur causerait sans doute de graves ennuis*. Mise à part la perte de la terre elle-même, *la perturbation causée par l'intrusion d'un colon blanc dans un pâturage pratiquement enclavé par les cinq réserves de la bande sera une source continue d'irritation*, comme le serait la perte du pâturage sur lequel ils ont eu jusqu'ici un monopole<sup>116</sup>.

---

<sup>114</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 12-13). [Italiques ajoutés.]

<sup>115</sup> Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

<sup>116</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House (C.-B.) à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 16-20). [Italiques ajoutés.]

En outre, Johns avait clairement eu des échanges avec des agents provinciaux au sujet de la préemption, et a informé Vowell qu'il avait peut-être trouvé une faille dans la concession accordée à Wright, en ce sens qu'il [T] « n'a jamais occupé à proprement parler la terre, comme l'exige l'article 13 de la *Land Act* »<sup>117</sup>. Le dossier n'indique pas clairement si cette situation a donné lieu à des mesures quelconques.

La province, toutefois, n'a pas semblé faire preuve d'une grande empathie à l'égard de la situation de la bande d'Esketemc ou des efforts continuellement déployés par la Couronne fédérale en sa défense. Dans la correspondance échangée de novembre 1893 à janvier 1894 entre le procureur général provincial Theodore Davie et l'agent du gouvernement Soues, ce dernier insiste sur les faits suivants :

[Traduction]

Je ne vois aucune raison d'interdire à M. Wright de s'établir dans le secteur visé par la préemption.

Je présume que le commissaire des Indiens, lorsqu'il a établi les limites des réserves indiennes, était d'avis que les Indiens du lac Alkali disposaient d'une superficie suffisante de terres réservées et, étant donné que ce pré se trouve à une si grande proximité de la ligne de leur réserve, ce que les Indiens savaient, il est plus que probable de présumer que le commissaire leur aurait accordé cette terre s'ils en avaient fait la demande à l'époque. Dans le contexte actuel, M. Wright a préempté des terres non occupées et non réservées de la Couronne<sup>118</sup>.

Devant un tel entêtement de la province, la Couronne fédérale avait en quelque sorte les mains liées. La bande, toutefois, a entrepris de chercher de l'aide autrement. Elle a communiqué avec le révérend père Lejacq de la mission St-Joseph à Williams Lake et a demandé son aide afin qu'il intervienne auprès de la province. Lejacq écrit à Davie, affirmant que la bande avait apporté des améliorations aux terres préemptées selon les recommandations du commissaire des réserves indiennes O'Reilly,

---

<sup>117</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House (C.-B.) à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 20-21).

<sup>118</sup> F. Soues, maison du gouvernement, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 44-45).

qui avait soi-disant envoyé la bande chercher des champs de foin additionnels à cultiver<sup>119</sup>. Sur réception de cette lettre, Davie demande à l'agent du gouvernement Soues de retarder la délivrance du certificat de préemption à Wright, afin qu'une enquête soit menée relativement aux allégations contenues dans la lettre du missionnaire<sup>120</sup>. Soues reconnaît que la lettre du père Lejacq apportait certainement un nouvel éclairage à la situation, et suggère de renvoyer la question à O'Reilly pour clarification<sup>121</sup>. Davie indique clairement que des mesures seraient prises s'il transparaissait que Wright avait obtenu sa préemption sous des prétextes fallacieux.

Au début de février 1894, O'Reilly répond rapidement et clairement aux questions de Davie en ce qui a trait au processus d'attribution des réserves et, plus précisément, à la situation du pré de Wright. Ses commentaires indiquent que, selon les propos du père Lejacq, il y avait un malentendu chez les Esketemc quant aux champs de foin pouvant leur être attribués. Il semble également qu'il existait une certaine ambivalence au sein de la bande en ce qui a trait au pré de Wright, tant en 1881 qu'après :

[Traduction]

La Commission chargée des réserves s'est rendue au lac Alkali en juillet 1881 [...].

Les Indiens cherchaient naturellement à posséder le plus de champs de foin possible, et *chaque acre qu'ils désignaient et qui n'avait pas déjà été aliénée a été réservée à leur intention. Je les ai également incités à me montrer toutes les autres terres qu'ils avaient l'habitude d'utiliser afin, le cas échéant, de les inclure dans les réserves. Je n'ai certainement pas encouragé les Indiens à occuper ni à améliorer des terres hors de leurs réserves, étant donné que tout conseil du genre aurait été diamétralement opposé aux consignes reçues.*

---

<sup>119</sup> Lejacq écrit qu'O'Reilly [T] «leur a demandé d'essayer de trouver un endroit adéquat où récolter du foin, de s'y installer et de l'améliorer, après quoi le gouvernement le leur attribuerait. Donc les Indiens, ayant suivi les recommandations du commissaire, ont trouvé un endroit, un endroit marécageux à la tête de ce ruisseau, l'ont asséché et l'ont ensuite débroussaillé, y ont dressé des clôtures, des étables et même des logis, bref, ils ont transformé un marécage inutile en un pré viable et, maintenant qu'ils commencent à récolter les fruits de leur dur labeur, un homme blanc se présente et cherche à le leur enlever. » J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 46).

<sup>120</sup> Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à [F. Soues], agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 26 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 49).

<sup>121</sup> F. Soues, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 29 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 51-52).

Il est regrettable que les Indiens aient amélioré la terre appartenant maintenant en vertu d'un certificat de préemption à M. Wright, mais *il me semble étrange que, depuis 1881 et jusqu'à ce jour, aucune indication ne me soit parvenue de la part des Indiens ou de leur agent à savoir que ce pré avait une telle valeur à leurs yeux; par ailleurs, je n'ai reçu aucune demande me souhaitant voir déclarer cette terre une réserve, d'autant plus que je me suis rendu à plusieurs reprises dans leur coin de pays depuis cette occasion.*

*S'il existe d'autres prés, n'appartenant pas légalement à des hommes blancs, où les Indiens du lac Alkali ont l'habitude de faucher du foin – autres que celui préempté par Wright – il serait encore possible de les réserver à leur intention. Si tel était le cas, je suggère qu'on demande à l'agent gouvernemental responsable du district de ne pas entériner pour le moment d'autres demandes de préemption<sup>122</sup>.*

En 1894, la question du pré n'est toujours pas résolue et, en juillet, l'agent des Indiens Bell, le successeur de Johns, demande au surintendant des Indiens Vowell de se rendre en personne au pré afin de régler le différend<sup>123</sup>. Le même jour, F. Soues, agent du gouvernement, demande également à Vowell de se rendre au pré afin que le dossier reçoive [T] « une attention de haut niveau »<sup>124</sup>. Vowell se rend au lac Alkali le 23 juillet 1894, et achemine un rapport à ce sujet au surintendant général adjoint des Affaires indiennes le 6 août 1894, décrivant en détail comment la bande utilise le pré de Wright ainsi que les améliorations qu'elle y a apportées. Vowell indique :

[Traduction]

Ils n'étaient pas déraisonnables, mais ont longuement insisté sur le fait que sans les prés, leurs enfants et eux se retrouveraient sans moyens suffisants d'assurer leur subsistance. *Pour ma part, je suis d'avis qu'il conviendrait d'examiner leurs demandes, et je vous conseillerais vivement de réserver à leur intention et sans délai*

---

<sup>122</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24). [Italiques ajoutés.]

<sup>123</sup> E. Bell, agence de Williams Lake, Clinton (C.-B.), à A.W. Vowell, 2 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 30).

<sup>124</sup> F. Soues, agent du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à A. Campbell Reddie, sous-secrétaire provincial, Victoria, 2 juillet 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 996/94 (pièce 1c de la CRI, p. 55).

*tous ces prés situés dans les montagnes, qu'ils utilisent depuis des années et qui sont considérés des « terres incultes de la Couronne »*<sup>125</sup>.

Semblant appuyer les observations et les recommandations formulées par Vowell, le surintendant général adjoint écrit à Vowell dix jours plus tard et lui donne les consignes suivantes :

[Traduction]

Si les Indiens arrivent à convaincre M. Wright de céder son titre, il vous faut, sans attendre, approcher les autorités provinciales (par l'entremise des commissaires aux réserves au besoin) et chercher à leur faire réserver la terre à l'intention des Indiens. *Si la démarche se révèle infructueuse, il vous faut leur demander d'attribuer en contrepartie aux Indiens d'autres prés et également réserver pour les Indiens tous les autres champs de foin dont ils se servent et qui, à votre avis, sont nécessaires à la subsistance de leur bétail*<sup>126</sup>.

À l'automne 1894, des représentants des gouvernements fédéral<sup>127</sup> et provincial<sup>128</sup> se rendent au pré de Wright et tentent d'évaluer son importance à titre de champ de foin ainsi que la portée des améliorations apportées au secteur par la bande d'Esketemc. Leurs rapports se ressemblent grandement et font état d'améliorations limitées apportées par la bande; les rapports indiquent également qu'aucune amélioration n'avait été apportée par Wright, qui n'avait jamais véritablement occupé le pré en raison de la controverse issue de la préemption. Les deux rapports signalent également la présence d'autres champs de foin viables à l'extérieur des terres visées par la préemption<sup>129</sup>.

---

<sup>125</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 34-37). [Italiques ajoutés.]

<sup>126</sup> Surintendant général adjoint des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 39). [Italiques ajoutés.]

<sup>127</sup> [Bell, agent des Indiens], à A.W. Vowell, 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 47A (pièce 1a de la CRI, p. 51).

<sup>128</sup> C. Phair, agent par intérim du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.) à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 51A-51B (pièce 1a de la CRI, p. 49-50).

<sup>129</sup> Voir Annexe A, Contexte historique, p. 102-103.

Apparemment incapable de contester avec succès la préemption, la Couronne fédérale prend en 1895 des mesures visant à fournir à la bande d'Esketemc d'autres champs de foin que celui visé par la préemption. Au cours de cette même année, le commissaire des réserves indiennes O'Reilly se rend une fois de plus au lac Alkali et attribue sept réserves additionnelles, dont la plupart étaient des champs de foin ou pouvaient le devenir :

[Traduction]

Bien que ces Indiens soient déjà en possession des réserves leur ayant été attribuées en 1881, d'une superficie totale de 5 587 [*sic*] acres<sup>130</sup>, ils se sont récemment plaints de la rareté des champs de foin pour nourrir leurs troupeaux de bétail et de chevaux, qui sont beaucoup plus grands qu'avant, et j'ai entrepris ma visite actuelle du lac Alkali dans le but de pallier ce manque.

Le chef « August » et de nombreuses personnes de sa tribu m'ont accompagné afin de me montrer les terres convoitées; l'agent, M. Bell, était là également, et a grandement participé au choix des sept emplacements suivants.

[...]

Les prés dans les réserves susmentionnées peuvent être élargis sans trop de peine, grâce à un simple débroussaillage; les Indiens ne se servent actuellement que des parties naturellement dénuées de broussailles. Les terres visées sont situées à une trop grande altitude pour envisager leur utilisation à d'autres fins<sup>131</sup>.

Une des réserves mises de côté par O'Reilly en 1895 est la RI 11A, également appelée « Sampson's Meadow » (pré de Sampson), qui se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

Bien que nous reconnaissons que la Couronne fédérale avait un pouvoir limité d'influencer la préemption, il est néanmoins clair que des efforts importants ont été déployés par les agents successifs des Indiens, par Vowell et par O'Reilly, afin que justice soit rendue à la bande d'Esketemc quant aux prés. Les doléances de la bande, qui portaient sur des terres qu'elle ne s'était pas montrée intéressée à posséder à titre de terres de réserve, hormis au moment de la préemption, ont été transmises au Ministère et vivement défendues auprès du gouvernement provincial. Il est clair que les deux gouvernements ont déployé des efforts considérables en vue de régler la question pour le

---

<sup>130</sup> On devrait plutôt lire 3 587 acres.

<sup>131</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 26 septembre 1895, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 74-75; collection fédérale, vol. 14, p. 117-125 (pièce 1c de la CRI, p. 66-69).

compte de la bande, lorsqu'ils ont ouvert trois enquêtes distinctes et se sont assurés que le préempteur, Wright, n'occupe pas la terre pendant que durait le conflit. Par conséquent, bien que le pré ait fait l'objet d'une préemption légale, les restrictions imposées au préempteur quant à l'occupation des terres et le respect apparent des « droits de squatters » de la bande à cet égard indiquent que la préemption n'a eu, jusqu'à assez récemment, aucune incidence pratique.

Au bout du compte, lorsqu'il est devenu évident que la province autant que le préempteur n'allaient pas changer d'avis sur la question du pré, la Couronne fédérale a pris des mesures immédiates afin d'attribuer des champs de foin additionnels à la bande. En outre, bien qu'il ne ressorte pas clairement de la preuve que la quantité de foin disponible dans les sept champs de foin additionnels réservés en 1895 rivalisait avec celle produite dans le pré de Wright, il n'existe pas en contrepartie d'éléments de preuve qui indiquent que cette indemnité n'était pas à la hauteur des attentes de la bande qui, par ailleurs, n'a pas continué de revendiquer le pré de Wright. Il importe en effet de noter que, mises à part les doléances consignées au cours des deux années écoulées entre la préemption de 1893 et l'attribution des réserves additionnelles en 1895, aucun élément ne vient attester une quelconque préoccupation de la bande à l'égard du pré de Wright depuis, autre que la présente revendication.

En outre, bien que la preuve attestant de l'offre faite par Wright de vendre sa préemption pour 250 \$ soit limitée et confuse, il est écrit que les membres de la bande [T] « *n'étaient aucunement intéressés à entendre des conditions qui mèneraient à leur renonciation du pré; qu'ils ont pris possession du champ de foin et le possèdent toujours* »<sup>132</sup>. Ayant affaire à un préempteur qui, exception faite de cette offre brièvement présentée et selon toute vraisemblance soutirée à Wright au cours de discussions avec l'agent des Indiens Johns, était réfractaire à vendre, à une province qui considérait la préemption légale et valide et à une Couronne fédérale ne disposant d'aucun pouvoir d'annuler la préemption, il est difficile de voir ce que la Couronne fédérale aurait pu faire de plus afin de contester la mainmise de Wright sur le pré. Et bien qu'il n'ait certainement pas été nécessaire pour la Couronne fédérale, en vertu de la loi, de fournir des champs de foin additionnels à une bande

---

<sup>132</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 12-13).

qui possédait déjà [T] « une très grande superficie de terres »<sup>133</sup>, elle lui a attribué sept réserves supplémentaires.

Me fondant sur cette compréhension des différents gestes posés par la Couronne fédérale dans le cadre du processus de création de réserves pour la Première Nation d'Esketemc, et tout particulièrement sur ceux se rapportant à la préemption du pré de Wright, je suis d'avis que la Couronne fédérale a fait montre de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information et d'exercice de prudence. J'en conclus par conséquent que la Couronne fédérale s'est acquittée de son obligation à l'endroit de la bande d'Esketemc en ce qui a trait au pré de Wright, et l'exonère de toute obligation légale non respectée à cet égard.

#### **QUESTION 4 : AUTRES MANQUEMENTS À LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

#### **4 En tout état de cause, la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations légales à l'endroit de la bande, telles que ces obligations sont énoncées dans la politique des revendications particulières?**

Étant donné que le comité a conclu que la Couronne avait manqué à ses obligations de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation d'Esketemc, un examen de cette question n'est pas nécessaire.

---

<sup>133</sup> Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).



**PARTIE V**  
**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**Question 1**    **La bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait-elle un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893?**

Le comité conclut que la bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait un droit sur le pré que Wright a préempté en 1893. Par cette conclusion, le comité reconnaît que ce droit peut être fondé sur un droit identifiable d'utilisation manifeste, en l'occurrence des terres d'établissement des Indiens.

**Question 2**    **Si la bande détenait un droit sur les terres, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation de protéger ce droit?**

**Question 3**    **Si la Couronne fédérale avait l'obligation de protéger le droit de la bande, s'est-elle acquittée de cette obligation?**

Étant donné que ces deux questions sont liées, le comité a décidé d'analyser ces questions en une seule section. Les opinions des membres du comité divergent sur la question du manquement à l'obligation de fiduciaire. Les membres du comité s'entendent sur le fait qu'il existe une obligation de fiduciaire relative au pré, mais divergent sur la question de savoir s'il y a eu manquement à cette obligation; la majorité des membres est d'avis que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire, tandis que la minorité est d'avis contraire.

**Question 4**    **En tout état de cause, la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations légales à l'endroit de la bande, telles que ces obligations sont énoncées dans la politique des revendications particulières?**

Étant donné que l'analyse porte principalement sur l'obligation de fiduciaire et que la majorité a conclu qu'il y avait eu manquement à cette obligation, il n'est pas nécessaire d'aborder cette question.

**RECOMMANDATIONS**

Les commissaires Bellegarde et Holman recommandent :

**Que la revendication de la Première Nation d'Esketemc relative aux terres formant le pré de Wright soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.**

La commissaire Dickson-Gilmore recommande :

**Que la revendication de la Première Nation d'Esketemc relative aux terres formant le pré de Wright ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

Daniel J. Bellegarde  
(président du comité)



Jane Dickson-Gilmore  
commissaire



Alan C. Holman  
commissaire

Fait le 24 juin 2008.

**ANNEXE A**

**CONTEXTE HISTORIQUE**

**PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC**

**ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT**



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	63
LA RUÉE VERS L'OR ET L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRÉEMPTION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE	64
<i>LAND ACT, 1884</i>	65
QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT INDIEN?	68
ATTRIBUTIONS DE RÉSERVES AU LAC ALKALI, 1881	70
LA PRÉEMPTION	72
LE PRÉ	73
WILLIAM WRIGHT ET L'AGENT DES INDIENS WILLIAM LAING-MEASON	78
Pourquoi William Wright a-t-il préempté le lot 323?	80
AMÉLIORATIONS : PREUVES D'UN ÉTABLISSEMENT INDIEN ET DE L'OCCUPATION DES TERRES PAR LES INDIENS?	83
Maisons semi-souterraines	84
L'UTILISATION DU PRÉ PAR LA PREMIÈRE NATION	88
RÉACTION DU GOUVERNEMENT : LES PARTICULARITÉS DU CONFLIT	92
ATTRIBUTIONS DE RÉSERVES AU LAC ALKALI, 1895	103
CONCESSION PAR LA COURONNE DU LOT 323, 1899	104
LE PRÉ APRÈS LA CONCESSION DE LA COURONNE	104



## INTRODUCTION

La Première Nation d'Esketemc<sup>1</sup>, composée de descendants du peuple Secwepemc (également appelé Shuswap), est établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique. La pêche au saumon constituait jadis la principale activité économique de la Première Nation d'Esketemc<sup>2</sup>, qui a également su transformer l'élevage de chevaux et de bétail en des activités profitables<sup>3</sup>.

Selon l'histoire orale d'Esketemc, le « pré de Wright » est appelé par les membres de la communauté le « pré des États-Unis<sup>4</sup> » ou « Tselute », ce qui signifie « massette »<sup>5</sup>. À l'audience publique dans la communauté, l'ancienne Dorothy Johnson indique sur une carte que le territoire appelé Tselute<sup>6</sup> commençait au pré de Sampson (réserve indienne [RI] 11 et RI 11A) et s'étendait au-delà du lac Place<sup>7</sup>. L'histoire orale des anciens indique que le pré de Wright ne constitue qu'une petite partie de Tselute<sup>8</sup>. Il importe de noter que le pré de Wright n'existe plus. Il a été inondé à la

---

<sup>1</sup> La Première Nation d'Esketemc était appelée bande du lac Alkali ou encore bande indienne du lac Alkali au cours de la période visée par la présente enquête. En l'espèce, les termes Première Nation et Première Nation d'Esketemc seront employés, sauf à l'intérieur de citations données.

<sup>2</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 21.

<sup>3</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

<sup>4</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 82, C.Y. Wycotte; p. 129, A. Wycotte).

<sup>5</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 23, J. Roper; p. 129, A. Wycott; p. 246, I. Johnson).

<sup>6</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 159, D. Johnson).

<sup>7</sup> Carte des réserves de la Première Nation d'Esketemc et légende, préparée par V.L. Robbins le 25 juin 2005, produite à l'audience publique tenue les 5 et 6 avril 2006 dans la communauté de la Première Nation d'Esketemc, Alkali Lake (C.-B.), avec marques ajoutées par la même occasion (pièce 5c de la CRI, p. 1).

<sup>8</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 187-190, B. Chelsea); photographie aérienne du lot 323, produite à l'audience publique tenue les 5 et 6 avril 2006 dans la communauté de la Première Nation d'Esketemc, Alkali Lake (C.-B.), avec marques ajoutées par la même occasion (pièce 5c de la CRI, p. 1).

suite de la construction d'un barrage sur le lac Place. L'histoire orale de la communauté indique que le barrage actuel [T] « a été construit en 1953 à Tselute afin de retenir l'eau pour le compte du ranch du lac Alkali »<sup>9</sup>.

### **LA RUÉE VERS L'OR ET L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRÉEMPTION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

En 1858, de l'or est découvert le long du fleuve Fraser, ce qui attire un nombre important de non-Autochtones dans le territoire traditionnel Secwepemc situé au centre de la Colombie-Britannique, où bon nombre d'entre eux s'établissent à la fin de la ruée vers l'or.

Le gouvernement colonial de la partie continentale de la Colombie-Britannique est aux prises avec des difficultés financières, qui viennent compliquer les enjeux associés au nombre sans cesse croissant de colons s'établissant dans la région. Les contraintes budgétaires entraînent la suspension des activités de conclusion de traités avec les Premières Nations (les traités Douglas, 1850-1854), qui avaient cours depuis peu, ainsi que l'abandon de plans voulant un arpentage systématique du territoire<sup>10</sup>. La Colombie-Britannique doit composer avec le problème suivant : pour être en mesure d'atteindre son objectif principal, en l'occurrence l'établissement de la colonie, la province doit régler la question des droits fonciers des Premières Nations, tout en réduisant au minimum les coûts des traités ou des arpentages. Par conséquent, la colonie doit se doter d'une politique foncière qui permettra aux colons d'acquérir [T] « des terres largement non arpentées »<sup>11</sup> tout en [T] « protégeant certaines terres précises, y compris les réserves gouvernementales, les lotissements urbains et les établissements indiens »<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 57, A. Chelsea).

<sup>10</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 25-26.

<sup>11</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 1 (pièce 3b de la CRI, p. 4).

<sup>12</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 1 (pièce 3b de la CRI, p. 4).

Par conséquent, à la fin des années 1850 et au début des années 1860, le gouvernement colonial, dirigé par le gouverneur nouvellement nommé James Douglas, élabore une politique foncière qui permet à un colon de revendiquer ou de préempter jusqu'à 160 acres de terres non arpentées de la Couronne, pourvu que celles-ci ne soient pas (entre autres restrictions) [T] « une réserve indienne ou un établissement indien »<sup>13</sup>.

Anne Seymour résume comme suit la tentative du gouvernement colonial de trouver un équilibre entre le système de préemption et la création de réserves indiennes :

[Traduction]

En sauvegardant les sites de villages et les secteurs renfermant des ressources grâce à la création de réserves, Douglas croyait clairement satisfaire aux besoins fondamentaux des communautés indiennes et maintenir de bonnes relations avec les colons. L'intention de cette politique était honorable. Sa mise en pratique s'est révélée plus complexe que prévu. Non seulement existait-il des tensions entre les colons et les populations des Premières Nations, il y avait également des problèmes liés à l'attribution des terres non arpentées à des colons<sup>14</sup>.

### ***LAND ACT, 1884***

Bien que des politiques foncières coloniales aient été établies et révisées par l'entremise d'une série d'ordonnances foncières datant d'avant la Confédération, l'interdiction de préempter des réserves indiennes et des établissements indiens se poursuit après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en juillet 1871. L'instrument le plus pertinent à la présente enquête est la *Land Act, 1884*, telle que codifiée et modifiée dans les Statutes of British Columbia, Vol. 1 Consolidated Acts, 1888, ch. 16, art. 77<sup>15</sup>. Les articles de la *Land Act, 1884* qui régissent le plus directement la préemption de terres se lisent comme suit :

---

<sup>13</sup> *Pre-emption Consolidation Act, 1861*, 27 août 1861, art. 3, telle que réimprimée dans RSBC 1871, App. 80.

<sup>14</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 6 (pièce 3b de la CRI, p. 9).

<sup>15</sup> Il est à noter que les deux versions de la *Land Act* sont consignées au dossier de la présente enquête. Toutefois, dans les *1888 Consolidated Acts* (pièce 6b de la CRI), les articles s'appliquant à la préemption diffèrent de ceux de la *Land Act, 1884* (pièce 6a de la CRI). La *Land Act, 1884* servira aux fins du présent contexte historique.

[Traduction]

3. Tout sujet britannique chef de famille, veuf ou célibataire âgé de plus de dix-huit ans ou tout étranger, sur déclaration de son intention de devenir un sujet britannique, [...] peut enregistrer une bande de terre non occupée et non réservée par la Couronne (hormis les établissements indiens), dont la superficie ne dépasse pas trois cent vingt acres, [...] pourvu que celle-ci ne soit pas détenue aux fins de sa remise à l'un ou à l'autre des Autochtones de ce continent, à l'exception de ceux parmi eux qui auront obtenu une permission écrite à cet effet par décret spécial du lieutenant-gouverneur en conseil.

[...]

5. Toute personne souhaitant faire jouer un droit de préemption de la manière susmentionnée devra, si la terre n'est pas arpentée, placer en premier lieu à chacun des angles ou coins de la terre qu'il envisage d'acquérir un pieu ou un poteau [...]

[...]

Après que la terre aura été ainsi marquée, l'intéressé doit présenter une demande écrite au commissaire du district où se situe la terre afin que celle-ci soit enregistrée et, dans sa demande écrite, doit donner une description complète de la terre qu'il vise à faire enregistrer, et en joindre un croquis [...] L'intéressé doit également présenter [...] une déclaration en deux copies, dans le Formulaire n° 2 de l'annexe aux présentes; et si l'intéressé communique dans cette déclaration des renseignements qu'il sait être faux, celui-ci n'aura aucun droit, conféré par la loi ou en equity, aux terres, notamment à celles ayant pu être enregistrées par suite d'une telle déclaration.

[...]

7. Chaque parcelle de terre non occupée, non arpentée et non réservée conforme aux modalités susmentionnées et à l'égard de laquelle un intéressé souhaite faire jouer un droit de préemption en vertu des dispositions de la présente loi devra, sauf dans les circonstances exposées ci-après, être de forme rectangulaire ou carrée [...] et d'une superficie de 320 acres, soit 40 chaînes par 80 chaînes (soit 880 verges par 1 760 verges). Toutes les limites doivent être établies dans des axes francs du nord au sud et de l'est vers l'ouest.

[...]

10. Lorsque l'intéressé se sera conformé aux dispositions établies précédemment dans la présente et lorsqu'il aura payé la somme de deux dollars au commissaire, le commissaire enregistrera la terre demandée en sa faveur à titre de propriété préemptée et lui remettra un certificat attestant de l'enregistrement de la préemption en question [...]

[...]

23. Après la remise d'un certificat d'amélioration au préempteur selon les modalités établies précédemment, et après paiement de la somme d'un dollar par acre de terre visé, une concession ou un transport par la Couronne [...] au tarif simple appliqué à la superficie de la terre inscrite dans le certificat sera exécuté en faveur dudit

préempteur, sur paiement de la somme de cinq dollars [...] <sup>16</sup>

En plus des articles indiqués ci-haut, les articles 11 à 14 de la *Land Act, 1884* traitent des modalités applicables à la « possession » et à l'occupation de la terre par le préempteur, et prévoit des dispositions permettant à un préempteur de s'absenter de la terre avec le consentement du commissaire local <sup>17</sup>.

Les politiques coloniales en matière de préemption et celles ayant été élaborées peu de temps après la Confédération, qui étaient essentiellement les mêmes, ne sont pas parfaites. Anne Seymour note :

[Traduction]

La responsabilité à l'égard de l'arpentage de terres acquises par droit de préemption relevait soi-disant du colon ayant exercé son droit de préemption. Si un colon souhaitait se plier aux exigences de la loi en vue d'acquérir un titre foncier, il était tenu de faire arpenter la terre. Toutefois, le fait d'obliger les colons à payer l'arpentage des terres individuelles qu'ils avaient acquises rendait difficile la corrélation entre les terres arpentées et non arpentées. [...] Le processus reposait sur une méthode d'identification des terres, appliquée par le colon, qui relevait les caractéristiques géographiques de la terre et/ou décrivait les terres voisines appartenant à d'autres colons. Les descriptions de ce genre étaient souvent vagues, ce qui rendait les terres difficiles à situer. Les inquiétudes de longue date à propos du fait que de vastes secteurs puissent être aliénés en dépit des dispositions des ordonnances et, plus tard, des lois, semblent avoir été fondées [...] L'intervention limitée du gouvernement en matière d'administration foncière s'est vue critiquée du fait que les colons étaient eux-mêmes responsables d'identifier et de situer leurs terres, de déclarer si elles étaient utilisées et/ou occupées par un autre colon, par le gouvernement ou par un établissement indien, et de payer eux-mêmes les coûts d'arpentage, et du fait que les magistrats étaient peu disposés à faire exécuter les restrictions applicables aux acquisitions <sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> *Land Act*, RSBC 1884, ch. 16, art. 5-23 (pièce 6a de la CRI, p. 2-4, 7).

<sup>17</sup> *Land Act*, RSBC 1884, ch. 16, art. 11-14 (pièce 6a de la CRI, p. 4-5).

<sup>18</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 20-21 (pièce 3b de la CRI, p. 23-24).

L'article 16 de la *Land Act, 1884* stipule :

[Traduction]

16. Tout préempteur de terres non arpentées peut faire arpenter ladite terre à ses propres frais (sous réserve, toutefois, d'une rectification des limites) par un arpenteur approuvé par le commissaire en chef des Terres et des Travaux ou par l'arpenteur général et agissant sous ses ordres. Les notes de l'arpenteur (originales et copies) et un croquis d'arpentage doivent être acheminés au bureau principal du ministère des Terres et des Travaux [...] et, si l'arpentage est accepté par le Ministère, un avis sera publié à ce sujet dans la Gazette de la Colombie-Britannique pendant soixante jours, lequel contiendra la description officielle de la terre, en plus du nom du préempteur pour qui la terre a été arpentée. Au cours de cette période, toutes les autres parties revendiquant des droits relatifs à la terre visée doivent présenter au commissaire une déclaration faisant état de leurs revendications et, à moins que deux parties ou plus ne revendiquent la même terre, le commissaire, dès l'expiration du délai de 60 jours, enregistrera la terre en question au nom du préempteur<sup>19</sup>.

Seymour conclut :

[Traduction]

En l'absence d'une définition officielle de la notion d'établissement indien, la politique reposait essentiellement sur l'honneur et l'intégrité de la personne procédant à la préemption de la terre, sur les connaissances du commissaire local et sur l'expérience de l'arpenteur<sup>20</sup>.

### QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT INDIEN?

Il n'existe aucune définition claire et absolue de ce qui constitue un « établissement indien » dans les ordonnances foncières coloniales ni dans l'une ou l'autre des versions de la *Land Act*, y compris celle de 1884. Toutefois, des documents historiques datant de l'époque coloniale de la Colombie-Britannique indiquent que certains responsables s'étaient penchés sur le sens du terme. En 1864, au moment d'envisager une préemption des terres à Chemainus, un comité de responsables

---

<sup>19</sup> *Land Act*, RSBC 1884, ch. 16, art. 16 (pièce 6a de la CRI, p. 5).

<sup>20</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 21 (pièce 3b de la CRI, p. 24).

coloniaux étudie la question de savoir comment pourrait être défini le terme « établissement indien »<sup>21</sup>. Le comité conclut :

[Traduction]

Il nous apparaît qu'un établissement indien ne soit pas un village construit de façon permanente mais plutôt un village ou un lieu d'attache du type où les Indiens sont habitués de vivre, et les Indiens du présent district semblent avoir pour coutume, comme à bien d'autres endroits, de quitter leur lieu d'attache ou village pendant des mois d'affilée en emportant leurs logis avec eux.

[...] La terre en question a toujours été un établissement indien dans le sens autochtone du terme, soit un endroit que les Indiens considèrent comme leur lieu d'attache, qu'ils habitent de temps à autre. En outre, il s'agit d'un fait avéré qu'aucune maison habitée ne se trouvait sur les lieux lorsque la terre a été prise.

L'existence réelle d'un établissement indien dans la terre visée ne peut selon nous qu'être déterminée de façon satisfaisante grâce au témoignage d'Indiens fiables de la tribu ou d'hommes blancs qui connaissent l'endroit depuis un certain nombre d'années et, plus particulièrement, grâce à une inspection approfondie de la terre en question qui, de l'avis d'une personne connaissant très bien les affaires indiennes, fournira des preuves incontestables de résidence et d'occupation continues [...] <sup>22</sup>.

Au moment d'examiner le sens du terme en 1878, le commissaire des réserves indiennes Gilbert Malcolm Sproat déclare :

[Traduction]

Le terme « établissement indien » doit s'entendre non seulement de l'élément terrestre solide mais également de son complément naturel, et de ce qui doit raisonnablement s'y trouver afin qu'un endroit puisse être habité et utilisé par des humains.

La même remarque s'applique aux réserves, qui sont en fait des « établissements » ayant été définis par le gouvernement. Les éléments

---

<sup>21</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 10-11 (pièce 3b de la CRI, p. 13-14).

<sup>22</sup> Tho. L. Woody, procureur général par intérim, J.D. Pemberton, arpenteur général, A.W. Weston, trésorier, au secrétaire colonial par intérim, 3 octobre 1864, British Columbia Archives (BCA), dossier 909, ministère des Terres et des Travaux, vol. 1, 1864, octobre à décembre (pièce 1c de la CRI, p. 2-3).

essentiellement inhérents à un « établissement » ne se trouvent pas à disparaître par sa seule transformation en « réserve »<sup>23</sup>.

### ATTRIBUTIONS DE RÉSERVES AU LAC ALKALI, 1881

L'emplacement original du village de la Première Nation d'Esketemc se trouve à la tête du lac Alkali. En 1861, une réserve de 40 acres est mise de côté au lac Alkali par A.C. Elliot à l'intention de la Première Nation, dans le secteur qui constitue aujourd'hui la RI 1<sup>24</sup>. En juillet 1881, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly rencontre la Première Nation d'Esketemc aux fins de l'attribution de réserves additionnelles. O'Reilly décide d'élargir la RI 1 de 550 acres, et de mettre de côté six réserves additionnelles et deux postes de pêche<sup>25</sup>. Dans son compte rendu de visite, O'Reilly indique :

[Traduction]

Cette région est, dans la plus grande mesure, dénuée de végétation et privée d'eau et, par conséquent, j'ai eu beaucoup de mal à choisir même une superficie limitée de terres où pourrait se pratiquer l'agriculture.

Les meilleurs emplacements sont depuis quelques années occupés par des colons blancs, les Indiens en sont exclus, et ces parties ont depuis obtenu des concessions accordées par le gouvernement provincial; par conséquent, je n'avais pas l'autorité nécessaire pour intervenir relativement à leurs titres.

[...]

Ces Indiens semblent consciencieux et ont indiqué leur volonté de cultiver chaque acre de terre possible<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Rapport de [G. M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, Commission des réserves indiennes], 20 juillet 1878, collection provinciale, recueil 2, corr. n° 1769/78 (pièce 1c de la CRI, p. 9).

<sup>24</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 56-57.

<sup>25</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-166 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

<sup>26</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-144, 148-149 (pièce 1c de la CRI, p. 11-12, 16-17).

O'Reilly note également que la Première Nation a besoin de champs de foin :

[Traduction]

Les Indiens du lac Alkali possèdent 561 chevaux, en plus de 123 têtes de bétail et 69 moutons; ils souhaitent ardemment obtenir le plus de champs de foin possible. Pour répondre à cette demande fondée, il a fallu créer six (6) réserves distinctes, dont la superficie totalise quelque 3 310 acres [plus trois acres à la RI 7]; ces réserves englobent toutes les terres fertiles des environs qui n'avaient pas déjà été aliénées<sup>27</sup>.

Il importe de noter qu'O'Reilly a attribué à la Première Nation des terres déjà détenues par un colon en vertu d'un droit de préemption. O'Reilly indique :

[Traduction]

J'ai également réservé deux importants postes de pêche à l'intention de cette tribu [...] Selon l'information qui m'a été transmise, ces Indiens n'ont jamais cessé d'utiliser ce poste de pêche, et ce en dépit du fait qu'en avril 1873, cette terre fut incluse dans une préemption faite par Thomas Roper, qui a obtenu par le fait même un certificat d'amélioration en décembre 1875. M. Roper a par la suite vendu son intérêt à M. Felker, qui prétend en être le propriétaire à l'heure actuelle.

M. Felker était absent au cours de ma visite du secteur et, par conséquent, je n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer. Certains éléments, toutefois, me portent à croire qu'il ne s'opposera pas à la mise de côté de cette terre à l'intention des Indiens; la terre vaut très peu – sinon rien – lorsqu'elle n'est pas utilisée comme poste de pêche par les Indiens<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

<sup>28</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 150-151 (pièce 1c de la CRI, p. 19-20).

Ces réserves ont été arpentées par W.S. Jemmett en 1883 et approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884<sup>29</sup>. [T] « Les réserves du lac Alkali sont passées, lors du dernier arpentage, des 3 313 acres proposées par O'Reilly à une superficie de 3 587,5 acres »<sup>30</sup>.

### LA PRÉEMPTION

Le 8 juillet 1893, William Harrison Wright<sup>31</sup> demande et se voit accorder l'enregistrement de la préemption n° 745 pour le lot 323 situé dans le district de Lillooet, aux environs du ruisseau du lac Alkali<sup>32</sup>. La préemption de Wright englobe un secteur de 320 acres, soit la superficie permise en vertu de la *Land Act, 1884*. La demande de Wright est rédigée ainsi :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous demander d'enregistrer en mon nom, à titre de préempteur en vertu de la « Land Act », *trois cent vingt* acres de terres de la Couronne non occupées et non réservées, conformément aux dispositions de la « Land Act », dans le district de *Lillooet*.

La terre visée se décrit comme suit, comme l'illustre le croquis tracé à l'endos de la présente demande, c'est-à-dire : *environ 2,5 milles à l'ouest de la réserve indienne, commençant à un pieu situé au coin nord-ouest et portant la marque A. Continuant ensuite vers le sud sur une longueur de 80 chaînes, jusqu'à un point marqué B. Délimitée ensuite vers l'est sur une longueur de 40 chaînes jusqu'à un point marqué C. Puis continuant vers le nord sur une longueur de 80 chaînes jusqu'à un point marqué D. Et, enfin, se poursuivant vers l'ouest sur une longueur de 40 chaînes pour aller rejoindre le point de départ*<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 57.

<sup>30</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 58.

<sup>31</sup> William Wright était parfois appelé *Semah*, ce qui signifie « non-Autochtone », par les membres de la Première Nation d'Esketemc. Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 266, I. Johnson).

<sup>32</sup> Demande d'enregistrement (en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*), présentée par W.H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, GR 1440, F. 2319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 2-3); certificat d'enregistrement d'une préemption, 8 juillet 1893, BCA [8319/93] (pièce 1b de la CRI, p. 4-5).

<sup>33</sup> Demande d'enregistrement (en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*), présentée par W.H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, GR 1440, F. 2319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 2-3). Remarque : les passages indiqués en italique sont manuscrits. Le reste du formulaire avait été imprimé au préalable.

Selon la *Land Act, 1884*, Wright est tenu de déclarer que sa préemption n'interfère en rien avec l'utilisation préalable de la terre par une Première Nation ou avec un établissement indien préexistant :

[Traduction]

Je, *W. H. Wright* du *lac Alkali*, déclare solennellement et en toute vérité que la terre pour laquelle j'ai présenté une demande d'enregistrement en ce 21<sup>e</sup> jour de *juin* 1893, constitue une terre de la Couronne non occupée et non réservée, au sens de la « Land Act », et qu'il ne s'agit ni en totalité ni en partie d'un établissement indien; que j'ai délimité et marqué le territoire conformément aux dispositions de la « Land Act »; et que ma demande d'enregistrement n'est faite ni pour le compte ni à l'intention d'une autre personne ou d'autres personnes, mais bien en mon nom personnel à des fins d'établissement et d'occupation. Je déclare en outre être dûment qualifié en vertu de ladite loi pour procéder à l'enregistrement de la terre en question, et faire la présente déclaration solennelle en toute bonne foi, et en vertu de la « Oaths Ordinance, 1869 »<sup>34</sup>.

La déclaration de Wright est datée du 8 juillet 1893 et a été présentée sous serment au commissaire des Terres F. Soues, qui agit également en qualité d'agent du gouvernement provincial et qui délivre le certificat de préemption à Wright le 8 juillet 1893<sup>35</sup>.

## LE PRÉ

Huit jours après que la préemption a été consentie à Wright, l'agent des Indiens de Williams Lake, William Laing-Meason, écrit au surintendant des Indiens A.W. Vowell, l'informant de la préemption. Laing-Meason décrit le lien entre le pré et la Première Nation d'Esketemc ainsi que la réaction de cette dernière à la préemption de Wright, indiquant :

---

<sup>34</sup> Déclaration (formulaire 2, exigé en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*, William H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, 32319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 1). Remarque : les passages indiqués en italique sont manuscrits. Le reste du formulaire avait été imprimé au préalable.

<sup>35</sup> Déclaration, William H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, 32319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 1).

[Traduction]

Certains Indiens de la bande du lac Alkali ont occupé le printemps passé un pré d'herbes sauvages, dans le but de récolter le foin qui s'y trouvait. Le pré est situé à quelque cinq milles de la réserve, et ils y ont fauché un peu de foin l'an dernier. Une personne nommée William Wright, un Blanc, vient de procéder à la préemption du pré et m'a informé le 15<sup>e</sup> jour du mois qu'un des Indiens susmentionnés, du nom d'August (le deuxième chef de la bande Alkali) avait menacé de le tuer (William Wright), si ce dernier prenait possession du pré qu'ils revendiquent comme le leur [...] Les Indiens ne m'ont pas encore approché à ce sujet, étant donné que je leur ai souvent dit qu'ils n'avaient aucun droit aux terres situées à l'extérieur de leurs réserves et que je n'ai pas le pouvoir de les autoriser à occuper de pareilles terres [...] <sup>36</sup>.

L'histoire orale d'Esketemc fait état d'événements semblables à ceux relatés dans les documents en ce qui a trait à la confrontation entre William Wright et la Première Nation d'Esketemc, y compris lorsqu'il est question d'une situation où la communauté a confronté Wright et l'a physiquement retiré du lieu visé par la préemption<sup>37</sup>. L'ancien Willard Dick indique que [T] « les Indiens l'ont littéralement traîné hors de la propriété »<sup>38</sup>.

En ce qui a trait aux commentaires de Laing-Meason concernant ses pouvoirs en tant qu'agent des Indiens, une note non datée du surintendant A.W. Vowell, intitulée [T] « Instructions aux agents des Indiens », informe les destinataires comme suit :

[Traduction]

Les fonctions des agents consistent principalement à conseiller les Indiens, à protéger leurs droits relatifs à l'agriculture, aux pâtures, aux régions boisées, à la pêche et autres, et à empêcher les autres parties d'interférer avec ces droits ou de faire intrusion dans les endroits où les Indiens exercent ces droits.

[...]

L'agent devrait constamment conseiller les Indiens et les instruire quant à l'exploitation profitable de leurs privilèges rattachés à l'agriculture, aux pâtures, aux

---

<sup>36</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, agence de Williams Lake, Lesser Dog Creek (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 juillet 1893, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 3-4).

<sup>37</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 51, A. Chelsea; p. 133, 147, 149, W. Dick); transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 264, 266-267, I. Johnson).

<sup>38</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 149, W. Dick).

régions boisées, à la pêche et autres, ou des industries qu'ils exploitent déjà ou qu'ils souhaitent exploiter. De plus, les agents devraient prendre des mesures pour empêcher les Blancs ou les Indiens d'autres tribus ou bandes de faire intrusion dans les réserves, les postes de pêche, etc., qui relèvent de leurs agences, etc.<sup>39</sup>.

Le 19 juillet 1893, l'agent des Indiens Laing-Meason écrit une fois de plus au surintendant des Indiens Vowell, précisant davantage la situation :

[Traduction]

Lorsque M. O'Reilly a délimité la réserve du lac Alkali, bien peu de prés avaient été demandés, étant donné que seuls les Indiens ayant du bétail avaient besoin de foin; les Indiens n'utilisaient ni carrioles ni wagons et il y avait suffisamment d'herbe aux abords immédiats de la réserve pour leurs chevaux de selle. À présent, toute l'herbe [naturelle] qui s'y trouvait a servi de pâture, et il faut absolument du foin même pour les chevaux de selle. Chaque famille indienne possède en outre maintenant sa carriole ainsi qu'une paire de chevaux, qui passent l'hiver en écurie et pour lesquels il faut du foin. Compte tenu de cela, il serait souhaitable – et ce simplement à titre de justice – qu'on leur accorde le droit d'obtenir davantage de champs de foin. Les colons qui habitent ce secteur ont jusqu'ici [pratiquement] respecté les droits d'occupation des Indiens en ce qui a trait aux champs de foin, ne tentant [jamais] de [préempter] ou d'acheter des terres de cette nature [lorsqu'elles] étaient utilisées par les Indiens.

Le pré en question était jusqu'à l'an dernier un lac; maintenant qu'il est asséché, le secteur est devenu un champ, où le foin a été récolté pour la première fois l'an dernier par les Indiens dont il est question. Depuis, ils y ont dressé des clôtures et des bâtiments et se préparaient à couper leur foin cet été lorsque M. Wright a préempté la terre. Compte tenu du contexte, je vous prie d'envisager la possibilité de conclure une forme d'entente avec le gouvernement provincial par laquelle le pré pourrait être réservé à l'intention des Indiens, ce qui permettrait par le fait même d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> Copie d'une note rédigée par A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, Colombie-Britannique, à l'intention d'un destinataire inconnu, non datée, BAC, RG 10, vol. 4048, dossier 360377 (pièce 1a de la CRI, p. 8).

<sup>40</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

Dans une troisième lettre au surintendant des Indiens Vowell datée du 22 juillet 1893, l'agent des Indiens Laing-Meason indique avoir été [T] « informé par M. Wright que les Indiens lui ont promis de ne plus causer de problèmes en ce qui a trait à son occupation du pré »<sup>41</sup>.

Le 21 septembre 1893, l'agent des Indiens de Williams Lake, Gomer Johns, le successeur de Laing-Meason, donne d'autres détails sur la création du pré et l'utilisation qu'en fait la Première Nation d'Esketemc. L'agent des Indiens Johns indique :

[Traduction]

Un lac, formé par un barrage sur le ruisseau du lac Alkali, s'est transformé, après la déconstruction de ce barrage, en un pré de grande qualité, à partir duquel certains Indiens du lac Alkali ont récolté du foin deux années d'affilée avant 1893; entre-temps, ils avaient construit plusieurs grands bâtiments en bois rond (cinq ou six), et avaient également dressé des clôtures. Au moment où ils s'apprêtaient à récolter le foin cette année, un homme du nom de Wright a préempté la terre en question et cherche depuis – en vain – à s'approprier l'endroit. À la demande de Wright et des Indiens, j'ai visité le pré en question le 11 août dernier, en empruntant un chemin destiné aux carrioles, fait par les Indiens et menant jusqu'au pré. Après avoir entendu les deux parties, j'ai informé les Indiens que Wright était légalement en droit d'occuper la terre en vertu de sa préemption [...]<sup>42</sup>.

L'agent des Indiens Johns rapporte en outre que Wright

[Traduction]

était prêt à les indemniser [la Première Nation d'Esketemc] pour les ouvrages réalisés, à défaut de quoi il leur demanderait une indemnité puis céderait son titre relatif au pré. Monsieur Wright devait énoncer ses conditions le jour suivant et, comme j'avais bonne raison d'espérer une entente à l'amiable entre ces parties, je n'ai pas rapporté tout de suite cette affaire au Ministère. Le 13 août, M. Wright m'a exposé ses conditions, qui sont les suivantes : il demanderait 250 \$ aux Indiens ou leur verserait 200 \$. Cette information a été communiquée par la suite aux Indiens, qui n'étaient aucunement intéressés à entendre des conditions qui mèneraient à leur renonciation du pré; ils ont pris possession du champ de foin et le possèdent toujours.

---

<sup>41</sup> William Laing-Meason, agent des Indiens, agence de Williams Lake, Lesser Dog Creek (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 22 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 7).

<sup>42</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

M. Wright m'a rendu visite mercredi dernier, le 20 septembre, et s'est plaint de mon inertie. Je lui ai rappelé que j'avais mis en garde les Indiens de ne pas le menacer – ce qu'ils avaient fait avant la visite – et que je les avais avertis de ne pas s'en prendre à lui de quelque façon que ce soit. Par contre, pour ce qui est de déposséder les Indiens, je crains qu'il ne faille appliquer de la force pour le faire, du moins autant de force qu'un constable est en droit d'exercer. Hier au cours d'une entrevue, le père Lejacq de la mission de Williams Lake m'a dit que les Indiens lui avaient demandé conseil en ce qui a trait à la question susmentionnée et qu'il avait exposé la situation à l'hon. Théo. Davie lorsque ce dernier était en visite le 17 septembre dernier. M. Davie a pris des notes au cours de la conversation et a promis de se renseigner à ce propos.

Je suis convaincu qu'il existe un moyen d'obtenir le pré à l'intention des Indiens; il n'était pas raisonnable que le dénommé Wright s'attende à posséder paisiblement le champ dans le contexte que je viens d'exposer<sup>43</sup>.

Le 26 octobre 1893, le chef August écrit directement au surintendant des Indiens Vowell, implorant son aide. Le chef August indique :

[Traduction]

J'aimerais que vous veniez régler les problèmes entre mon peuple et William Wright. Certaines de mes gens récoltent depuis plusieurs années du foin dans des champs appartenant au gouvernement, en plus d'y avoir construit des maisons et des écuries et d'avoir dégagé un chemin d'une longueur de sept milles menant jusqu'au champ, lequel se trouve dans un terrain boisé situé à quelque deux milles d'une de nos réserves. Je vais maintenant tenter d'expliquer pourquoi nous ne voulons pas céder ces champs. Je dois reconnaître que le gouvernement nous a donné une très grande superficie de terres; toutefois, la meilleure et la plus grande parcelle de terre qui nous a été attribuée nous est très peu utile, sinon pendant une courte période au cours de l'hiver à des fins de pâture, étant donné qu'on n'y trouve pas d'eau. Lorsque mes gens s'y rendent pendant l'été pour cueillir des baies, ils doivent se rendre à la rivière chercher de l'eau pour cuisiner; nous n'avons aucune indication selon laquelle il nous sera plus facile dans l'avenir d'y trouver de l'eau et, dans l'ensemble des autres terres qui nous ont été attribuées par le gouvernement, nous arrivons à peine à récolter 15 tonnes de foin donc, si les autres champs en question nous sont retirés, il nous faudra nous débarrasser de notre bétail. Comment vivrons-nous alors? Je ne le sais pas mais, si on nous laissait vivre en paix, je crois que nous pourrions subsister. Ces problèmes ont commencé en juillet dernier [...] les faits ont été exposés à votre agent actuel des Indiens il y a longtemps, mais rien n'a été fait à cet égard, voilà pourquoi j'implore votre aide. Veuillez m'excuser de vous déranger mais je ne sais où chercher

---

<sup>43</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 12-13).

de l'aide ailleurs qu'auprès de vous. J'ai oublié d'indiquer que plus de 200 personnes vivent dans ma réserve et que nous manquerons tous de nourriture si on ne nous permet pas de conserver ces champs, alors je vous prie de bien vouloir venir et régler ces problèmes pour nous<sup>44</sup>.

Le chef August mentionne également dans cette lettre que [T] « M. Laing W. Meason [William Laing-Meason], votre ancien agent des Indiens, s'en est allé marquer un autre des champs où mes gens récoltent du foin »<sup>45</sup>. Il importe également de noter qu'en 1874, un « William Meason » comptait parmi les membres d'un groupe de colons à Lillooet ayant signé une pétition pressant le gouvernement d'intervenir pour le compte de Wright dans le différend lié au pré et d'empêcher les Indiens d'habiter hors des réserves ni de [T] « tenir ni posséder des terres étant des terres de la Couronne ». La pétition stipule également que [T] « des résidents ont préempté des terres et ont encouru d'énormes problèmes lorsqu'est venu le temps d'en déposséder les Indiens »<sup>46</sup>. Le surintendant des Indiens Vowell a plus tard traité de cette pétition dans ses écrits, indiquant que [T] « les parties réputées avoir signé le document ne représentent qu'une part de la population vivant dans les environs, et de nombreuses personnes ont signé le document simplement parce que des personnes intéressées leur ont demandé de le faire, et non parce qu'ils estimaient qu'une telle pétition était réellement nécessaire »<sup>47</sup>.

#### **WILLIAM WRIGHT ET L'AGENT DES INDIENS WILLIAM LAING-MEASON**

À l'audience publique dans la communauté, Irvine Johnson témoigne que son grand-père lui a dit que [T] « l'agent des Indiens savait » que la Première Nation d'Esketemc se servait du pré avant que

---

<sup>44</sup> August, chef indien, à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

<sup>45</sup> August, chef indien, à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 15).

<sup>46</sup> Copie d'une pétition annexée à une lettre de A. Reddie Campbell, secrétaire provincial adjoint, Bureau du secrétaire provincial, Victoria, au surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 mai 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 25-27).

<sup>47</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 37).

Wright ne le préempte<sup>48</sup>. Le témoignage des anciens et des membres de la communauté laisse entendre que l'agent local des Indiens, William Laing-Meason, a appuyé et aidé William Wright en ce qui a trait à la préemption du pré<sup>49</sup>. L'ancienne Laura Harry rapporte que son père David Johnson, qui dirigeait autrefois la nation, a dit que l'agent des Indiens Laing-Meason [T] « essayait autant comme autant de mettre la main sur nos terres et de les vendre. Mais il n'est pas possible de vendre les terres indiennes. Cela ne pouvait être fait<sup>50</sup>. » L'ancien Andy Chelsea témoigne que le chef David Johnson lui a dit que Wright et Meason étaient

[Traduction]

parents par alliance ou – ils étaient soit beaux-frères ou... Je sais que Wright était marié à la fille de Meason ou quelque chose du genre. Je sais qu'ils étaient étroitement liés.

[...]

Il [David Johnson] disait, bien, qu'ils s'aidaient l'un l'autre. Meason était agent des Indiens à l'époque, et ils s'aidaient par rapport aux terres des environs et ils s'appropriaient des terres qui étaient utilisées par la Première Nation d'Esketemc<sup>51</sup>.

L'ancien Willard Dick témoigne que l'ancien chef David Johnson lui a raconté une histoire semblable à propos des liens familiaux qui unissaient William Wright à l'agent des Indiens Laing-Meason<sup>52</sup>.

Bien que la Première Nation ait tenté de confirmer le lien entre William Wright et l'agent des Indiens Laing-Meason, aucune preuve documentaire n'a été trouvée à ce sujet. Le recensement de 1881 indique que William Wright avait épousé une femme nommée Placida, qui était née en Colombie-Britannique et qui, selon les documents, était une catholique de descendance espagnole<sup>53</sup>.

---

<sup>48</sup> Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 293, I. Johnson).

<sup>49</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 19, J. Roper).

<sup>50</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 169, L. Harry).

<sup>51</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 88, A. Chelsea).

<sup>52</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 132, W. Dick).

<sup>53</sup> « Information on William Wright » (renseignements sur William Wright), document préparé par Beth Bedard pour la Première Nation d'Esketemc, 2006 (pièce 2d de la CRI, p. 1).

Le recensement de 1901 indique que Placida était de race « r », tandis que William Wright était de race « w »<sup>54</sup>.

### **Pourquoi William Wright a-t-il préempté le lot 323?**

Selon l'histoire orale d'Esketemc, l'agent des Indiens Laing-Meason et Wright étaient intéressés à la préemption parce qu'[T] « ils pensaient que la route allait passer par – traverser le pré de Wright. Mais ils ont construit la route là où elle se trouve aujourd'hui. C'est là que les gens ont pris des terres<sup>55</sup>. » À l'audience publique dans la communauté, Irvine Johnson témoigne que Wright et Meason prévoyaient établir un « relais » dans le lot 323, ce qui leur aurait permis de tirer profit du passage de gens voyageant par la route<sup>56</sup>. En écoutant les anciens de sa communauté pendant sa jeunesse et en exerçant les fonctions de chef de la Première Nation d'Esketemc<sup>57</sup>, Bill Chelsea apprend que l'agent des Indiens Laing-Meason et Wright

[Traduction]

avaient été un peu trop pressés, parce que Meason a mis la main sur Dog Creek, ce que nous appelons Little Dog, Meason Creek. Et après il a perdu – Wright, je présume, et Meason, étaient apparentés. Mais comme je l'ai dit plus tôt, le chemin – la route devait traverser Tselute, par le pré de Wright. La réalité fut tout autre. La route longeait Dog Creek. Et c'est à ce moment que – voilà pourquoi Meason Creek existe aujourd'hui, parce qu'après qu'ils ont mis à tort sur l'autre terre, ils sont allés s'approprier une terre longeant Little Dog, ce que nous appelons Little Dog<sup>58</sup>

---

<sup>54</sup> « Information on William Wright » (renseignements sur William Wright), document préparé par Beth Bedard pour la Première Nation d'Esketemc, 2006 (pièce 2d de la CRI, p. 1).

<sup>55</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 43, J. Johnson).

<sup>56</sup> Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 295, I. Johnson).

<sup>57</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 196, B. Chelsea).

<sup>58</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 195, B. Chelsea).

L'ancien Willard Dick déclare que des anciens de la communauté lui ont dit que

[Traduction]

[Wright et Laing-Meason] supposaient qu'à partir de Pigeon, la route allait passer par ici, par ces terres, puis continuer jusqu'à Williams Lake. Voyez-vous, ce chemin avait déjà existé il y a très longtemps [...] Alors j'imagine d'une certaine façon qu'ils supposaient que la route en question allait passer par le même endroit et que, s'ils s'approprièrent l'endroit, ils pourraient y mettre un poste de relais ou quelque chose du genre. Mais ce n'est pas par là que la route est passée. À la place, elle traversait 100 Mile, près de Dog Creek. Alors voilà pourquoi Wright voulait vraiment avoir cette terre là-haut<sup>59</sup>.

De nombreux anciens témoignent qu'un chemin de terre traversait Tselute, chemin qu'ils empruntaient pour se rendre aux différents prés dans la région<sup>60</sup>. D'autres témoignages indiquent que le chemin a fait l'objet d'une annonce publiée dans la *Gazette*, mais qu'il n'a jamais été construit<sup>61</sup>. L'ancien Andy Chelsea, autrefois chef de la Première Nation, indique que le chemin

[Traduction]

commençait – il y avait un embranchement à partir du chemin de Dog Creek au même endroit qu'aujourd'hui, celui que vous avez emprunté pour vous rendre jusqu'ici. Il y avait donc un embranchement à partir de Meason Creek, Little Dog Creek, puis le chemin remontait à partir de là en traversant Rosette Meadows pour se rendre à la RI 13 et, de là, il rejoignait le chemin passant par Pigeon et se rendant jusqu'à l'endroit que nous appelons Tselute, qu'il traverse jusqu'à la RI 11. De là, le chemin se rendait à Springhouse, puis jusqu'à Chimney Lake, ensuite jusqu'au ranch Onward qui se trouve juste en dessous de ce que nous appelions la mission St-Joseph.

[...]

C'était un chemin qu'on prévoyait construire. Il n'a jamais – je ne pense pas que les plans avaient encore été véritablement dressés à l'époque, mais il devait être publié

---

<sup>59</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 132-133, W. Dick).

<sup>60</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 121, A. Wycotte; p. 52, A. Chelsea; p. 82, C.Y. Wycotte; p. 99-100, M. Chelsea; p. 108-109, V. Johnson); transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 161-162, D. Johnson; p. 193-195, B. Chelsea).

<sup>61</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 52, 86, A. Chelsea).

dans la *Gazette*. Je sais que le chemin menant de Pigeon à Springhouse avait été publié dans la *Gazette*<sup>62</sup>.

L'ancien Andy Chelsea émet l'hypothèse selon laquelle le chemin daterait des années [T] « 1870 ou 1860 »<sup>63</sup>. À l'audience publique dans la communauté, Irvine Johnson se rappelle ce que l'ancien chef David Johnson lui a dit, et raconte une autre histoire à propos de Wright et de Laing-Meason. Son témoignage est le suivant :

[Traduction]

D'après mes souvenirs, l'homme qui habitait ici et qui cherchait à faire fortune s'appelait Meason. Il ne pouvait pas préempter directement la terre, alors il a embauché quelqu'un. Wright, j'imagine, travaillait pour lui ou quelque chose du genre. Je ne sais pas quel était le lien entre les deux. Peut-être était-ce son gendre? Peut-être. Je ne sais pas. C'est seulement son nom qu'on entendait, mais nous n'avons aucune information indiquant que Tom [William] Wright est l'homme ayant préempté les terres dont nous parlons.

[...]

Il [le grand-père de l'ancien Irvine Johnson, soit le chef David Johnson] a parlé d'embauche. Il savait que les choses étaient ainsi, vous savez. Voilà comment les choses se sont passées. C'est plus tard que je me suis dit qu'il y avait peut-être un lien. Je ne sais pas. Vous voyez, je ne peux pas – je veux dire, j'étais un petit garçon entendant tout ce que je vous raconte ici, alors on n'allait pas m'expliquer ce que le chef en pensait ou comment il voyait les choses. Ce n'est que lorsque je me suis mis à penser aux choses plus tard, beaucoup plus tard, vous savez ce que je veux dire, à savoir pourquoi Meason aurait fait ça. Mais c'est bien connu qu'il a déjà – une fois que le chemin Caribou a été établi – qu'il a quitté cet endroit et qu'il fut en réalité un des hommes responsables de la construction de la route. C'est la dernière personne ayant occupé ce poste là-bas à Little Dog<sup>64</sup>.

---

<sup>62</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 85-86, A. Chelsea).

<sup>63</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 86, A. Chelsea).

<sup>64</sup> Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 284-285, I. Johnson).

**AMÉLIORATIONS : PREUVES D'UN ÉTABLISSEMENT INDIEN ET DE L'OCCUPATION DES TERRES PAR LES INDIENS?**

Contrairement à la déclaration de préemption de William Wright, qui indique que le lot 323 ne constitue pas un établissement indien, un certain nombre d'anciens et de membres de la communauté témoignent, à l'audience publique, que la Première Nation d'Eskehemc avait effectivement amélioré l'environnement de Tselute. L'ancien Victor Johnson témoigne que l'ancien Patrick Johnson lui a montré un fenil au cours d'une visite de Tselute : [T] « Il a dit que l'endroit avait une superficie de cinq pas par vingt, si je me souviens bien. C'était ouvert aux deux extrémités. [...] Il était situé du côté sud-ouest du lac qui s'y trouve maintenant<sup>65</sup>. » Les fenils étaient utilisés par la Première Nation pour stocker le foin servant à nourrir les animaux à l'écart du bétail<sup>66</sup>. Les anciens Jake Roper, Andy Chelsea, Morris Chelsea et Bill Chelsea témoignent également avoir vu des fenils à Tselute<sup>67</sup>.

À l'audience publique dans la communauté, les anciens mentionnent que d'autres améliorations ont été apportées par la Première Nation dans le secteur ayant fait l'objet de la préemption. L'ancien Jake Roper témoigne qu'il y avait à l'époque [T] « une grange là-bas, il y a très longtemps<sup>68</sup>. » L'ancien Morris Chelsea indique :

[Traduction]

Il y avait là une partie de la charpente d'un vieux bâtiment. Une clôture longeait le bâtiment, et il y avait des fenils du côté nord du lac, puis une clôture plus loin au nord-est, directement sur le rivage du lac.

[...]

J'imagine que ce sont les gens d'ici qui s'en sont servis, les plus vieux, parce qu'il a tout fallu enlever avant, je crois, que le ranch n'en prenne possession<sup>69</sup>.

---

<sup>65</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 110, V. Johnson).

<sup>66</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 27, J. Roper).

<sup>67</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 26, J. Roper; p. 56, A. Chelsea; p. 98, M. Chelsea); transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 191, B. Chelsea).

<sup>68</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 27, J. Roper).

<sup>69</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 98, M. Chelsea).

L'ancien Andy Chelsea, qui a été chef de la Première Nation, indique :

[Traduction]

On y trouvait jadis un petit secteur parsemé de campements et on y trouve [...] des huttes kiglee [*sic*] là où ils habitaient dans le passé, j'imagine. Je n'y ai pas vraiment porté attention. Mais on trouve des indicateurs de l'emplacement de ces huttes, et les campements sont – lorsqu'ils vont à la pêche ou nourrir le bétail, sont encore là. Les fenils sont encore visibles, ou étaient encore visibles il y a sept, huit ans lorsque je m'y suis rendu la dernière fois<sup>70</sup>.

### Maisons semi-souterraines

Au cours de l'enquête, la Première Nation présente des preuves à l'appui de ce qui pourrait être une amélioration proprement autochtone à Tselute. Beth Bedard, conseillère auprès de la Première Nation d'Esketemc et témoin expert dans le cadre de la présente enquête, rapporte que :

[Traduction]

Le 26 mai 2005, au cours d'une visite du pré de Wright avec des membres de la communauté et des anciens d'Esketemc, une maison semi-souterraine a été trouvée sur la rive nord du lac Place, dans une pente descendant doucement vers le sud<sup>71</sup>.

Selon Beth Bedard, cette maison semi-souterraine

[Traduction]

aurait été placée de façon à surplomber le champ, le secteur où se trouve le champ ou, si un barrage de castors y était construit avant cela, à surplomber tout ce secteur particulier et toutes les ressources y étant réunies<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 55-56, A. Chelsea). « Kiglee » constitue une variation du nom traditionnel donné aux maisons semi-souterraines.

<sup>71</sup> Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

<sup>72</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 218, B. Bedard).

Les maisons semi-souterraines étaient utilisées par de nombreuses Premières Nations en Colombie-Britannique comme « maisons d'hiver »<sup>73</sup>. M<sup>me</sup> Bedard témoigne que ce type d'habitation [T] « indique une occupation importante et à long terme d'un secteur. Les maisons semi-souterraines sont une indication comme quoi plusieurs familles en général, et parfois une famille étendue, habitaient tout l'hiver à un seul endroit<sup>74</sup>. » M<sup>me</sup> Bedard décrit une maison semi-souterraine comme suit :

[Traduction]

Il s'agit d'un type d'habitation semi-souterrain utilisé en hiver par les Premières Nations à l'époque préhistorique<sup>75</sup>. La présence d'une maison semi-souterraine indique l'utilisation et l'occupation « préhistoriques » de la terre par les Autochtones.

[...]

La maison semi-souterraine trouvée en mai 2005 à Tselute correspond au modèle de maisons semi-souterraines de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Il s'agit d'un modèle plus petit, d'environ 7,8 mètres de diamètre, et d'une profondeur de quelque 1,75 mètre. La maison semi-souterraine est creusée dans la pente descendant vers le sud<sup>76</sup>. De l'herbe et différents végétaux couvrent le sol, exposant très peu la terre. Aucun artefact n'a été observé dans le peu de zones exposées. La présence d'un pin tordu *Pinus contorta* – dont le tronc a un diamètre de huit pouces – à l'intérieur de la maison semi-souterraine indique que cette dernière a été abandonnée il y a longtemps. La dépression de la maison semi-souterraine n'a pas de rebord, et l'angle des parois latérales n'est pas très prononcé<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> Beth Bedard, « Tselute Winter Habitation Feature », présentation PowerPoint non datée faite à l'audience publique des 5 et 6 avril 2006 (pièce 51 de la CRI, p. 3).

<sup>74</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 207, B. Bedard).

<sup>75</sup> Le terme préhistorique est employé dans ce contexte pour illustrer la période précédant l'existence de documents écrits, ou l'arrivée d'Européens dans le secteur. [Note de bas de page figurant dans le document original.]

<sup>76</sup> Les coordonnées GPS du centre de la maison semi-souterraine étaient N 51° 47.980' et W 121° 59.801, avec une marge d'erreur de huit mètres. [Note de bas de page figurant dans le document original.]

<sup>77</sup> Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1, 5).

Bedard rapporte que :

[Traduction]

Le mode de subsistance traditionnel, ou mode de vie, des Esketemc consistait en une mobilité saisonnière pour faciliter la recherche de nourriture. Les Esketemc se rendaient là où les ressources se trouvaient. Au printemps, cela pouvait signifier se rendre dans des secteurs où se trouvaient des bulbes comme la racine de tournesol, ou se rendre dans des secteurs comme Tselute ou Gustafson Lake (Tsepeten) pour pêcher. Au cours de l'été, on procédait à la récolte de baies et on pêchait le saumon, puis on le faisait sécher en vue des mois d'hiver. À l'automne, les Esketemc se rendaient dans des secteurs de chasse, où ils montaient des camps et s'adonnaient pendant plusieurs semaines à la chasse et à la conservation de la viande en vue de l'hiver. Typiquement, ils vivaient dans ces maisons de décembre jusqu'à la fin mars<sup>78</sup>.

L'ancien Morris Chelsea témoigne qu'enfant, il a passé beaucoup de temps à Tselute. Sa famille [T] « a commencé à y vivre vers la fin des années 1950 ou le début des années 1960, quelque chose comme ça »<sup>79</sup>. Toutefois, il indique avoir vu les restes d'une maison semi-souterraine [T] « du côté nord-ouest, et je crois qu'il y en a plus d'une vers le milieu du côté nord du lac<sup>80</sup> ».

Le témoin expert ne peut confirmer à quel moment la maison semi-souterraine à Tselute fut abandonnée; cela pourrait avoir eu lieu de nombreuses années avant la préemption ou peu de temps après. Bedard indique que

[Traduction]

des analyses souterraines seront requises pour préciser davantage les renseignements [...] lors de la visite des lieux, il n'y avait pas suffisamment de compétences, de personnes, d'argent ni de temps pour approfondir davantage les recherches ni pour entreprendre des analyses souterraines<sup>81</sup>.

---

<sup>78</sup> Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

<sup>79</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 97, M. Chelsea).

<sup>80</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 98, M. Chelsea).

<sup>81</sup> Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 2).

Sans essais et analyses supplémentaires, Bedard indique qu'elle n'est pas en mesure [T] « d'estimer pendant combien d'hivers, ou à quels autres moments, le site a été occupé »<sup>82</sup>. Par contre, Bedard soutient que [T] « des artefacts sont généralement trouvés sur les sites de maisons semi-souterraines »<sup>83</sup>, et qu'elle a été incapable de trouver des débris de cette nature, peut-être en raison des ressources limitées dont elle a fait mention ci-haut. Bedard estime que les maisons semi-souterraines ont perdu la faveur de la Première Nation d'Esketemc [T] « entre l'épidémie de variole en 1862-1863 et la période ayant suivi l'établissement des réserves en 1871 »<sup>84</sup>.

Bedard ne peut confirmer si Wright aurait été en mesure d'identifier la maison semi-souterraine pour ce qu'elle était. De même, nul ne sait si Wright possédait les connaissances requises pour déterminer que l'existence de la maison semi-souterraine constitue une [T] « preuve irréfutable d'occupation et de résidence continues<sup>85</sup> » du pré par la Première Nation. Bedard indique que, parce que le peuple Esketemc avait informé Wright de son utilisation de la terre et de son intérêt à cet égard, l'unique fait de voir la maison semi-souterraine ou la dépression (peu importe la condition dans laquelle elle a été trouvée en 1893) [T] « n'aurait pas été l'élément déclencheur lui permettant de comprendre que Tselute était utilisé par les Esketemc »<sup>86</sup>. Toutefois, en tant que

---

<sup>82</sup> Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 2).

<sup>83</sup> Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 6).

<sup>84</sup> Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 1).

<sup>85</sup> Tho. L. Woody, procureur général par intérim, J.D. Pemberton, arpenteur général, A.W. Weston, trésorier, au secrétaire colonial par intérim, 3 octobre 1864, BCA, dossier 909, ministère des Terres et des Travaux, vol. 1, 1864, octobre à décembre (pièce 1c de la CRI, p. 3).

<sup>86</sup> Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 7).

spécialiste, Beth Bedard est d'avis que la dépression que l'on retrouve à Tselute est une maison semi-souterraine<sup>87</sup>. Bedard conclut avec ceci :

[Traduction]

Il s'agissait d'habitations d'hiver. Elles n'ont en général pas plus de quatre ou cinq mille ans. La question de l'existence possible de maisons semi-souterraines encore plus anciennes reste débattue à ce jour, mais il est plus sûr d'affirmer que ces habitations n'ont pas plus de quatre ou cinq mille ans. Elles indiquent qu'une famille ou qu'une famille élargie a déployé beaucoup d'efforts pour s'assurer d'avoir un endroit de qualité où passer l'hiver.

Il ne fait aucun doute que Tselute constitue un emplacement de choix. Étant donné que la pente est dirigée vers le sud, il s'agit d'un endroit ensoleillé où l'on trouve du poisson dès le début du printemps<sup>88</sup>.

#### L'UTILISATION DU PRÉ PAR LA PREMIÈRE NATION

À l'audience publique dans la communauté, de nombreux anciens et membres de la communauté témoignent à propos de l'utilisation du pré et de son importance du point de vue du mode de vie de la Première Nation. L'ancien Andy Chelsea, qui a notamment été chef de la Première Nation, explique que le pré était organisé de façon communale. Il indique que le pré était [T] « grand, et il était comme subdivisé en sections. Les gens avaient certains secteurs à faucher. Ils s'entendaient à l'amiable entre eux, j'imagine<sup>89</sup>. »

L'ancienne Laura Harry se rappelle que, lorsqu'elle était enfant, le pré du lac Place était plus grand que le lac lui-même, et indique que [T] « le lac était quelque peu en retrait – à l'est il y avait un petit lac, et tout le reste était un pré. Ils y ont construit un barrage et ont tout gâché<sup>90</sup>. » [T] « Nous avions l'habitude de couper un peu de foin de l'autre côté. Mon père avait des champs de foin là-bas »<sup>91</sup>, dit-elle.

---

<sup>87</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 219, B. Bedard). La dépression en question est montrée dans la bande vidéo intitulée *Elder's Visit to Ts'elute7*, 26 mai 2005 (pièce 10 de la CRI).

<sup>88</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 213-214, B. Bedard).

<sup>89</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 54, A. Chelsea).

<sup>90</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 171, L. Harry).

<sup>91</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 170, L. Harry).

L'ancien Willard Dick indique dans son témoignage que la Première Nation d'Esketemc fauchait du foin à Tselute, lorsqu'il dit : [T] « Les Indiens avaient l'habitude d'y couper le foin avant que Wright ne s'y pointe et s'y mette »<sup>92</sup>. L'histoire orale indique que l'utilisation faite par la Première Nation du pré s'étendait à d'autres activités que le fauchage. L'ancienne Dorothy Johnson indique que le peuple Esketemc [T] « restait là-haut et piégeait. Vous savez, les gens s'y rendaient et y passaient l'hiver. Parce qu'ils y entreposaient du foin et qu'ils y piégeaient des animaux et pêchaient du poisson, selon les saisons<sup>93</sup>. »

L'ancienne Juliana Johnson parle de Henry et Christine Squinahan, qui vivaient tous deux à Tselute et à qui elle rendait souvent visite<sup>94</sup>. C'est au cours de ces visites qu'elle apprend l'usage que faisait la Première Nation d'Esketemc de Tselute :

[Traduction]

Pendant l'hiver, ils pratiquaient la pêche sous la glace et [...] piégeaient à l'automne. Et plusieurs médicaments indiens étaient conçus à partir d'éléments trouvés aux environs de Tselute et, bien, dans tous les champs de la région je crois. Parce que Christine avait l'habitude de partager la recette de certains de ces médicaments avec moi, y compris celle du thé de marécage, et qu'il y a de nombreux autres médicaments [...] et ils cueillaient également des baies partout dans les environs de Tselute<sup>95</sup>.

Enfant, l'ancienne Dorothy Johnson a également passé du temps avec les Squinahan à Tselute<sup>96</sup>. Elle indique sur une carte l'endroit où habitaient les Squinahan; le secteur a plus tard fait l'objet d'un arpentage et a été nommé « pré de Sampson » (Sampson's Meadow ou RI 11), et se trouve du côté

---

<sup>92</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 133, W. Dick).

<sup>93</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 162, D. Johnson).

<sup>94</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 69, J. Johnson).

<sup>95</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 70, J. Johnson).

<sup>96</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 159, D. Johnson).

ouest de la ligne de transport d'électricité. Elle marque également les limites du secteur que la communauté appelait Tselute<sup>97</sup>.

D'autres membres de la communauté d'Esketemc ont aussi vécu à Tselute. L'histoire orale renvoie souvent à une cabane à Tselute dont se servait Jimmy Wycotte. L'ancien Augustine Wycotte, petit-fils de Jimmy Wycotte<sup>98</sup>, indique ce qui suit :

[Traduction]

Pour autant que je sache, mon père a remis la cabane et le pré à son beau-frère, Patrick Chelsea, à Tselute, avant de déménager à un endroit que nous appelons Canada. Tout cela appartenait en réalité à son frère, Louie Wycotte.

[...]

Selon ce que j'arrive à comprendre, [...] le peuple Esketemc se rendait à Tselute pour y pêcher le poisson, pour chasser et piéger des animaux et pour y trouver des médicaments; certaines cérémonies y sont encore pratiquées à ce jour. Du moins, c'est ce que j'en comprends. Et ils y cueillent encore – certaines personnes y cueillent encore leurs herbes médicinales. Alors ça – j'en déduis que cette terre appartenait au peuple Esketemc, que je sache<sup>99</sup>.

L'ancien Augustine Wycotte raconte également que sa sœur aînée, Emily, lui a parlé de Tselute<sup>100</sup> :

[Traduction]

C'est là qu'elle a grandi et elle était – elle aidait mes grands-parents à cueillir des plantes et allait à la pêche. Et elle me racontait qu'au début du printemps, ils aménageaient de petits tertres afin que les canards viennent y pondre leurs œufs, et elle me disait qu'ils enlevaient un œuf de chaque nid et les emportaient à la maison pour s'en servir. [...] Alors j'en déduis qu'ils utilisaient Tselute pour autre chose que seulement la pêche et les activités du genre. Ils s'en servaient pour le foin. Ils y

---

<sup>97</sup> Carte des réserves de la Première Nation d'Esketemc et légende, préparée par V.L. Robbins le 25 juin 2005, produite à l'audience publique tenue les 5 et 6 avril 2006 dans la communauté de la Première Nation d'Esketemc, Alkali Lake (C.-B.), avec marques ajoutées par la même occasion (pièce 5c de la CRI, p. 1). Voir « x » sur la carte 2.

<sup>98</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 125, A. Wycotte).

<sup>99</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 118-119, A. Wycotte).

<sup>100</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 122, A. Wycotte).

coupaient le foin et l'entreposaient là-bas pendant l'hiver pour leurs animaux, leurs chevaux, leur bétail, pour quiconque avait du bétail<sup>101</sup>.

Irvine Johnson, qui a appris l'histoire orale de la Première Nation d'Esketemc de la bouche de son père, l'ancien chef David Johnson<sup>102</sup>, insiste sur l'importance du pré pour sa Première Nation.

[Traduction]

Il était très important de couper le foin des champs parce que les chevaux étaient très importants pour – et je ne peux insister davantage sur l'importance des chevaux au sein de cette communauté. Certaines familles avaient – il y avait une famille qui possédait plus de 100 chevaux, des chevaux utiles. Les chevaux servaient à quelque chose. Tous les chevaux servaient à quelque chose. Ils n'étaient pas laissés à eux-mêmes pour vivre en liberté ou quoi que ce soit. Je veux dire, il y avait des chevaux de selle, il y avait des chevaux de bât, des chevaux d'attelage.

Et ils servaient à quelque chose. Alors il était vraiment important de couper le foin pendant l'été pour pouvoir nourrir les chevaux pendant l'hiver, et le bétail aussi. Certaines familles avaient du bétail. Certaines familles avaient même plus de têtes de bétail que nous n'en avons actuellement, et c'était des personnes plus consciencieuses.

Et j'imagine qu'à l'époque dont nous parlons – ou, dans ce cas précis – les gens coupaient leur foin avec des faucilles et une faux avant l'avènement des faucheuses. Alors à l'époque dont nous parlons, l'époque de la préemption, les gens fauchaient le foin à la main<sup>103</sup>.

Les anciens Dorothy Johnson et Irvine Johnson indiquent tous deux que Louie Dan et la famille Chelsea avaient également des cabanes dans le secteur de Tselute<sup>104</sup>

---

<sup>101</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 119, A. Wycotte).

<sup>102</sup> Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 245, I. Johnson).

<sup>103</sup> Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 250, I. Johnson).

<sup>104</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 166, D. Johnson); transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 268, I. Johnson).

**RÉACTION DU GOUVERNEMENT : LES PARTICULARITÉS DU CONFLIT**

En novembre 1893, l'agent des Indiens Gomer Johns se rend au lac Alkali pour faire enquête relativement au pré en litige, et pour donner suite aux allégations formulées dans la lettre du chef August datée du 26 octobre. L'agent des Indiens Johns rapporte :

[Traduction]

Sur réception de votre lettre, je me suis rendu spécialement au lac Alkali et, en compagnie du chef August et d'autres Indiens, j'ai examiné attentivement les cinq réserves situées le long du ruisseau du lac Alkali; dans quatre de ces réserves se trouve un petit pré, mais la récolte totale de foin n'est que d'environ 50 tonnes, et non 15 tonnes tel qu'indiqué dans la lettre d'August. Le fait que, pendant plusieurs années, ces Indiens ont récolté davantage de foin dans des terres situées à l'extérieur de leurs réserves que dans celles-ci témoigne de leur besoin de champs supplémentaires. En faisant abstraction du champ préempté par Wright, la quantité de foin récolté à l'extérieur des réserves est d'environ 60 tonnes mais, si on ajoute au compte le champ en question – lequel fait toujours l'objet d'un différend en ce qui a trait à la récolte de l'année en cours – le total passe à environ 140 tonnes (par rapport aux 50 tonnes obtenues dans les réserves). J'ai visité le pré de Wright et j'estime qu'on y trouvait environ 80 tonnes de foin dans les différentes piles; les quantités estimées par les Indiens étaient beaucoup plus grandes, car on évaluait à quelque 200 tonnes la quantité de foin que pouvait produire ce pré. L'assertion faite dans la lettre du chef August selon laquelle sa bande de 200 personnes manquerait de nourriture si ce pré lui était enlevé n'est, bien évidemment, pas fondée, mais la perte de cette terre leur causerait sans doute de graves ennuis. Mise à part la perte de la terre elle-même, la perturbation causée par l'intrusion d'un colon blanc dans un pâturage pratiquement enclavé par les cinq réserves de la bande sera une source continue d'irritation, comme le serait la perte du pâturage sur lequel ils ont eu jusqu'ici un monopole. Je me permets ici de faire remarquer que les réserves sont pour la plupart clôturées<sup>105</sup>.

L'agent des Indiens Johns note également que :

[Traduction]

M. Soues, agent du gouvernement à Clinton, m'informe que la préemption de Wright est datée du 8 juillet 1893, et qu'il a obtenu un congé de trois mois le 2 octobre. Dans les faits, Wright n'a jamais occupé à proprement parler la terre,

---

<sup>105</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House, C.-B., à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 16-20).

comme l'exige l'article 13 de la *Land Act*; il semblerait qu'il ait l'intention d'adapter les exigences de la loi qui s'appliquent à la résidence, et de faire de l'endroit un lieu de récolte et d'entreposage du foin, soit la seule vocation pouvant être donnée à cette terre<sup>106</sup>.

Des fonctionnaires provinciaux interviennent dans le conflit à la fin de 1893. Le 28 novembre 1893, le procureur général Theodore Davie écrit à l'agent de la Colombie-Britannique, F. Soues, indiquant qu'il avait été mis au courant du conflit entre la Première Nation d'Eskehemc et Wright, et qu'on l'avait informé [T] « que le fait d'accorder la préemption causerait de nombreux ennuis avec les Indiens qui n'ont pas d'autre terre où couper du foin »<sup>107</sup>. Davie cherche à connaître l'opinion de Soues dans ce dossier<sup>108</sup>. L'agent du gouvernement Soues répond à la lettre de Davie le 18 janvier 1894, en indiquant ce qui suit :

[Traduction]

Je ne vois aucune raison d'interdire à M. Wright de s'établir dans le secteur visé par la préemption.

Je présume que le commissaire des Indiens, lorsqu'il a établi les limites des réserves indiennes, était d'avis que les Indiens du lac Alkali disposaient d'une superficie suffisante de terres réservées et, étant donné que ce pré se trouve à une si grande proximité de la limite de leur réserve, ce que les Indiens savaient, il est plus que probable de présumer que le commissaire leur aurait accordé cette terre s'ils en avaient fait la demande à l'époque. Dans le contexte actuel, M. Wright a préempté des terres non occupées et non réservées de la Couronne. Je me permets d'ajouter que j'ai autorisé la préemption, l'an dernier, d'environ une demi-douzaine de prés de ce genre, au nord de Clinton, où les Indiens procèdent à une récolte annuelle de foin sauvage; je leur ai toujours fait comprendre qu'il leur fallait renoncer pacifiquement

---

<sup>106</sup> Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House, C.-B., à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 20-21).

<sup>107</sup> Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à F. Soues, agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 28 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 43).

<sup>108</sup> Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à F. Soues, agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 28 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 43).

à la possession de ces terres lorsque des Blancs en avaient besoin, et je n'ai jamais connu le moindre ennui à cet égard<sup>109</sup>.

Pour ce qui est de la suggestion faite par l'agent Soues selon laquelle la Première Nation aurait pu demander que le pré soit réservé à son usage lors de la visite du commissaire O'Reilly en 1881, il importe de réitérer que la terre en question était submergée à l'époque. La Première Nation n'a retiré le barrage de castors puis asséché le pré qu'en 1891 ou 1892.

La Première Nation d'Esketemc, qui tente toujours de faire réserver le pré à son usage, approche le révérend père Lejacq de la mission St-Joseph à Williams Lake, lui demandant de faire part de cette question aux responsables du gouvernement. Dans une lettre datée du 18 janvier 1894, le père Lejacq écrit :

[Traduction]

Lorsque la Commission, nommée par le gouvernement, a établi les limites de la réserve de la bande du lac Alkali, les Indiens ont mentionné que la réserve ne renfermait aucun pré, et ont prié la Commission de leur en accorder un. Par la suite, le juge O'Reilly leur a demandé d'essayer de trouver un endroit adéquat où récolter du foin, de s'y installer et de l'améliorer, après quoi le gouvernement le leur attribuerait. Donc les Indiens, ayant suivi les recommandations du commissaire, ont trouvé un endroit, un endroit marécageux à la tête de ce ruisseau, l'ont asséché et l'ont ensuite débroussaillé, y ont dressé des clôtures, des étables et même des logis, bref, ils ont transformé un marécage inutile en un pré viable et, maintenant qu'ils commencent à récolter les fruits de leur dur labeur, un homme blanc se présente et cherche à le leur enlever<sup>110</sup>.

Le père Lejacq cite la Première Nation, lorsqu'il écrit :

[Traduction]

Si le gouvernement, disent-ils, ne peut nous donner ce pré en complément à notre réserve, nous sommes prêts à l'acquérir aux mêmes conditions que l'homme blanc; nous voulons absolument cette terre, comme tous le savent par ici, nous avons

---

<sup>109</sup> F. Soues, maison du gouvernement, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 44-45).

<sup>110</sup> J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission de St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 46).

adapté l'endroit à nos besoins, nous avons asséché le marécage et nous estimons que nous y avons droit en premier, en fait, que ce lieu nous revient de droit. M. Wright nous dit que le gouvernement considère les Indiens comme des moins que rien, qu'il ne se soucie pas plus de nous que du coyote, et que le plus tôt nous mourrons sera le mieux. Nous aimerions savoir si tel est réellement le cas. Pas plus tard qu'hier, le même M. Wright est passé par notre village et nous a dit que dans deux semaines et demie, les soldats y viendraient et qu'ils nous élimineraient tous de la face de la terre. Vous pouvez comprendre que de telles paroles résonnent très fort dans les oreilles de nos jeunes hommes et que nous, leurs aînés, avons beaucoup de mal à les contenir<sup>111</sup>.

Le père Lejacq conclut sa lettre en exprimant l'opinion que le gouvernement devrait attribuer le pré à la Première Nation, car, selon lui, il s'agit de [T] « la façon la plus rapide et la moins coûteuse de régler la question »<sup>112</sup>.

La lettre du père Lejacq incite le procureur général Davie à demander que l'agent du gouvernement Soues retarde l'attribution de la préemption à Wright afin qu'une enquête puisse être menée relativement aux allégations contenues dans la lettre du missionnaire<sup>113</sup>.

L'agent du gouvernement Soues répond à la demande de Davie le 29 janvier 1894, reconnaissant que :

[Traduction]

Dans ma lettre vous étant adressée en date du 18 janvier à ce propos, je présumais qu'aucune mesure n'avait été prise par le commissaire des Indiens O'Reilly en ce qui a trait au pré, au moment où celui-ci a procédé à l'établissement des limites des réserves pour cette bande d'Indiens.

La lettre vous ayant été adressée par le révérend père donne un tout autre éclairage à la question, d'où il semble qu'on aurait promis aux Indiens un pré dès qu'ils seraient en mesure de trouver un endroit convenant à la récolte du foin.

---

<sup>111</sup> J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission de St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 47).

<sup>112</sup> J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission de St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 47).

<sup>113</sup> Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à [F. Soues], agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 26 janvier 1894, LAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 49).

Je ne connais rien de cette situation, étant donné qu'au moment de recevoir la demande et la déclaration de Wright [...] en juillet dernier, je n'avais aucune raison de refuser d'enregistrer sa demande et de lui délivrer un certificat de préemption.  
[...]

Entre-temps, ne serait-il pas indiqué de renvoyer le dossier à l'hon. P. O'Reilly, commissaire des Indiens? Il pourrait avoir pris note ou se souvenir de l'arrangement consenti aux Indiens en ce qui a trait au champ de foin, comme l'indique le révérend père Lejacq.

Si les améliorations ont été apportées au pré comme l'indique le révérend père, la déclaration faite par Wright selon laquelle la terre est inoccupée devient inadmissible.

Je dois dire que je n'adhère aucunement à l'une ou l'autre des préemptions de champs sauvages faites par des hommes blancs. Ils s'approprient ces terres dans l'unique but d'y faucher annuellement le foin qui y pousse naturellement, sans intention de s'y établir et d'occuper la terre au sens propre de ces termes. De plus, aucun de ces préempteurs ne sait autant que moi que l'agriculture y est impraticable [...] <sup>114</sup>.

Le 3 février 1894, le procureur général Davie fait état de la lettre du père Lejacq au commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly. Davie écrit :

[Traduction]

S'il s'avérait que la préemption a été obtenue par M. Wright sous des prétextes fallacieux et, de surcroît, que cette préemption vise des terres pratiquement mises de côté à l'intention des Indiens qui les ont améliorées, j'estime que des mesures devraient être prises sur-le-champ au nom des Indiens auprès du commissaire pour leur réserver la terre <sup>115</sup>.

O'Reilly répond le 7 février 1894 en relatant sa visite au lac Alkali :

La Commission chargée des réserves s'est rendue au lac Alkali en juillet 1881 [...].

[...]

Les Indiens cherchaient naturellement à posséder le plus de champs de foin possible, et chaque acre qu'ils désignaient et qui n'avait pas déjà été aliénée a été

---

<sup>114</sup> F. Soues, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 29 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 51-52).

<sup>115</sup> Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à P. O'Reilly, 3 février 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 54).

réservée à leur intention. Je les ai également incités à me montrer toutes les autres terres qu'ils avaient l'habitude d'utiliser afin, le cas échéant, de les inclure dans les réserves. Je n'ai certainement pas encouragé les Indiens à occuper ni à améliorer des terres hors de leurs réserves, étant donné que tout conseil du genre aurait été diamétralement opposé aux consignes reçues.

Il est regrettable que les Indiens aient amélioré la terre appartenant maintenant en vertu d'un certificat de préemption à M. Wright, mais il me semble étrange que, depuis 1881 et jusqu'à ce jour, aucune indication ne me soit parvenue de la part des Indiens ou de leur agent à savoir que ce pré avait une telle valeur à leurs yeux; par ailleurs, je n'ai reçu aucune demande me souhaitant voir déclarer cette terre une réserve, d'autant plus que je me suis rendu à plusieurs reprises dans leur coin de pays depuis cette occasion.

S'il existe d'autres prés, n'appartenant pas légalement à des hommes blancs, où les Indiens du lac Alkali ont l'habitude de faucher du foin – autres que celui préempté par Wright – il serait encore possible de les réserver à leur intention. Si tel était le cas, je suggère qu'on demande à l'agent gouvernemental responsable du district de ne pas entériner pour le moment d'autres demandes de préemption<sup>116</sup>.

Le 2 juillet 1894, l'agent des Indiens Bell (le successeur de Gomer Johns à l'agence de Williams Lake) signale au surintendant des Indiens Vowell que Wright prétendait que les améliorations de la Première Nation d'Esketemc n'avaient pas été apportées dans les limites de sa préemption, et que Wright l'avait [T] « averti » qu'il comptait faucher le foin dans le pré dès la saison à venir<sup>117</sup>. L'agent des Indiens Bell demande au surintendant des Indiens Vowell de se rendre en personne au pré afin de régler le différend<sup>118</sup>. Le même jour, F. Soues, agent du gouvernement, demande également à Vowell de se rendre au pré afin que le dossier reçoive [T] « une attention de haut niveau »<sup>119</sup>.

---

<sup>116</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theo. Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24).

<sup>117</sup> E. Bell, agence de Williams Lake, Clinton (C.-B.), à A.W. Vowell, 2 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 30).

<sup>118</sup> E. Bell, agence de Williams Lake, Clinton (C.-B.), à A.W. Vowell, 2 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 30).

<sup>119</sup> F. Soues, agent du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à A. Campbell Reddie, sous-secrétaire provincial, Victoria, 2 juillet 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 996/94 (pièce 1c de la CRI, p. 55).

Le surintendant des Indiens Vowell se rend au lac Alkali le 23 juillet 1894. Dans un rapport destiné au surintendant général adjoint des Affaires indiennes le 6 août 1894, Vowell indique :

[Traduction]

Actuellement, de 100 à 160 tonnes de foin sauvage peuvent être fauchées dans le pré, et les Indiens ont coutume d'y couper le foin et d'y mener leur bétail l'hiver pour le nourrir; ils ont également débroussaillé un chemin d'une longueur de quelque sept milles pour leur permettre, au besoin, de transporter par carriole du foin à d'autres endroits. Ils ont également dressé une clôture entourant une partie du pré, et y ont construit des maisons d'hiver. Je peux également rapporter que pendant le trajet [...] on a porté à mon attention plusieurs prés de moindre superficie où différents membres de la bande coupent du foin depuis nombre d'années. Ils [...] prétendent qu'il leur est absolument nécessaire d'avoir accès à des endroits du genre pour nourrir leur bétail pendant les mois d'hiver, étant donné que leurs réserves produisent très peu de foin par rapport à leurs besoins. Ils possèdent plus de 200 têtes de bétail, en plus de nombreux chevaux [...] et comme ils n'ont en revanche que très peu de terres cultivables, leur principal moyen de subsistance réside du côté de leur bétail. [...] Ils n'étaient pas déraisonnables, mais ont longuement insisté sur le fait que sans les prés, leurs enfants et eux se retrouveraient sans moyens suffisants d'assurer leur subsistance. Pour ma part, je suis d'avis qu'il conviendrait d'examiner leurs demandes, et je vous conseillerais vivement de réserver à leur intention et sans délai tous ces prés situés dans les montagnes, qu'ils utilisent depuis des années et qui sont considérés des « terres incultes de la Couronne ». [...]

Je me permets d'ajouter que les Indiens ont promis de ne pas nuire à M. Wright s'il prenait possession du pré; entre-temps, le chef et ses gens vont s'efforcer de tenter de régler la question à l'amiable avec lui, pour éviter de devoir céder le pré et, si une telle entente était conclue, il conviendrait de transformer immédiatement le pré en une réserve indienne<sup>120</sup>.

Une note inscrite en marge de ce document indique : [T] « SGA demander [à l'agent] de [se rendre] et de réserver d'autres terres à titre de champs de foin dès que possible<sup>121</sup>. »

Le 7 août, soit le jour suivant le dépôt du rapport de Vowell, l'agent du gouvernement Soues écrit au secrétaire provincial adjoint, A. Campbell Reddie, en ce qui a trait à la visite effectuée en

---

<sup>120</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 34-37).

<sup>121</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 33).

juillet par le surintendant des Indiens Vowell au lac Alkali, indiquant [T] « selon ce que j'en comprends, Vowell a déterminé que les Indiens n'avaient aucun droit à la terre en question » et que Wright a été informé [T] « qu'il doit s'abstenir, jusqu'à ce que la question soit réglée de façon définitive par les autorités compétentes, d'interférer de quelque façon que ce soit avec la terre »<sup>122</sup>. Toutefois, dans une ébauche de lettre non datée qui semble avoir été écrite à l'endos de la lettre du 7 août, il est indiqué le contraire :

[Traduction]

On me demande de vous informer que le gouvernement a déterminé qu'il vous fallait annuler sur-le-champ l'enregistrement d'une préemption accordée à monsieur W.H. Wright, visant un certain pré où les Indiens du lac Alkali ont coutume de récolter du foin. Au moment de présenter sa demande d'enregistrement de ce pré, M. Wright a fait une déclaration erronée selon laquelle la terre visée n'était ni en tout ni en partie un établissement indien, alors que le fait que les Indiens avaient l'habitude d'occuper cette terre pour y couper le foin prouve que le pré faisait partie de leur établissement.

On a demandé au commissaire des réserves indiennes de transformer officiellement ce pré en une réserve indienne<sup>123</sup>.

Le nom « F. Soues » apparaît au bas de cette ébauche de lettre, mais il n'est pas possible d'établir clairement qui l'a inscrit, à qui la lettre était destinée ou si, en réalité, celle-ci a été acheminée. Aucune de ces lettres ne semble avoir tranché la question, mais le dossier documentaire indique que le surintendant des Indiens Vowell n'arrête pas là ses efforts visant à régler le différend entre la Première Nation d'Esketemc et Wright.

---

<sup>122</sup> F. Soues, agent du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à A. Campbell Reddie, secrétaire provincial adjoint, Victoria, 7 août 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 1161/94 (pièce 1c de la CRI, p. 61).

<sup>123</sup> Ébauche de lettre, auteur et destinataire inconnus, date inconnue, présumément annexée au verso d'une lettre de F. Soues, agent du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à A. Campbell Reddie, secrétaire provincial adjoint, Victoria, 7 août 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 1161/94 (pièce 1c de la CRI, p. 62-63). Il est à noter que l'ébauche était écrite sur deux pages, tandis que la lettre à laquelle renvoie la transcription n'est longue que d'une page. Pour cette raison, il est possible que cette ébauche se trouve en réalité au verso d'une autre lettre portant la même date, soit le 7 août 1894, écrite par A.W. Vowell au secrétaire provincial. Voir : A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Colombie-Britannique, au secrétaire provincial, Victoria, 7 août 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 1140/94 (pièce 1c de la CRI, p. 57-60).

Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes écrit au surintendant des Indiens A.W. Vowell le 16 août 1894, lui donnant les consignes suivantes :

[Traduction]

Si les Indiens arrivent à convaincre M. Wright de céder son titre, il vous faut, sans attendre, approcher les autorités provinciales (par l'entremise des commissaires aux réserves au besoin) et chercher à leur faire réserver la terre à l'intention des Indiens. Si la démarche se révèle infructueuse, il vous faut leur demander d'attribuer en contrepartie aux Indiens d'autres prés et également réserver pour les Indiens tous les autres champs de foin dont ils se servent et qui, à votre avis, sont nécessaires à la subsistance de leur bétail<sup>124</sup>.

Le ministère provincial des Terres et des Travaux intervient dans le dossier la semaine suivante, lorsque le commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) écrit au commissaire des réserves indiennes O'Reilly, lui demandant si le pré revenait de droit à la Première Nation d'Esketemc ou si cette dernière en avait besoin<sup>125</sup>. O'Reilly répond le 26 août 1894, renvoyant à la lettre qu'il avait rédigée à l'intention du procureur général Davie le 7 février 1894 dans laquelle il rejette le fait que le pré revient de droit à la Première Nation<sup>126</sup>.

Le 4 septembre 1894, le CCTT, F.G. Vernon, écrit à F. Soues, agent du gouvernement de la Colombie-Britannique, l'informant que la Première Nation d'Esketemc peut [T] « réclamer une indemnité si on lui interdit d'acquérir la terre<sup>127</sup> » et lui ordonnant de se rendre au pré pour

---

<sup>124</sup> Surintendant général adjoint des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 39).

<sup>125</sup> F. G. Vernon, commissaire en chef des Terres et des Travaux, à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria, 22 août 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 28 (pièce 1a de la CRI, p. 40).

<sup>126</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 26 août 1894, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 41). Voir également : P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theo. Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24).

<sup>127</sup> Commissaire en chef des Terres et des Travaux, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

[T] «procéder à une estimation de la valeur des améliorations apportées par les Indiens et également par M. Wright (le cas échéant)<sup>128</sup> ».

Ce n'est que le 16 octobre 1894 que C. Phair, agent par intérim du gouvernement, fait état de sa visite du pré et de ses évaluations. L'agent par intérim du gouvernement Phair rapporte ce qui suit :

[Traduction]

1. Les seules améliorations apportées par les Indiens sur la terre en question sont six petits parcs à bestiaux et le démantèlement d'un barrage, dont j'estime la valeur à 45 \$.

2. À quelque 400 verges de la limite inférieure de la préemption en question et sur des terres de la Couronne, ils ont construit une maison et une partie de quatre autres maisons; une écurie, ainsi qu'une partie d'une autre écurie; également un petit enclos, environ 500 verges de clôtures en broussailles (ils ont coupé de petits arbres puis ont empilé les troncs sur les souches) et déboisé un chemin d'une longueur d'environ un mille. J'estime la valeur de ces améliorations à 145 \$.

Valeur totale des améliorations : 190 \$.

Il s'agit d'une estimation généreuse. Le déboisement du chemin n'était pas complexe, étant donné qu'il leur a suffi d'enlever un peu de broussailles et quelques petits arbres. On trouve en abondance tout autour des maisons des arbres de qualité pouvant être coupés en rondins.

J'étais accompagné d'Indiens de la tribu du lac Alkali et de M. Bell, l'agent des Indiens. La différence entre mes estimations et celles de M. Bell quant à la valeur des améliorations n'était que de 3 \$. Les Indiens m'ont dit qu'il y a cinq ans, le pré en question était un lac et qu'ils y ont démantelé un barrage, ce qui a permis d'assécher le terrain et d'y piéger le castor. Les castors ont déserté l'endroit après que quelques-uns ont été tués. En [1892], les Indiens ont découvert que l'endroit s'était transformé en un champ, et ils y ont coupé cette année-là une petite quantité de foin et, l'an dernier, ils y ont coupé une bonne quantité de foin qui y est toujours entreposé. Cette année, rien n'a été coupé. Il s'agit d'un pré de très bonne qualité d'une longueur d'un mille et un quart et d'une largeur de plus d'un demi-mille. À mon avis, il est possible d'y couper 160 tonnes de foin et, avec certaines améliorations, la récolte pourrait passer à 225 tonnes. Un lac d'une superficie de quelque 80 acres se trouve dans la préemption.

Comme vous le verrez sur l'esquisse annexée aux présentes, environ 100 acres de champs de qualité se trouvent hors de la préemption, à chacune des extrémités, où il serait facile d'enlever le peu de broussailles qui s'y trouve.

---

<sup>128</sup> Commissaire en chef des Terres et des Travaux, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

Monsieur W.H. Wright n'a apporté aucune amélioration à la terre, après avoir reçu consigne de M. Soues de s'abstenir de le faire avant que la question ne soit réglée<sup>129</sup>.

L'agent des Indiens Bell fait également rapport à son supérieur, le surintendant des Indiens Vowell, de sa visite ayant pour but d'évaluer les améliorations de la Première Nation. Le rapport de Bell ressemble à celui de Phair; toutefois, Bell indique qu'un certain nombre seulement des améliorations de la Première Nation se trouvaient dans la préemption de Wright<sup>130</sup>. Bell note également ce qui suit :

[Traduction]

Monsieur Moore m'a dit qu'il n'y avait pas de pré à cet endroit voilà cinq ans mais bien un grand lac, et il ne fait aucun doute selon moi que si ce n'était du démantèlement des barrages par les Indiens, on trouverait encore un lac à cet endroit et Wright n'aurait jamais eu connaissance de l'existence du pré.

J'annexe aux présentes une copie de la demande d'enregistrement de Wright et également du certificat de préemption, lesquels ne correspondent pas en tous points comme vous le verrez sur l'esquisse à l'endos. Le pré, sur sa partie la plus longue, s'étend sur environ 1 1/4 mille dans l'axe est-ouest, tandis que la demande indique que la préemption s'étend dans le sens inverse et, en réalité, [passage illisible] si on l'oblige à se conformer à sa demande, les meilleures parties du pré pourront [passage illisible]<sup>131</sup>.

Tel qu'indiqué précédemment, l'article 7 de la *Land Act, 1884* stipule que toutes les préemptions de 320 acres doivent être de forme rectangulaire, la partie la plus longue s'étendant du nord au sud. L'esquisse annexée à la demande de préemption de Wright semble montrer que ce dernier s'est conformé à ces dispositions au moment de présenter sa demande d'enregistrement de la

---

<sup>129</sup> C. Phair, agent par intérim du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à W.S. Gore, commissaire adjoint, ministère des Terres et des Travaux, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 51A-51B (pièce 1a de la CRI, p. 49-50).

<sup>130</sup> [Bell, agent des Indiens], à A.W. Vowell, 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 47A (pièce 1a de la CRI, p. 51).

<sup>131</sup> [Bell, agent des Indiens], à A.W. Vowell, 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 47A (pièce 1a de la CRI, p. 51).

préemption<sup>132</sup>. Toutefois, l'esquisse annexée à la concession de la Couronne pour le lot 323, qui fut plus tard attribué à Wright, indique un lot rectangulaire dont la partie la plus longue s'étend d'est en ouest<sup>133</sup>.

#### **ATTRIBUTIONS DE RÉSERVES AU LAC ALKALI, 1895**

Bien que le dossier historique ne renferme que des renseignements limités sur le pré après 1894, il existe certaines preuves indiquant que la Première Nation d'Eskelemc s'est vu attribuer des prés additionnels peu de temps après. En 1895, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles à l'intention de la Première Nation d'Eskelemc. Dans un rapport au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, O'Reilly écrit :

[Traduction]

Bien que ces Indiens soient déjà en possession des réserves leur ayant été attribuées en 1881, d'une superficie totale de 5 587 [*sic*] acres<sup>134</sup>, ils se sont récemment plaints de la rareté des champs de foin pour nourrir leurs troupeaux de bétail et de chevaux, qui sont beaucoup plus grands qu'avant, et j'ai entrepris ma visite actuelle du lac Alkali dans le but de pallier ce manque.

Le chef August et de nombreuses personnes de sa tribu m'ont accompagné afin de me montrer les terres convoitées; l'agent, M. Bell, était là également, et a grandement participé au choix des sept emplacements suivants.

[...]

Les prés dans les réserves susmentionnées peuvent être élargis sans trop de peine, grâce à un simple débroussaillage; les Indiens ne se servent actuellement que des parties naturellement dénuées de broussailles. Les terres visées sont situées à une trop grande altitude pour envisager leur utilisation à d'autres fins<sup>135</sup>.

---

<sup>132</sup> Demande d'enregistrement (en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*) présentée par W.H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, GR 1440, F. 2319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 3).

<sup>133</sup> Concession de la Couronne n° 1145/103, W.H. Wright, 22 juin 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 12).

<sup>134</sup> On devrait plutôt lire 3 587 acres.

<sup>135</sup> P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 26 septembre 1895, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 74-75; collection fédérale, vol. 14, p. 117-125 (pièce 1c de la CRI, p. 66-69).

Une des réserves mises de côté par O'Reilly en 1895 est la RI 11A, également appelée « pré de Sampson », qui se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

### CONCESSION PAR LA COURONNE DU LOT 323, 1899

Quatre ans plus tard, le 23 mai 1899, William Harrison Wright reçoit un certificat d'amélioration pour le lot 323 (soit le pré de Wright)<sup>136</sup>. Le 22 juin 1899, Wright se voit accorder la concession de la Couronne n° 1145/103 pour ce lot<sup>137</sup>. L'attribution de ces réserves plus récentes et la concession faite à Wright par la Couronne semblent avoir eu peu d'effet sur la façon dont la communauté se servait des terres et des prés. À l'audience publique dans la communauté, de nombreux anciens indiquent dans leur témoignage ne pas avoir su que le pré de Wright n'était pas une réserve jusqu'aux années 1900, étant donné que la plupart d'entre eux le traversaient régulièrement pendant leurs déplacements saisonniers lorsqu'ils étaient enfants<sup>138</sup>.

### LE PRÉ APRÈS LA CONCESSION DE LA COURONNE

Les documents historiques de la présente enquête n'indiquent en rien ce qui est arrivé au pré après que Wright s'est vu attribuer en 1899 le lot 323 par voie de concession de la Couronne. Rien dans le dossier documentaire de la présente enquête n'indique le sort réservé au pré par William Wright. Lorsqu'il reçoit le certificat d'amélioration, William Wright déclare qu'il a [T] « apporté des améliorations totalisant deux dollars et cinquante cents l'acre sur la terre visée par la préemption », comme l'exige la *Land Act, 1884*<sup>139</sup>. Le certificat d'amélioration indique également que Joseph Place ainsi qu'un deuxième colon dont on ne connaît pas le nom avaient présenté des preuves selon

---

<sup>136</sup> Certificat d'amélioration, William H. Wright, 23 mai 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 7).

<sup>137</sup> Concession de la Couronne n° 1145/103, William H. Wright, 22 juin 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 8-14).

<sup>138</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 41, J. Johnson; p. 66, R. Dick; p. 73, Juliana Johnson; p. 91, Marilyn Belleau; p. 97, Morris Chelsea); transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 161, D. Johnson; p. 168, L. Harry).

<sup>139</sup> Certificat d'amélioration, William H. Wright, 23 mai 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 7).

lesquelles [T] « des améliorations consistant en une maison, une écurie, des enclos, des clôtures et un nettoyage, d'une valeur totale de 1 000 \$, avaient été apportées sur la préemption dudit W.H. Wright »<sup>140</sup>. Anne Seymour conclut :

[Traduction]

Bien que Wright n'ait pas pu se rendre à la préemption avant que ne soit tranché le litige, on peut s'interroger sur sa déclaration selon laquelle il a « occupé » la terre comme l'exigeait la *Land Act, 1884* à compter de la date d'enregistrement de sa préemption, et ce jusqu'en 1899. Il n'a pas été possible de confirmer où M. Wright habitait en réalité<sup>141</sup>.

L'ancien Willard Dick déclare que, pour autant qu'il sache, Wright n'a jamais habité le pré<sup>142</sup>. Monsieur Dick déclare dans son témoignage que Joe Place a effectivement construit une cabane dans le pré après avoir acheté la terre de Wright, mais rien dans l'histoire orale n'indique pourquoi Place a acheté cette terre<sup>143</sup>.

Des documents obtenus auprès du bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds de Kamloops et présentés par la Première Nation indiquent que, le 19 juillet 1901, William Wright transfère son titre au lot 323 à Joseph Place qui, à son tour, en demeure propriétaire jusqu'en 1922<sup>144</sup>. Le lot 323 a par la suite changé de mains à plusieurs reprises avant d'être acheté par le ranch du lac Alkali en 1940<sup>145</sup>. John Mervin Douglas<sup>146</sup>, à qui l'on attribue le titre de « gestionnaire » du ranch

---

<sup>140</sup> Certificat d'amélioration, William H. Wright, 23 mai 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 7).

<sup>141</sup> Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 83 (pièce 3b de la CRI, p. 86).

<sup>142</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 145, W. Dick).

<sup>143</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 145, W. Dick).

<sup>144</sup> Recherche de documents de propriété et de préemption se rapportant à l'histoire du pré de Wright, Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, Kamloops (pièce 1d de la CRI, p. 10, 14).

<sup>145</sup> Certificat de titre irrévocable n° 810219, 21 août 1940, Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, Kamloops (pièce 1d de la CRI, p. 4).

<sup>146</sup> Appelé Doug Mervyn par l'ancien Bill Chelsea à l'audience publique dans la communauté. Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 202, B. Chelsea).

du lac Alkali, est actuellement titulaire du certificat de titre irrévocable, daté du 24 octobre 1977, pour le lot 323 du district de Lillooet, ou ce qui est appelé le pré de Wright<sup>147</sup>.

À l'audience publique dans la communauté, l'ancien Victor Johnson indique dans son témoignage que la Première Nation a continué d'utiliser Tselute après que William Wright a préempté le lot 323<sup>148</sup>. Pendant son témoignage, à la question [T] « Pendant combien de temps votre famille a-t-elle utilisé ce pré? », l'ancienne Marilyn Belleau répond [T] « À ma connaissance, ils l'ont utilisé probablement pendant trois, quatre générations<sup>149</sup>. » En règle générale, une génération correspond environ à 20 ans; par conséquent, le témoignage de l'ancienne Belleau indique que la Première Nation d'Esketemc a utilisé le pré pendant 60 ou 80 ans, ou jusqu'en 1953 ou 1973. À la question [T] « Et à quel moment avez-vous cessé d'utiliser le pré? », l'ancienne Belleau répond [T] « Probablement dans les années – probablement en 1962, 1963, quelque chose comme ça<sup>150</sup>. »

Toutefois, à l'audience publique dans la communauté, certains anciens témoignent du contraire. En réponse à la question de savoir si la Première Nation a utilisé le champ après la préemption, Irvine Johnson, membre de la communauté, indique que [T] « Après que l'homme les a mis dehors [la Première Nation d'Esketemc], après que les *semahs* se sont appropriés les lieux, les Indiens ne s'en sont plus servis. Je ne me souviens que d'une seule fois où nous y serions passés, c'était en hiver, nous avons traversé le pré, nous nous en sommes servis comme d'un chemin et non pour y récolter du foin<sup>151</sup>. » Pour préciser davantage pourquoi la Première Nation d'Esketemc a cessé d'utiliser le pré, Irvine Johnson témoigne :

[Traduction]

Bien, personne ne s'y trouvait lorsqu'il est revenu et qu'il a réussi à délimiter le territoire. Ce qui fait qu'après, lorsque sa terre fut délimitée, cette terre en question est devenue propriété de ce *semah*. [...] Alors il leur a fallu trouver des terres ailleurs.

---

<sup>147</sup> Certificat de titre irrévocable n° N62872F, 24 octobre 1977, Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, Kamloops (C.-B.) (pièce 1d de la CRI, p. 2).

<sup>148</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 111, V. Johnson).

<sup>149</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 92, M. Belleau).

<sup>150</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 93, M. Belleau).

<sup>151</sup> Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 277, I. Johnson).

[...] J'imagine qu'au lieu de déclencher une guerre ou quoi que ce soit, ils ont été plus pragmatiques et ils ont simplement trouvé un autre endroit, parce que c'était une situation du genre, vous savez, dans laquelle vous ne pouvez pas vous arrêter et dire « Ceci nous appartient. Ceci est à nous. » On ne peut pas dire ça quand on court un risque de perdre la terre. Vous savez, il leur fallait nourrir leurs chevaux. Vous comprenez ce que je dis?

Alors ce n'était pas une situation où, vous savez, nous allions planter un pieu et nous y enchaîner, vous savez; de toute façon qui nous aurait entendus? Tous les échanges se faisaient par courrier, sur de grandes distances. Et avant longtemps, vous savez, six mois ont passé et personne n'a rien entendu, vous savez, et entre-temps vous êtes encore frustrés ou je ne sais trop parce que des Blancs sont venus et vous ont pris cette bande de terre<sup>152</sup>.

L'ancien J. Roper raconte une histoire semblable à l'audience publique dans la communauté<sup>153</sup>. Après qu'un barrage eut été construit en amont du lac Place par le ranch du lac Alkali au début des années 1950<sup>154</sup>, le pré a cessé d'exister et sa valeur en tant que champ de foin est devenue nulle.

---

<sup>152</sup> Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 292-293, I. Johnson).

<sup>153</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 21-22, J. Roper).

<sup>154</sup> Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 57, 61, J. Johnson).



